

Département FinancesDossier suivi par Alain Roby

LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ET SES CONSEQUENCES SUR L'ENSEMBLE DE LA FISCALITE LOCALE APRES LE VOTE DE LA PREMIERE PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2010, LE 27 OCTOBRE, PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Le gouvernement a décidé de présenter au Parlement, cet automne, son projet de **réforme de la taxe professionnelle**, avec comme **objectifs** :
- de favoriser la compétitivité des entreprises françaises en particulier celle des industries et l'attractivité du territoire.
- d'assurer une compensation intégrale aux collectivités, tout en maintenant le lien entre les collectivités locales et les entreprises,
- de **moderniser** la **fiscalité locale**, en la spécialisant et en la simplifiant,
- de respecter le principe constitutionnel d'autonomie financière.

En ce qui concerne la **répartition** des **nouveaux impôts** entre les **différents niveaux de collectivités locales**, le gouvernement a laissé le soin au **Parlement** de **trancher**.

- Après les travaux réalisés en commun par l'Association des Maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France, le Bureau de l'AMF ainsi que les instances des différentes associations représentant les maires et les présidents de communautés, ont demandé à plusieurs reprises :
- que le bloc communes-communautés ou pour le moins les communautés perçoivent également une part de la cotisation sur la valeur ajoutée, répartie en fonction de critères à déterminer (et que les départements puissent par exemple bénéficier en contrepartie d'une fraction de la CSG),
- que le lien fiscal entre territoires et entreprises soit maintenu, de même que l'équilibre global entre les impôts ménages et économiques,
- que soit saisie cette occasion, unique et historique, pour mettre en place, au niveau national, une véritable péréquation,
- que la réforme de la taxe professionnelle soit la première étape d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale.
- L'article 2 du projet de loi de finances pour 2010, intitulé « suppression de la taxe professionnelle » comporte quelques 60 pages, 1.257 alinéas et 10 volets :
- volet 1 : la nouvelle contribution économique territoriale (CET), comportant deux parts : la CLA et la CC
- volet 2 : la cotisation complémentaire (CC)
- volet 3 : l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
- volet 4 : les nouvelles règles d'affectation des ressources fiscales
- volet 5 : les règles de liens et de plafonnement de taux le ticket modérateur
- volet 6 : le transfert d'impôts d'État vers les collectivités locales
- volet 7 : la compensation-relais 2010, les taux de référence 2010 et la future péréquation
- volet 8 : les dispositions transitoires
- volet 9 : les dispositions diverses
- volet 10 : la « légistique »

Alors que le rapporteur de la Commission des finances avait présenté un amendement (n° 45), qui se substituait à l'ensemble de l'article 2 du PLF (en modifiant quelques parties essentielles), 59 sous-amendements ont été adoptés, dont 16 présentés par le gouvernement.

Le PLF sera examiné par le Sénat, à compter du 17 novembre prochain.

- Avant de présenter dans le dossier ci-après le dispositif complet de la réforme, en voici les principales conséquences pour le communes et les EPCI, avant son vote par l'Assemblée nationale :
- les communes et les EPCI perçoivent, au lieu et place de la taxe professionnelle (16,5 milliards d'euros), une cotisation locale d'activité (5,5 milliards d'euros), basée sur la valeur locative foncière des établissements situés sur leur territoire.
- pour compenser cette perte, les communes et EPCI bénéficient des produits fiscaux suivants :
 - . la part de taxe d'habitation perçue actuellement par les départements (4,8 milliards),
 - . la part de taxe foncière sur le bâti perçue actuellement par les régions (1,7 milliard),
 - la part de taxe foncière sur le non bâti (non agricole) perçue actuellement par les départements et les régions (60 millions).
 - . la part de frais de gestion restituée par l'État (2,1 milliards),
 - . les parts de 5 composantes de l'IFER (0,7 milliard), les droits de mutation (0,4 milliard) et la TASCOM (0,6 milliard).
- dans le cas où les nouvelles recettes fiscales seraient inférieures à celles perçues avant la réforme, la collectivité
 concernée percevra une compensation (pérenne), au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe
 professionnelle (DCRTP) si la différence est supérieure à 50.000 euros et du Fonds national de garantie
 individuelle de ressources (FNGIR),
- dans le cas où les **nouvelles recettes fiscales** seraient **supérieures** à celles perçues **avant la réforme**, la collectivité concernée subira un **prélèvement** (également pérenne), destiné à **alimenter** le **FNGIR**.
- L'Assemblée nationale a modifié quelque peu l'architecture de la réforme, ce qui aura pour conséquence que les communes et EPCI perçoivent :
- 20 % de la cotisation complémentaire totale (basée sur la valeur ajoutée), soit un montant d'environ 2,3 milliards d'euros, ce qui répond en partie à la demande des associations représentant les maires et les présidents d'EPCI.
- 40 % (et non plus la totalité) de la taxe foncière sur les propriétés bâties provenant des régions,
- environ 55 % (et non plus la totalité) des frais de gestion de la fiscalité locale restituée par l'État, dans la mesure où les départements perçoivent la totalité des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties restitués, soit environ 1 milliard d'euros.

Les **communes** et les **EPCI** ne perçoivent **plus** la nouvelle part de **droits de mutation** qui devait leur être affectée, celle-ci étant transférée aux **départements**.

VOLET 1: LE REMPLACEMENT DE LA TP PAR UNE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

- La contribution économique territoriale (CET) [environ 17 milliards], qui remplace l'actuelle taxe professionnelle [environ 25 milliards], est composée de 2 parts distinctes :
- une cotisation locale d'activité (CLA) [environ 6 milliards], réservée aux communes et EPCI à fiscalité propre, correspondant à l'actuelle part de cotisation de TP basée sur les valeurs foncières,
- une **cotisation complémentaire (CC)** [environ **11 milliards**], calculée en fonction de la **valeur ajoutée** selon un barème progressif, réservée aux **départements (75 %)** et aux **régions (25 %)**
- L'Assemblée nationale a décidé d'affecter une part de la cotisation complémentaire au bloc communes-EPCI, représentant 20 % de la totalité de celle-ci, soit environ 2,3 milliards d'euros.

En conséquence, la part affectée aux départements est réduite à 55 %, soit à environ 6 milliards d'euros.

La valeur locative des immobilisations industrielles (évaluées selon la méthode comptable) est diminuée de 15 %.

- En ce qui concerne les **titulaires** de **bénéfices non commerciaux** employant **moins de 5 salariés** (ex : professions libérales), la **base** de la **cotisation locale d'activité** reste la **même**, malgré plusieurs tentatives d'amendement :
- 6 % des recettes.
- et valeur locative des biens passibles de la taxe foncière.

En contrepartie du maintien du **prélèvement** sur les **recettes**, ces redevables ne sont **pas soumis** à la **cotisation complémentaire**.

Les valeurs locatives foncières (bâties et non bâties) font l'objet en 2010 d'une revalorisation forfaitaire de + 1,20 %.

VOLET 2: LA COTISATION COMPLEMENTAIRE

- Le taux de la cotisation complémentaire, applicable à la valeur ajoutée produite par l'entreprise, est progressif ; il varie de :
- de 0,00 % à 0,50 %, pour les entreprises dont le CA est compris entre 500.000 euros et 3 millions d'euros,
- de 0,50 % à 1,40 %, pour les entreprises dont le CA est compris entre 3 et 10 millions d'euros,
- de 1,40 % à 1,50 %, pour les entreprises dont le CA est compris entre 10 et 50 millions d'euros.

Le taux est fixé à 1,50 % au-dessus de 50 millions d'euros de CA.

Compte tenu d'un abattement forfaitaire de 1.000 euros, applicable à la cotisation complémentaire (si le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros), dans la pratique, aucune entreprise dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,080 million d'euros (hors-taxe) ne payera de cotisation complémentaire.

La Commission des finances de l'Assemblée Nationale avait noté qu'il s'agissait d'une nouveauté radicale en matière de fiscalité locale, dans la mesure où aucun impôt local existant n'est progressif.

Par ailleurs, le fait que le barème soit défini par rapport au chiffre d'affaires (et non pas par rapport à l'assiette taxable (valeur ajoutée) a pour effet d'alléger l'imposition des entreprises dont la part de la VA dans le CA est élevée (par rapport à celles dont la part de la VA dans le CA est faible).

- La Commission a également constaté que, compte tenu du barème progressif et de l'abattement forfaitaire de 1.000 euros, 90 % des entreprises ne seront pas redevables de la cotisation complémentaire.
- Un **sous-amendement**, proposé par des membres de la Commission des finances de l'AN, et soutenu initialement par celle-ci, visait à **assujettir** à la **CC** les entreprises dont le **CA** est **supérieur à 152.000 euros**.

Cet abaissement de seuil devait s'accompagner :

- d'un taux unique de 1,5 % à partir de 2 millions d'euros (et non pas 50 millions d'euros),
- d'un mécanisme d'entrée progressive dans la cotisation, pour les entreprises dont le CA est compris entre 152.000 euros et 2 millions d'euros.
- et d'un dispositif renforçant la **minoration forfaitaire** au profit des **petites entreprises (1.500 euros**, au lieu de 1.000 euros).

A la demande du Gouvernement, ce sous-amendement a été retiré, notamment parce qu'il correspondait à davantage d'entreprises perdantes (119.000 sur environ 3 millions, au lieu de 42.000).

L'exposé des motifs du sous-amendement remis en cause répondait par avance à cette objection, en rappelant que :

- s'il y a des **perdants**, c'est parce que **certaines entreprises ne paient quasiment plus d'impôt local** depuis la suppression de la part salaires
 - Plant Ne serait-il pas opportun de comparer les effets de l'actuelle réforme de la TP à la situation antérieure à la suppression de la part salaires, dans la mesure où celle-ci était la 1^{ère} étape de l'actuelle réforme?
- il serait juste que **toutes les entreprises participent également** en fonction de leurs capacités contributives au **financement des services publics locaux**.

Le mode de répartition de cette cotisation complémentaire fait également débat.

DEUX CONCEPTIONS DIFFÉ	RENTES DE RÉPAI	RTITION DE LA	COTISATION COMPLÉ	MENTAIRE

Proposition figurant dans le PLF initial

Proposition AN de « territorialisation »

- La cotisation complémentaire est redistribuée aux collectivités bénéficiaires en fonction de critères physiques et démographiques (sans lien avec les établissements des entreprises ayant payé la cotisation) :
- effectif salarié total (pas seulement ceux des entreprises ayant acquitté la CC) sur le territoire de la collectivité bénéficiaire.
- valeurs locatives ou surfaces de l'ensemble des immeubles soumis à la CLA sur le territoire de la collectivité,
- population totale de la collectivité.
- Ce mode de répartition fait de la cotisation complémentaire :
- davantage une dotation, répartie de façon mutualisée en fonction de critères physiques et démographiques,
- qu'un impôt reversé en fonction d'éléments relatifs aux établissements implantés sur le territoire.
- En l'absence de simulations disponibles sur les conséquences de ce mode de répartition, l'on peut simplement présumer qu'il assure une certaine péréquation entre les collectivités bénéficiaires.

- La cotisation complémentaire provenant des entreprises « mono-établissement » est perçue directement par la collectivité d'implantation.
- La cotisation provenant des entreprises multi-établissements est répartie entre les différentes collectivités d'accueil de ces établissements en fonction de critères physiques.

Dans la version soutenue par la commission des finances de l'Assemblée nationale (finalement adoptée), la CC est répartie entre les communautés :

- au prorata de l'effectif,
- pour les industries, 1/3 au prorata de la valeur locative, 2/3 au prorata de l'effectif.
- Ce mode de répartition, plus complexe, mais néanmoins techniquement possible, a l'avantage de maintenir un lien strict entre l'activité et le territoire.

Toutefois, cela rend indispensable la fixation d'un taux unique de cotisation complémentaire (et non progressif), afin notamment de ne pas pénaliser les territoires où sont implantées des PME, qui ne paient pas de CC (ou qui paient une CC à un taux très faible).

■ De plus, il semble indispensable qu'un nouveau système de péréquation soit mis en place concomitamment à ce mode de répartition, *a priori* moins péréquateur que le précédent.

VOLET 3: L'INSTAURATION D'UNE IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

• Une nouvelle imposition est prélevée sur les entreprises « super-gagnantes » à la réforme de la taxe professionnelle (du fait de la suppression de l'imposition sur les équipements et biens mobiliers) : secteurs de l'énergie, des transports par voies ferrés et télécommunications.

Elle devrait produire au total environ 1,4 milliard d'euros, réparti à partir de 2011 entre les 3 niveaux de collectivités locales.

L'IFER comporte 7 composantes :

- l'imposition forfaitaire sur les **éoliennes terrestres**, et après **amendement** de l'**AN**, les **éoliennes maritimes** et les **hvdroliennes**.
- l'imposition forfaitaire sur les **centrales électriques**,
- l'imposition forfaitaire sur les **centrales photovoltaïques**,
- l'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques,
- l'imposition forfaitaire sur les **stations radioélectriques (antennes-relais)**,
- l'imposition forfaitaire sur les **répartiteurs principaux téléphoniques**,
- l'imposition forfaitaire sur le **matériel ferroviaire roulant** transportant des **personnes** (**train** et, après **amendement** de l'**AN**, **métro**).

VOLET 4: LES NOUVELLES REGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES LOCALES

• Ce volet fixe les règles d'affectation des différents impôts locaux directs et indirects entre les niveaux de collectivités locales : communes, EPCI à fiscalité additionnelle, à CLA de zone, à CLA unique, départements et régions.

VOLET 5: LES REGLES DE LIENS ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX, ET LE NOUVEAU TICKET MODERATEUR

- Toutes les possibilités actuelles dérogatoires de déliaison partielle entre le taux de la taxe professionnelle (et donc de la future cotisation locale d'activité) et les taux des impôts ménages sont supprimées. Ainsi, le taux de la CLA :
- ne peut pas augmenter plus que les taux des impôts ménages,
- ne peut pas diminuer moins que les taux des impôts ménages.

Toutefois, un sous-amendement prévoit une disposition permettant à un EPCI à CLA unique ou de zone de maintenir son taux de CLA, dans l'hypothèse où la diminution du taux moyen pondéré de référence serait uniquement liée à l'évolution des bases (et non pas à une diminution des taux votés).

L'évolution du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties reste liée à celle de la taxe d'habitation.

- En ce qui concerne le **plafonnement** de la **contribution économique territoriale** en fonction de la valeur ajoutée, son **taux** a été **abaissé** de **3,5** % à **3,00** %, même s'il s'applique désormais sur un montant de cotisation en général beaucoup moins important qu'auparavant.
- Le principe du « ticket modérateur » est maintenu, sous forme d'un nouveau dispositif complexe, qui fait supporter à chaque commune et EPCI (ayant augmenté leur taux de CLA par rapport à 2010) une fraction du coût du dégrèvement accordé.
 - La commission des finances de l'AN avait jugé sévèrement « les nouvelles règles de calcul et de répartition du ticket modérateur, dont le caractère opérant n'est pas avéré, compte tenu de la complexité et du manque de lisibilité du système ».

Elle s'était interrogée sur « *la pertinence du mécanisme proposé, notamment au regard de l'enjeu budgétaire* (quelques dizaines de millions d'euros) et des **effets concrets** pour certaines **communes** et certains **EPCI** »

• Néanmoins, le ticket modérateur est **conservé**, mais il ne s'applique **pas** lorsque le **dégrèvement** est accordé en raison de **circonstances exceptionnelles** (ex : baisse conjoncturelle de la valeur ajoutée). Le **ticket modérateur** ne **sera appliqué** que l'**année suivante**, si l'effet déclencheur persiste.

VOLET 6 : LE TRANSFERT D'IMPOTS D'ÉTAT VERS LES COLLECTIVITES LOCALES

■ Les frais de dégrèvement et de non-valeurs prélevés sur la fiscalité locale directe sont fixés à 2,00 %, au lieu de 3,60 % actuellement.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont quant à eux abaissé de 4,40 % à 1,00 %.

Les produits correspondant à ces diminutions (environ 2,100 milliards d'euros) devaient initialement être réaffectés :

- aux communes, s'ils elles ne sont pas membres d'un EPCI levant la CLA unique,
- aux EPCI à fiscalité propre.

Compte-tenu du **prélèvement** sur la part départementale de **cotisation complémentaire** d'une fraction de **20** %, au bénéfice du bloc **communes-EPCI**, la **part** du produit correspondant à la diminution des **frais de gestion** de la **taxe foncière sur les propriétés bâties** (environ **1 milliard d'euros**) est réaffectée aux **départements**.

L'une des conséquences du transfert d'une part du produit des frais de gestion aux communautés levant la CLA unique est que celles-ci percevront de droit une fiscalité mixte.

- La taxe sur les surfaces commerciales de plus de 400 mètres carrés, dénommée « TASCOM », actuellement perçue par l'État (environ 620 millions d'euros par an) est affectée :
- aux communautés urbaines et d'agglomération d'implantation,
- aux communautés de communes levant la CLA unique,
- aux communautés de communes à fiscalité additionnelle, sur délibérations concordantes (des communes concernées et de la communauté),
- ou, à défaut, à la commune d'implantation.

Un coefficient multiplicateur de 0,80, 0,90, 1,10 ou 1,20 pourra être appliqué par l'organe délibérant compétent.

La part perçue par l'État au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la publicité foncière, qui correspond à un montant annuel estimé dans une fourchette de 350 à 400 millions d'euros, est transférée aux départements.

VOLET 7: LA COMPENSATION-RELAIS 2010, LES TAUX DE REFERENCE 2010 ET LA FUTURE PEREQUATION

■ En 2010, les communes et les EPCI perçoivent, au titre de l'ancienne TP, une compensation-relais, égale au plus élevé des deux montants suivants :

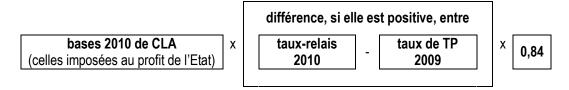
produit théorique de TP 2010, en appliquant :

- les dispositions actuelles du CGI
- les délibérations relatives aux bases applicables en 2009
- les bases TP 2010
- le taux TP voté en 2008 par la collectivité

produit TP 2009 de la commune (ou de l'EPCI)

- La commission des finances de l'Assemblée Nationale avait quant à elle proposé que cette compensation-relais 2010 de la TP corresponde au produit :
- des bases de TP 2010.
- par le **taux voté** en **2009** par la collectivité bénéficiaire.
- Le Gouvernement, estimant que cette mesure coûterait à l'Etat 800 millions d'euros par an, a demandé et obtenu le retrait de l'amendement.

Cette compensation-relais est, le cas échéant, augmentée du produit suivant :



• Ce volet fixe également les règles de calcul du taux de référence de chacune des quatre taxes qui seront à prendre en compte pour voter les taux d'imposition en 2011.

Ces taux de référence intègrent les **taux** correspondant aux **produits** des différents **transferts** opérés au profit des **EPCI**, et le cas échéant, des **communes** (TH départementale, part de la TFB régionale, part des frais de gestion restitués).

• Il est institué, au profit de chaque niveau de collectivités locales, à compter de 2011, une dotation ayant pour objectif de « compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale », dénommée « dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP). Cette dotation est financée par le budget de l'Etat

Pour chaque niveau, le montant à répartir est égal à la différence, calculée au niveau national, en 2010, entre les produits actuels et les produits futurs de la fiscalité locale.

Pour les **communes** et les **EPCI**, le montant de cette **dotation** est **réparti** entre celles et ceux qui sont « **perdants** » du fait de la réforme, lorsque la **différence** (positive) entre **impôts actuels et futurs** est **supérieure** à **50.000 euros**.

■ En complément de la disposition précédente, qui devrait prendre en charge une part des plus grosses pertes de recettes fiscales, est créé, pour chaque niveau de collectivités locales, un Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Ce Fonds est « autofinancé ».

Ainsi, les ressources fiscales de chaque commune et de chaque EPCI seront, selon le cas :

- diminuées d'un prélèvement au FNGIR.
- ou augmentées d'un reversement des ressources provenant de ce fonds.

Pour chaque commune et chaque EPCI, sont comparées :

- les principales ressources fiscales 2010, calculées en fonction des différentes règles actuelles (1er terme),
- les **mêmes ressources 2010** (théoriques), calculées en fonction des **futures dispositions (2ème terme)**, et comprenant le cas échéant la **dotation de la réforme de la TP (DCRTP)** présentée ci-dessus.

Si le 2^{ème} terme est supérieur au 1^{er}, la commune gagnante (ou l'EPCI gagnant) fait l'objet en 2011 et pour les années suivantes d'un prélèvement égal à l'excédent constaté.

Si le 1^{er} terme est supérieur au 2^{ème}, la commune perdante (ou l'EPCI perdant) bénéficie en 2011 et pour les années suivantes d'un reversement égal au déficit constaté.

Dans l'avant-projet de texte transmis aux associations d'élus au cours du mois d'août, ces prélèvements et reversements étaient dégressifs, pour s'éteindre (par 1/20ème chaque année) à l'issue d'une période de 20 ans. Compte tenu des vives réactions qu'avait suscitées cette disposition, le fonds est désormais pérenne.

- En ce qui concerne les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), le texte initial les maintenait, « dans l'attente d'une refonte d'ensemble ». Ils devaient être alimentés par :
- le gel des abattements et prélèvements opérés en 2009,
- le montant correspondant à la suppression de l'abattement du tiers des valeurs locatives des centrales nucléaires.

Un sous-amendement voté prévoit :

- l'attribution aux FDPTP d'une part de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), correspondant aux écrêtements et prélèvements effectués en 2010 sur les communes et les EPCI, au profit des FDPTP, minorés de certains versements effectués par ces fonds en 2010,
- la création de fonds départementaux de péréquation, se substituant progressivement aux FDPTP.
- Afin de ne pas déstabiliser les budgets des communes et des EPCI concernés :
- les **EPCI** et **communes** qui bénéficiaient d'un **retour prioritaire** sur leurs **écrêtements conservent** celui-ci dans le calcul de leur base de compensation par le **FNGIR**,
- les fonds départementaux de péréquation :
 - . maintiennent la totalité des attributions des communes et EPCI défavorisés durant 2 ans.
 - . puis leur versent la moitié pendant les deux années suivantes,
 - . répartissent ensuite (à partir de 2015), librement, la totalité de la dotation.

VOLET 8: LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

 Cette partie concerne notamment le devenir des délibérations relatives à la fiscalité locale prises antérieurement par les communes, EPCI, départements et régions.

En ce qui concerne les **communes** et les **EPCI**, le principe général est que **la plupart des délibérations** relatives aux **exonérations de taxe professionnelle continue à s'appliquer** à la **cotisation locale d'activité**.

Par ailleurs, pour les impositions au titre de 2010, est opéré, au profit de l'État, un prélèvement égal, pour chaque collectivité ou EPCI concerné, au produit correspondant au tiers des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux usines nucléaires, multiplié par le taux de cette taxe applicable en 2010.

VOLET 9: LES DISPOSITIONS DIVERSES

Le **texte initial** prévoyait que l'ensemble des dispositions relatives aux **régimes d'exonérations zonées** (ex : ZFU, SRR, BER, outre-mer) soit **revu**.

Ainsi, des règles communes étaient fixées pour 12 régimes d'exonérations aujourd'hui indépendants.

« Les conditions d'un examen parlementaire sérieux n'étant pas réunies », sur proposition de sa commission des finances, l'AN a décidé, à titre conservatoire, de **maintenir** la **situation actuelle**, en renvoyant la réorganisation à une date ultérieure.

- Le conseil municipal (ou l'organe délibérant d'une communauté levant la CLA unique ou de zone) pourra fixer la base de la cotisation minimum applicable aux redevables de la cotisation locale d'activité à un montant compris entre 200 et 2.000 euros.
- Les parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (non agricole) sont transférées au secteur communal : EPCI à fiscalité propre ou, à défaut, aux communes.

Les collectivités bénéficiaires ne pourront pas modifier le taux de cette taxe additionnelle (dont le produit total s'élève à environ 60 millions d'euros), figé au niveau de celui voté par le département et la région en 2010.

- De nombreux articles importants du Code général des impôts, relatifs à la fixation des taux d'imposition sont adaptés pour tenir compte de la mise en place de la cotisation locale d'activité.
- En ce qui concerne le « prélèvement France Télécom », effectué sur les recettes des collectivités d'implantation d'établissements de cette entreprise, le texte initial du PLF limitait sa suppression à la seule part prélevée sur le produit des 4 taxes (et non pas sur la dotation de compensation de l'ex-part salaires).
- La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que « cette suppression partielle du prélèvement s'avère contestable sur le plan juridique comme sur le plan politique :
- sur le plan juridique, la suppression de la TP rend caduc le maintien du prélèvement,
- sur le plan politique, la réforme apparaît également contestable, puisque certaines collectivités disposant de bases importantes de France Télécom en 2003 ont pu connaître de fortes pertes de bases relatives à cette entreprise et qu'elles continuent à subir un prélèvement (indexé), sur leurs dotations ».
- L'Assemblée nationale, qui a retenu les propositions de sa commission des finances, a décidé :
- de supprimer totalement le prélèvement France Télécom,
- de **recalculer**, pour **2011**, la **DGF** des **collectivités concernées**, afin de **neutraliser** l'effet du **prélèvement** lorsque les bases de France Télécom ont diminué (coût : **551 millions d'euros**).

LES RECETTES FISCALES DES COMMUNES ET DES EPCI AVANT ET APRES REFORME (MONTANTS ESTIMES)

(en milliards d'euros)	avant	PLFI	AN
taxe d'habitation	9,940	14,740	14,740
taxe foncière sur les propriétés bâties	12,220	13,630	12,600
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,770	0,770	0,770
(et taxe additionnelle)		0,060	0,060
taxe professionnelle	16,510		
cotisation locale d'activité		5,530	5,530
cotisation complémentaire			2,300
participation au titre du plafonnement VA	- 0,090		
prélèvement sur la TP de France Télécom	- 0,540		
transfert d'une partie des frais de gestion		2,100	1,300
sous-total 4 taxes	38,810	36,830	37,300
différence		- 1,980	- 1,510

LES RECETTES COMPLEMENTAIRES DES COMMUNES ET DES EPCI APRES REFORME (MONTANTS ESTIMES)

(en milliards d'euros)	PLFI	AN
supplément droits de mutation à titre onéreux	0,350	
IFER (éoliennes et hydroliennes, centrales électriques, centrales photovoltaïques,	0,700	0,700
transformateurs électriques, antennes relais)		
taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	0,620	0,620
dotations budgétaires supplémentaires	0,310	0,190
-	1.980	1.510

LA REPARTITION DES IMPOTS DIRECTS ENTRE MENAGES ET ENTREPRISES (A PRESSION FISCALE EQUIVALENTE)

(en milliards d'euros)	avant	PLFI	AN
impôts sur les ménages (TH, TFB ménages, TFNB)	19,210	25,270	24,550
frais de gestion récupérés	-	1,500	0,800
total impôts sur les ménages	19,210	26,770	25,350
pourcentage impôts sur les ménages / total des 4 taxes	48,7 %	72,7 %	68,4 %
impôts sur les entreprises (TFB entreprises, TP, CLA ou CC)	20,210	9,430	11,450
frais de gestion récupérés	-	0,600	0,300
total impôts sur les entreprises	20,210	10,030	11,750
pourcentage impôts sur les entreprises / total des 4 taxes	51,3 %	27,3 %	31,6 %
impôts sur les ménages et sur les entreprises	39,420	34,700	36,100
frais de gestion récupérés	-	2,100	1,100
total impôts sur les ménages et sur les entreprises	39,420	36,800	37,200

LES RECETTES FISCALES DES DEPARTEMENTS AVANT ET APRES REFORME (MONTANTS ESTIMES)

(en milliards d'euros)	avant	PLFI	AN
taxe d'habitation	4,800	-	-
taxe foncière sur les propriétés bâties	5,780	5,670	6,700
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,050	-	-
taxe professionnelle	8,430		
cotisation complémentaire		8,280	6,100
participation au titre du PVA	- 0,280	-	-
transfert d'une part des frais de gestion	-	-	1,000
sous-total taxes	18,780	13,950	13,800
différence		- 4,830	- 4,980

LES RECETTES FISCALES DES DEPARTEMENTS APRES REFORME (MONTANTS ESTIMES)

(en milliards d'euros)	PLFI	AN
supplément taxe spéciale conventions d'assurances	2,800	2,800
dotations budgétaires supplémentaires	2,030	1,780
droits de mutation transférés	-	0,350
part IFER « antennes-relais »	-	0,050
	4,830	4,980

LES RECETTES FISCALES DES REGIONS AVANT ET APRES REFORME (MONTANTS ESTIMES)

(en milliards d'euros)	avant	PLFI	AN
taxe foncière sur les propriétés bâties	1,680	-	-
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,010	-	-
taxe professionnelle	2,930		
cotisation complémentaire		2,770	2,770
participation au titre du PVA	0,270	-	-
sous-total taxes	4,350	2,770	2,770
différence		-	-
		1,580	1,580

LES RECETTES FISCALES DES REGIONS APRES REFORME (MONTANTS ESTIMES)

(en milliards d'euros)		AN
nouvelles taxes sectorielles	0,780	0,780
(IFER sur le matériel ferroviaire roulant - train et métro - utilisé pour le transport de voyageurs, et sur les répartiteurs principaux téléphoniques)		
dotations budgétaires supplémentaires	0,800	0,800
	1,580	1,580

- Le bureau de l'AMF, réuni le 15 octobre 2009, avait examiné les dispositions du projet de loi de finances pour 2010 relatives à la suppression de la taxe professionnelle, modifiées par un amendement adopté la veille par la commission des finances de l'Assemblée nationale.
- Il a souligné les avancées qu'apporte sur plusieurs points l'article ainsi amendé par rapport à l'avant-projet de texte, répondant au moins en partie aux demandes des élus :
- l'affectation aux communes et communautés d'une fraction de cotisation complémentaire, égale à 20 % : même si cette fraction reste sensiblement inférieure au montant demandé conjointement par l'ensemble des associations du bloc communal, cette avancée constitue une ouverture très importante.
- le dispositif du fonds national de garantie individuelle de ressources: le projet de texte pose le principe de la pérennité du mécanisme, supprimant ainsi l'extinction du fonds sur 20 ans, prévue à l'origine, et retient les taux votés en 2010 et non les taux 2008 actualisés pour le calcul des garanties individuelles,
- les modalités de calcul de la compensation-relais de TP versée en 2010 aux collectivités : retenant le taux voté en 2009 et non celui de 2008, la disposition améliore la neutralité financière de la compensation,
- la suppression du ticket modérateur acquitté par les collectivités au titre du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée.
- Pour autant, le projet de réforme comporte sur d'autres points des sujets d'inquiétude, sur lesquels l'AMF devra poursuivre son action, afin d'atteindre les objectifs suivants :
- le relèvement de la fraction de cotisation complémentaire affectée aux communes et aux communautés,
- le resserrement progressif des taux applicables à la valeur ajoutée et l'application à terme d'un taux unique à toutes les entreprises,
- le maintien du plafonnement de la contribution économique territoriale au taux de 3,5 %,
- le maintien d'une déliaison partielle du taux de l'impôt économique par rapport aux taux des impôts ménages.
- Sur la question de la répartition de la cotisation complémentaire, l'AMF considère qu'il sera indispensable de mettre en place un dispositif permettant d'allier au mieux l'enjeu de la localisation de l'impôt et celui de la péréquation.
- L'AMF demande :
- que le Gouvernement transmette d'urgence aux associations d'élus les simulations permettant d'appréhender les conséquences de la réforme sur le financement du secteur local,
- que le volet de la réforme concernant les collectivités ne soit pas voté dans la précipitation,
- et qu'il s'accompagne d'une révision générale des valeurs locatives.

LES RESSOURCES D'UNE COMMUNE (NON MEMBRE D'UN EPCI) AVANT ET APRES LA REFORME La fiscalité directe perçue avant la réforme La fiscalité directe et indirecte (hors-compensations) et les compensations perçues après la réforme € taxe d'habitation part communale de TH € ex-part départementale de TH (taux 2010) taxe foncière propriétés bâties : part des frais de gestion de TH € (3,40 % de la somme des 2 parts) part immeubles non-industriels € part immeubles industriels € part communale de TFB: € part sur les immeubles non-industriels € taxe foncière propriétés non-bâties part sur les immeubles industriels (- 15 %) 40 % ex-part régionale de TFB (taux 2010) : € taxe professionnelle: · ex-part immeubles non-industriels part sur les valeurs foncières des € · ex-part immeubles industriels (-15 %) € établissements non-industriels part sur les valeurs foncières des € établissements industriels part communale de TFNB € part sur les équipements et biens € taxe additionnelle à la TFNB (correspondant immobiliers aux ex-parts départementale et régionale de € la TFNB non-agricole, aux taux votés en imposition des bénéfices non-€ 2010, définitivement figés) commerciaux part des frais de gestion de la TFNB et de la € taxe additionnelle (4,85 % de la somme des total des 4 taxes directes € 2 parts ci-dessus) cotisation locale d'activité : part communale sur les valeurs foncières € des établissements non-industriels part communale sur les valeurs foncières des établissements industriels (- 15 %) part communale d'imposition sur les € bénéfices non-commerciaux ex-parts départementale et régionale sur les € VL des établiss. non-indust. (taux 2009) ex-parts départementale et régionale sur les VL des établiss. indust. [-15 %] (taux 2009)

.../...

€

ex-parts départementale et régionale sur les

produit correspondant à la cotisation de péréquation de la TP le cas échéant applicable dans le commune en 2009 parts des frais de gestion de la CLA correspondant à la somme des produits : (commune + département + région) x 4,85 %

bénéfices non-commerciaux

†	
- 20 % de la cotisation complémentaire(1)	
(calculée à un taux progressif - de 0 %	
à 1,5 % -, avec un abattement forfaitaire de	
1.000 euros, payée par environ 10 % des	
entreprises)	
(1) en l'état actuel du texte, les communes isolées ne	
perçoivent pas la cotisation complémentaire	
=	
sous-total des 5 taxes	
+	
taxe sur les surfaces commerciales de	
plus de 400 m ² (de 5,74 à 34,15 euros par	
m ² , avec application possible d'un	
coefficient de 0,8, 0,9, 1,1 ou 1,2)	
+	
imposition forfaitaire	
sur les entreprises de réseaux (IFER) :	
éoliennes terrestres, maritimes ou	
hydroliennes de plus de 100 kilowatts	
(2,20 euros par kilowatt)	
centrales photovoltaïques de plus de	
100 kilowatts (2,20 euros par kilowatt)	
100 kilowatts (2,20 edios pai kilowatt)	
· centrales électriques de plus de 10	
mégawatts (2.913 euros par mégawatt)	
,	
transformateurs électriques de plus de	
50 kilovolts :	
· 13.500 euros (tension comprise entre	
50 et 130 kilovolts)	
47.000 euros (tension comprise entre	
130 et 350 kilovolts)	
138.500 euros (tension supérieure à	
350 kilovolts)	
· antennes relais :	
· 1.020 euros pour une antenne	
courante	
· 510 euros pour une antenne installée	
à compter du 1er janvier 2010	
	<u> </u>
= sous-total fiscalité indirecte	
	L
=	
total fiscalité directe et indirecte	

total des 4 taxes directes

- Dans le cas où le total de la fiscalité directe et indirecte (nouvelle) perçu après la réforme serait inférieur au produit des 4 taxes perçu auparavant, la commune perçoit la différence, sous forme :
- d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), si la différence est supérieure à 50.000 euros,
- et, pour le solde, d'un versement par le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

€

- Dans le cas où le total de la fiscalité directe et indirecte (nouvelle) perçu après la réforme serait supérieur au produit des 4 taxes perçu auparavant, la commune subit un prélèvement d'un montant égal à cette différence, au profit du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).
- Ce versement ou ce prélèvement sont pérennes (et figés), contrairement à un avant-projet présenté cet été, qui prévoyait leur dégressivité sur 20 ans (- 1/20 eme par an).
- Pour les autres catégories de communes (ou pour les EPCI à fiscalité propre), il convient de reprendre les différentes affectations (ex-parts départementale et régionale et frais de gestion) indiquées dans le tableau de la page 94.















le 4 novembre 2009

TAXE PROFESSIONNELLE Les conditions d'une réforme acceptable et équitable

A la veille de l'examen du projet de loi de finances pour 2010 par le Sénat, les associations nationales de maires et de présidents d'intercommunalités rappellent leur demande solennelle d'une réforme de la taxe professionnelle et de la fiscalité locale répondant à plusieurs principes :

- le maintien d'un lien fiscal étroit entre les entreprises et leurs territoires d'accueil,
- la modernisation de l'assiette de la taxe professionnelle pour une répartition plus juste de la charge fiscale reposant sur les différents acteurs économiques,
- la sécurisation des ressources de toutes les collectivités reposant sur un panier de ressources diversifiées, accompagnée d'un seuil minimal d'autonomie fiscale pour chacun des échelons (capacité d'action sur les taux).
- la nécessité de différencier clairement les ressources fiscales des collectivités qui doivent refléter la richesse réelle des territoires, et la péréquation, qui doit corriger les écarts de richesse fiscale a posteriori et qui reste à construire.

Les amendements apportés il y a quelques jours par l'Assemblée nationale au projet de loi de finances présentent certaines avancées. Les associations de maires et de communautés se félicitent notamment de la « territorialisation » de l'assiette de la cotisation complémentaire sur la valeur ajoutée et de l'affectation d'une part de cette cotisation aux communes et intercommunalités.

Les associations estiment néanmoins que de nombreuses difficultés continuent d'être soulevées par le projet de loi de finances soumis à l'examen du Sénat, notamment en raison du rejet de certains amendements proposés par les députés. Elles appellent par conséquent les sénateurs à prolonger les efforts des députés pour améliorer le projet de loi de finances, parvenir à une réforme équitable tant pour les contribuables que pour les territoires et assurer une plus grande cohérence entre la réforme de la fiscalité locale et la réforme des collectivités locales.

Les maires et présidents de communautés demandent unanimement deux évolutions majeures :

1. Accroître la part de la cotisation complémentaire affectée au bloc communal.

La nouvelle répartition de ressources proposée par le projet de loi de finances aurait pour effet de pénaliser fortement les territoires d'accueil d'activités productives au profit des espaces résidentiels. Elle aurait un effet très désincitatif sur l'accueil d'activités économiques nouvelles dans les territoires, ce qui serait totalement contradictoire avec les objectifs de la réforme en termes d'attractivité et de compétitivité de l'économie française.

Même si elle constitue un progrès, l'attribution au bloc communes-intercommunalités de 20 % de la cotisation complémentaire, soit 2,3 milliards d'euros, sera très insuffisante pour corriger l'ampleur du déséquilibre entre impôts ménages et impôts entreprises au sein des budgets des communes et intercommunalités. Même ajoutée à la cotisation locale d'activité (CLA), estimée à près de 5 milliards d'euros, et aux autres taxes sectorielles, la part de leurs ressources fiscales liées à la présence des entreprises subira une diminution sèche de près de 10 milliards d'euros.

Un tel déséquilibre risque d'encourager des stratégies foncières tournées exclusivement vers des activités résidentielles. Il pénalisera doublement les collectivités exposées aux nuisances de certaines activités de production.

Dans un souci d'intérêt général et de cohérence avec leurs compétences, les associations de maires et de présidents de communautés rappellent leur demande d'une nouvelle clef de partage de la cotisation complémentaire sur la valeur ajoutée entre les trois niveaux de collectivités : 60 % aux communes et intercommunalités (soit environ 6,8 milliards), 40 % aux départements et aux régions.

Dans cette hypothèse, les départements devraient de fait conserver leur part de taxe d'habitation (5 milliards) et les régions leur part de taxe assise sur le foncier bâti (1,8 milliard).

Les associations de maires et de communautés considèrent en effet que l'objectif de spécialisation fiscale poursuivi par le gouvernement n'est ni réaliste ni cohérent en l'état actuel des choses. Il aboutirait à généraliser la fiscalité mixte au sein des intercommunalités et maintiendrait de fait un nombre identique de taux d'imposition sur les mêmes assiettes. La taxe d'habitation resterait soumise à deux pouvoirs fiscaux (communes et communautés), tandis que la taxe sur les propriétés foncières bâties serait soumise partout à trois pouvoirs de taux (communes, communautés et départements). Le gain en lisibilité pour le contribuable serait nul.

Les associations de maires et de communautés considèrent que :

- le maintien, au moins à titre provisoire, de la part départementale de la taxe d'habitation permettra d'envisager sa transformation future sous la forme d'un impôt de solidarité moderne (de type CSG) cohérent avec les compétences sociales des conseils généraux.
- la sécurisation des ressources des collectivités, en particulier dans le contexte actuel d'incertitudes extrêmes liées aux impacts de la crise et des réformes, passe par le maintien à chaque échelon d'un panier de ressources diversifiées et d'un pouvoir d'ajustement de leurs ressources à travers des capacités d'action sur les taux.

2. Atténuer les effets de la progressivité du taux d'imposition à la valeur ajoutée selon le chiffre d'affaires des entreprises.

Alors que les premières simulations de réforme envisageaient une cotisation à taux unique, le projet actuel propose un barème progressif de la cotisation complémentaire sur la valeur ajoutée conçu à la demande des organisations patronales afin de réduire le nombre d'entreprises perdantes. Ce barème progressif soulève des problèmes majeurs de lisibilité de l'assiette, d'équité entre les contribuables et de répartition spatiale des cotisations.

Les associations de maires et de communautés ont contesté dès cet été la progressivité proposée par le projet de loi de finances et ont demandé son resserrement autour d'un taux unique accompagné, le cas échéant, d'abattements pour les plus petites entreprises. Elles ont rappelé à plusieurs reprises que la notion d'entreprises « perdantes » devait être relativisée et examinée à l'aune des cotisations payées auparavant par les entreprises. Depuis la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle, nombre d'entreprises n'acquittaient que des cotisations nulles ou très faibles de taxe professionnelle. Le rehaussement des cotisations de ces entreprises s'inscrit dans la logique même de la modernisation de l'assiette de l'impôt économique local afin de rééquilibrer la charge fiscale entre contribuables.

Comme cela a été justement souligné lors des débats à l'Assemblée nationale, le dispositif proposé par le projet de loi de finances présente de nombreux effets pervers. Le barème progressif conduira à :

- <u>de nouvelles iniquités entre contribuables</u>: les taux d'imposition étant fixés en fonction du chiffre d'affaires, deux entreprises présentant le même montant de valeur ajoutée ne paieront pas nécessairement la même cotisation. Ce serait un risque de rupture d'égalité des contribuables devant l'impôt.
- <u>un transfert de l'assiette valeur ajoutée vers le chiffre d'affaire</u>: la cotisation reposera finalement davantage sur le chiffre d'affaire que sur la valeur ajoutée. Or la référence au chiffre d'affaire n'est en aucun cas pertinente et aurait pour effet d'éloigner l'assiette de la capacité contributive des entreprises au lieu de l'en rapprocher.
- un lien entre entreprises /territoires dégradé : les territoires dont le tissu économique est composé principalement de TPE voire de PME ne percevront que des montants très faibles de cotisation complémentaire à la valeur ajoutée, même si la valeur ajoutée produite dans leur territoire est importante. La nature des tissus d'activités (tissus de PME ou grands groupes) affectera profondément la répartition des ressources fiscales. Le lien fiscal entre entreprises et territoires sera également très faible dans les territoires d'accueil de petites entreprises.
- <u>un effet de surconcentration de l'impôt économique</u> : le barème proposé aboutit à une surconcentration de l'impôt sur un très petit nombre de contribuables. Selon la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, l'impôt économique local sur la valeur ajoutée ne serait dû que par moins de 10 % des entreprises.

Pour ces différentes raisons, qui correspondent à un souci d'équité et de lisibilité du nouvel impôt économique local, les associations de maires et de communautés demandent aux sénateurs de revenir à un taux unique d'imposition des entreprises, le cas échéant accompagné de mesures permettant d'éviter des hausses excessives ou trop brutales de cotisations comme l'avait proposé la commission des finances de l'Assemblée nationale.

SOMMAIRE DETAILLE

Le présent sommaire, comportant 10 volets, reprend à de rares exceptions près l'ordre de présentation de l'article 2 du projet de loi de finances pour 2010.

Seules les **dispositions** applicables aux **redevables de la cotisation locale d'activité** (figurant au début du volet 9 du projet de loi) ont été intégrés dans la **partie CLA** du **volet 1**.

Un index « numérique » présente tous les articles détaillés dans la note, modifiés ou créés à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle et dont les numéros sont classés par ordre croissant.

INTRODUCTION : SYNTHESE DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
Tableau récapitulatif présentant les ressources d'une commune avant et après réforme	11
Propositions des associations représentant les communes et communautés transmises aux sénateurs	13
Index numérique présentant par ordre croissant les nouveaux articles du CGI (créés ou modifiés)	21
VOLET 1 : LE REMPLACEMENT DE LA TP PAR UNE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)	
L'instauration de la contribution économique territoriale [art.1447.0]	23
La cotisation locale d'activité (CLA) affectée aux communes et EPCI [art.1467]	23
- le cas général : la valeur locative foncière comme base de la CLA	23
- le cas spécifique des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC)	24
- l'arrondi des bases à l'euro le plus proche	24
- l'application de la CLA à compter de 2010	24
- les valeurs locatives des immobilisations industrielles (et leur diminution de 15 %) [art.1499]	24
- le lieu d'établissement de la CLA [art.1473]	25
- la période de référence retenue pour déterminer les bases de la CLA [art.1467 A]	25 25
 la période d'activité pour laquelle est due la CLA [art.1478] la réduction de moitié de la base de CLA en cas de création d'établissement [article 1478] 	25
- les exonérations de la cotisation locale d'activité [art.1452]	26
- les autres exonérations catégorielles, de plein droit, de la cotisation locale d'activité	26
- les réductions de base de CLA [art.1468]	26
- le champ d'application de la CLA [art.1447]	27
- le dégrèvement de la CLA en cas de diminution des bases de CLA [article 1647 bis]	27
- la cotisation minimum de CLA, dont la base peut être fixée par l'assemblée délibérante [art.1647 D]	28
- les conditions d'assujettissement à la cotisation minimum de certains redevables	28
- la valeur locative minimum à prendre en compte en cas de transmissions universelles du patrimoine [art.1518 B]	28
- le non rehaussement d'impositions antérieures de CLA en cas d'erreur de l'administration [article 1508 bis]	29
- l'application en 2010 de la valeur locative en cas d'apports, de scissions ou de fusions	29
- l'adaptation d'articles du CGI (application, dégrèvements, exonérations de CLA)	29
Le plafonnement de la contribution économique territoriale à 3% de la valeur ajoutée [art.1647 B sexies]	30
- l'application du nouveau PVA	30
- les dispositions diverses	31
La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières en 2010 [art. 1518 bis]	31
VOLET 2 : LA COTISATION COMPLEMENTAIRE (CC)	24
Les principes d'application de la cotisation complémentaire [art.1586 ter] - l'assujettissement ou non à la cotisation complémentaire	34
- la détermination de la cotisation complémentaire	34
- le chiffre d'affaires à retenir en cas de cession d'activité à une entreprise liée ou de scission	35
- la valeur ajoutée retenue pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne	35
- le calcul de la cotisation progressive (et les observations du rapporteur de la commission des finances)	35
- le recouvrement de la cotisation complémentaire	37
L'exercice de référence pris en compte [art.1586 quater]	37
- le cas général du dernier exercice clos de 12 mois	37
- les cas où l'exercice clos est supérieur ou inférieur à 12 mois	37
Les éléments entrant dans la cotisation complémentaire de la généralité des entreprises [art.1586 quinquies (I)]	38
- le calcul du chiffre d'affaires	38
- le calcul de la valeur ajoutée	39
- la limitation de la valeur ajoutée prise en compte à 80 % du chiffre d'affaires (si C.A. inférieur à 7,6 M€)	42
- la prise en compte progressive des produits et charges (activité de location d'immeubles) à titre professionnel	42

Les éléments entrant dans la cotisation complémentaire (CC) des établissements de crédit (III.)	43
- le calcul du chiffre d'affaires	43
- le calcul de la valeur ajoutée	44
Les éléments entrant dans la CC des entreprises de gestion d'instruments financiers (IV.)	44
- le calcul du chiffre d'affaires	45
- le calcul de la valeur ajoutée	45
Les éléments entrant dans la CC des sociétés de financement d'immobilisations corporelles (opération unique) (V.)	45
- le calcul du chiffre d'affaires	45
- le calcul de la valeur ajoutée	46
Les éléments entrant dans la CC des mutuelles et unions, institutions de prévoyance, entreprises d'assurance (VI.)	46
- le calcul du chiffre d'affaires	46
- le calcul de la valeur ajoutée	47
L'abattement forfaitaire de 1.000 euros de la CC des entreprises dont le CA est inférieur à 2 M€ [art.1586 sexies]	48
L'application de la cotisation complémentaire, aux entreprises, à compter de 2010	49
L'annualité de la taxe, le lieu d'imposition et les obligations déclaratives [art.1586 septies]	49
- l'exercice de l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition	49
- la date limite de la déclaration au service des impôts	49
- le lieu d'imposition à la valeur ajoutée	49
La répartition de la valeur ajoutée entre les collectivités sièges d'établissements	50
La souscription de la déclaration par voie électronique [art.1649 quater B quater-IV]	51
Le paiement de la cotisation complémentaire [art.1679 septies]	51
Les conditions d'application à la CC des mêmes exonérations et abattements qu'à la CLA [art.1586 octies]	52
- la possibilité d'exonérer de CC les entreprises exonérées de CLA [art.1464 A à D, 1464 I et 1465 à 1466 E]	52
- l'exonération de CC, sauf délibération contraire, des entreprises exonérées de CLA [art.1466 A et 1465 A]	52
- l'application du même abattement de CC pour les entreprises bénéficiant d'un abattement de CLA [art.1466 F]	52
- la fin des exonérations ou abattements de CC lorsque les conditions d'obtention pour la CLA ne sont plus réunies	53
La fixation à 0,50 % des frais de gestion perçus par l'État [art.1647– XV]	53
Le paiement obligatoire de la CC par téléréglement [art.1681 septies]	53
Les conséquences de la réforme sur les entreprises	54
- l'impact sectoriel de la réforme	54
- l'impact de la réforme par taille d'entreprises	54
- l'impact de la réforme sur les professions libérales redevables de l'IS et employant moins de 5 salariés	54
VOLET 3 : L'INSTAURATION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX	
L'institution de l'IFER au profit des collectivités territoriales ou des EPCI [art.1635 – 0 quinquies]	55
L'imposition forfaitaire sur les éoliennes terrestres ou maritimes et les hydroliennes [art.1519 D]	56
- l'application de l'IFER aux éoliennes et aux hydroliennes de 100 kilowatts et plus	56
- le tarif annuel de l'IFER « éoliennes » et « hydroliennes »	56
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	57
L'imposition forfaitaire sur les centrales produisant de l'électricité [art.1519 E]	57
- l'application de l'IFER aux centrales électriques de 10 mégawatts et plus	57
- le montant annuel de l'IFER « centrales électriques »	57
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	58
L'imposition forfaitaire sur les centrales photovoltaïques [art.1519 F]	58
- l'application de l'IFER aux centrales photovoltaïques de 100 kilowatts et plus	58
- le montant annuel de l'IFER « centrales photovoltaïques »	58
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	58
L'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques [art.1519 G]	59
- l'application de l'IFER aux transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts	59
- les montants annuels de l'IFER « transformateurs »	59
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	59
L'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques « antennes-relais » [art.1519 H]	60
- l'application de l'IFER aux stations radioélectriques, dites « antennes-relais »	60
- le montant annuel de l'IFER « stations radioélectriques »	60
- la répartition entre les différents utilisateurs	61
- les modalités de déclaration de contrôle et de recouvrement	61
The second secon	1 ,

L'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre [art.1519 quater B]	61
- l'application de l'IFER aux répartiteurs téléphoniques principaux	61
- le montant annuel de l'IFER « répartiteurs principaux »	61
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	61
L'imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant (transport de voyageurs) [art.1599 quater A]	62
- l'application de l'IFER au matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs	62
- les tarifs annuels de l'IFER « matériel ferroviaire roulant »	63
- les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement	64
- les obligations déclaratives de « Réseau ferré de France » [art.1649 A ter]	64
- la répartition de l'imposition entre les régions	64
La taxe additionnelle à la taxe sur les installations de stockage nucléaire [art.43 [VI] de la LF 2000] article supprimé	64
L'augmentation possible de la taxe communale sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un	
incinérateur de déchets ménagers [art. L. 2333-92 et 94 du CGCT] article supprimé	65
La suppression de l'abattement d'1/3 applicable aux valeurs locatives des usines nucléaires [art.1518 A]	65
L'augmentation de la base d'imposition à la taxe annuelle sur les réacteurs nucléaires [art.43-III LF 2000]	65
VOLET 4 : LES NOUVELLES RÈGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES FISCALES	
Les ressources fiscales levées ou pouvant être levées par les communes [art.1379]	67
- les taxes perçues de droit	67
- les taxes perçues facultativement	68
- la non perception par les communes de la cotisation complémentaire	68
Les ressources fiscales levées ou pouvant être levées par les EPCI à fiscalité propre [art.1379-0 bis]	69
- les taxes directes et les IFER levées de droit par les différents EPCI à CLA et à CC uniques	69
- les taxes directes levées par les différents EPCI à fiscalité additionnelle	69
- les taxes pouvant être levées par les différents EPCI à CLA et à CC de zone	69
- l'option pour la CLA unique	70
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue par les EPCI à fiscalité propre	70
- l'imposition forfaitaire sur les pylônes pouvant être perçue par les EPCI à fiscalité propre	70
- les IFER pouvant être perçues par les EPCI ne levant pas la CLA unique	70
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	71
- la taxe de balayage levée par les EPCI à fiscalité propre	71
Les ressources fiscales pouvant être perçues par les syndicats de communes et mixtes [art.1609 quater]	71
- les quatre taxes pouvant être levées (contributions dites « fiscalisées »)	71
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	72
Les modalités d'application des ressources perçues par un EPCI à CLA et CC uniques [art.1609 nonies C]	72
- les dispositions générales	72
- les dispositions relatives à l'attribution de compensation	73
Les modalités d'application des CLA de zone, et « éoliennes », de la CC et de l'IFER [art.1609 quinquies C]	73
- la cotisation locale d'activité (CLA) et la cotisation complémentaire (CC) de zone	73
- la cotisation locale d'activité (CLA) de zone « éoliennes »	74
- l'IFER sur les éoliennes	74
- la possibilité de vote des taux de CLA de zone et de CLA de zone « éoliennes » différents	74
- l'intégration progressive des taux de CLA de zone et de CLA « éoliennes »	74
- la détermination du taux de CLA de zone ou éoliennes en cas de rattachement de communes	74
- la possibilité de versement d'une attribution de compensation en cas de la CLA de zone ou de zone « éoliennes »	74
- l'attribution de compensation « pour nuisance environnementale » (CLA de zone « éoliennes »)	74
Les ressources fiscales affectées aux départements [art.1586]	75
- les recettes fiscales perçues de droit	75
- l'institution possible de la taxe pour le financement des CAUE	75
Les ressources fiscales affectées aux régions [art.1599 bis]	75
VOLET 5 : LES REGLES DE LIENS ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX - LA PARTICIPATION AU PVA A 3 %	
La fixation des taux d'imposition « en régime de croisière » [art.1636 B sexies]	77
- les dispositions générales	77
- le cas particulier de taux ou de bases nuls de CLA l'année précédente	77
- le cas particulier d'un taux nul de TFNB l'année précédente	
10 dad partidation a air taak narad 11 ND rainidd proddadita	78
- la fixation des taux la 1ère année dans un EPCI à fiscalité additionnelle	78 78 78

- la règle de plafonnement du taux de CLA	79
- la fixation des taux la 1ère année dans un EPCI à CLA unique	79
- la non obligation de baisse du taux de CLA unique ou de zone en cas de diminution du TMP impôts ménages	79
Les modalités d'adaptation du PVA à 3% de la CET dit « ticket modérateur » [art.1647- O B septies]	79
- la mise à la charge des communes et EPCI d'une fraction du dégrèvement de CET en fonction de la valeur ajoutée	80
- le calcul de la participation globale de l'ensemble des communes et des EPCI	80
- la répartition de la participation globale entre les communes et les EPCI	81
- le calcul de l'écart de taux pris en compte pour la détermination du prélèvement	81
- les modalités de calcul de la participation pour les EPCI levant la CLA de zone (économique ou « éoliennes »)	81
- le reversement aux communes membres, par les EPCI a fiscalité additionnelle, d'une attribution de compensation	82
- les dégrèvements et les produits des impôts pris en compte pour le calcul des participations	82
- la fixation du montant de la participation au PVA 2010 [art.85 de la LF 2006]	82
VOLET 6 : LE TRANSFERT D'IMPOTS D'ETAT VERS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES EPCI	
L'information des collectivités locales sur la provenance de l'enveloppe correspondant aux transferts d'impôts	83
La diminution de certains taux correspondant aux frais de dégrèvement et de non-valeurs [art.1641]	83
Le nouveau prélèvement de 1,50 % sur les résidences secondaires	83
La diminution de certains taux correspondant aux frais d'assiette et de recouvrement	84
Les dates d'entrée en vigueur de la diminution des frais de gestion	85
Le transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	85
- l'institution de la TASCOM au profit des EPCI à fiscalité propre et des communes [art.1531]	85
- la détermination de la surface de vente prise en compte [art.1532]	86
- le fait générateur et l'exigibilité de la taxe [art.1533]	86
- le barème de la taxe [art.1534]	87
- les réductions, majorations ou franchises applicables	87
- la possibilité de moduler le barème [art.1537]	87
- le recouvrement, le contentieux et le contrôle de la taxe	88
- les frais d'assiette et de recouvrement [art. 1647 [XVI.]	88
- la date d'application de la TASCOM nouvelle	88
Le transfert aux départements du droit budgétaire perçu par l'État sur les mutations immobilières	88
VOLET 7 : LA COMPENSATION RELAIS 2010, LES TAUX DE REFERENCE 2010 ET LA PÉRÉQUATION	
Les dispositions transitoires relatives à la compensation relais 2010 [art. 1640 B]	89
- le vote encadré des taux relais 2010 de CLA	89
- la perception de la CLA 2010 au profit de l'État	89
- la compensation relais perçue en 2010 au titre de la TP	90
- la compensation relais perçue en 2010 au titre de la taxe additionnelle à la TP par la région Île-de-France	90
- la perception possible, en 2010, d'une part de CLA (en cas d'augmentation du taux relais)	90
La fixation des taux communaux et intercommunaux en 2010 [art. 1640 C]	91
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de TP-CLA des communes « isolées »	92
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de TP-CLA des EPCI	92
- le cas particulier des EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions	93
- les modalités de calcul des taux de référence (utilisés en 2011)	93
- la correction des taux de référence de CLA 2010	93
- les modalités de calcul des taux de référence 2010 de la TFB des communes	93
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFB des COmmunes - les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFB des EPCI	95
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la THB des EPCI - les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TH des communes	95
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TH des Communes - les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TH des EPCI	95
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFNB des communes	
- les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFNB des Communes - les modalités de calcul du taux de référence 2010 de la TFNB des EPCI	96
- Des modames de calcul du laux de reference ZUTU de la TEND des EPCT	96
	96 96
- les autres cas d'application des taux de référence	ı Yh
 les autres cas d'application des taux de référence l'application des taux de référence pour le calcul des taux moyens 	
 les autres cas d'application des taux de référence l'application des taux de référence pour le calcul des taux moyens le cas particulier des EPCI en période de réduction des écarts de taux 	96
 les autres cas d'application des taux de référence l'application des taux de référence pour le calcul des taux moyens le cas particulier des EPCI en période de réduction des écarts de taux le cas des EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions 	96 97
 les autres cas d'application des taux de référence l'application des taux de référence pour le calcul des taux moyens le cas particulier des EPCI en période de réduction des écarts de taux le cas des EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions la correction des taux tenant compte du transfert d'une part des frais de gestion aux EPCI et aux communes 	96 97 97
 les autres cas d'application des taux de référence l'application des taux de référence pour le calcul des taux moyens le cas particulier des EPCI en période de réduction des écarts de taux le cas des EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions 	96 97

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) [art.1648 bis]	98
- l'institution, à compter de 2011, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	98
- le calcul des deux termes de comparaison utilisés pour déterminer la DCRTP	99
- le calcul du montant global de la dotation de compensation	100
- l'attribution d'une dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	100
- la répartition de la DCRTP entre les communes et les EPCI à fiscalité propre	100
- l'institution de la DCRTP au profit des départements et des régions	101
- la prise en compte des bases écrêtées au profit du FDPTP	101
Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) [art.1648 ter]	101
- les dispositions générales	101
- la comparaison des deux termes et ses conséquences	101
- le seuil de versement ou de prélèvement du FNGIR	101
- le calcul des deux termes de comparaison utilisés pour déterminer le FNGIR	102
- le coefficient multiplicatif unique d'équilibrage	103
- les modalités de calcul des deux termes de comparaison (recettes 2010 en fonction des législations actuelle et future)	103
- les modalités d'application du FNGIR en cas de modifications de périmètre (communes et EPCI)	103
- la fixation des conditions d'application par décret	103
La conversion progressive des FDPTP en fonds départementaux de péréquation [art. 1648-0]	105
- l'institution et l'alimentation des fonds départementaux de péréquation	105
- la répartition des fonds départementaux de péréquation en 2011 et 2012	105
- la répartition des fonds départementaux de péréquation en 2013 et 2014	105
- la répartition des fonds départementaux de péréquation à compter de 2015	106
Le fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire (FRPCC) [art. 1648 A-I]	106
- l'institution du fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire	106
- le calcul de la différence (positive) entre la cotisation complémentaire régionale de l'année et celle de 2011	106
- le prélèvement, égal à 50 % de l'évolution positive de la CC régionale, au profit du FRPCC	106
- le calcul de la différence (positive) entre la cotisation complémentaire régionale 2011 et celle de l'année	107
- l'éligibilité à une attribution du FRPCC	107
- la répartition des ressources du FRPCC à compter de 2012	107
Le fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire (FDPCC) [art. 1648 A - II]	107
- l'institution du fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire	107
- le calcul de la différence (positive) entre la cotisation complémentaire départementale de l'année et celle de 2011	107
- le prélèvement, égal à 50 % de l'évolution positive de la CC départementale, au profit du FDPCC	108
- le calcul de la différence (positive) entre la cotisation complémentaire départementale 2011 et celle de l'année	108
- l'éligibilité à une attribution du FDPCC	108
- la répartition des ressources du FDPCC à compter de 2012	108
VOLET 8 : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Le dégrèvement temporaire (de la CET en cas d'augmentation des impôts économiques [art.1647 C quinquies B]	109
- les conditions d'application du dégrèvement	109
- les modalités de calcul du dégrèvement	109
- l'ordonnancement et, le cas échéant, la restitution du dégrèvement	110
La non application en 2010 de l'abattement de 15 % sur la valeur locative des établissements industriels (TFB)	110
Le prélèvement en 2010, au profit de l'État, sur le produit de TFB des usines nucléaires	110
Le régime des délibérations pour 2010 et à compter de 2011	110
- l'application à la CC, à compter de 2010, des délibérations des conseils généraux et régionaux relatives à la TP	110
- la cessation des effets, en 2011, des délibérations des conseils généraux et régionaux relatives à la TH et aux TF	111
- l'application, en 2010, des délibérations prises par les communes et les EPCI	111
- le retrait possible des délibérations des communes et des EPCI pour 2011 et les années suivantes	111
- le maintien de l'exonération de CLA et de CC au profit des redevables bénéficiant auparavant d'une exonération de TP	111
- le maintien des exonérations de TP, décidées par les conseils généraux ou régionaux, à leur part de CC	112
Le reversement, en 2011, du produit perçu par l'État en 2010 au titre de la cotisation minimale de la TP	112
La substitution des articles du CGI à compter du 1 ^{er} janvier 2010	112
VOLET 9 : LES DISPOSITIONS DIVERSES	
L'abrogation de divers articles du CGI	114
L'application d'un abattement de 70 % sur la base valeur ajoutée de la CC de La Poste [art. 1635 sexies]	114
La diminution d'un des seuils pris en compte pour le classement en 1ère catégorie de ZRD [art. 42 loi 95-115]]	115

La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties [art. 1519 l]	115
- l'institution de la taxe additionnelle de la TFPNB	115
- l'assiette et le taux de la taxe additionnelle	115
- l'application de la taxe additionnelle dans le cas d'un EPCI à cheval sur plusieurs départements ou régions	115
- le contrôle, le recouvrement et le contentieux de la taxe additionnelle	115
Les dispositions relatives à la fixation de zones pour la TEOM [art. 1636 B undecies]	116
- le vote du (des) taux de TEOM avant le 31 mars	116
- la possibilité de fixer des zones de perception avec des taux différents	116
- la possibilité de définir une zone autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets	116
- la possibilité pour un EPCI de voter des taux différents en vue d'harmoniser le mode de financement du service	117
- la fixation par un syndicat mixte de zones de perception à taux différents (en cas de régime dérogatoire n° 2)	117
- l'année de début d'application de taux différents de TEOM	117
- la simultanéité possible de zonages à buts différents	117
- les conditions d'application la 1ère année, par une communauté de communes se substituant à un syndicat	117
Les conséquences d'une fusion d'EPCI à fiscalité propre sur la fixation du taux de CLA [art. 1638 - 0 bis]	118
La fixation du taux de CLA unique en cas de rattachement d'une commune [art. 1638 quater]	118
La neutralisation des effets de la réforme sur le plafonnement de la TH à 3,44 % des revenus [art. 1414 A]	119
La suppression, à compter de 2011, du prélèvement au titre de la TP de France Télécom [art. L. 1613-1 du CGCT]	119
- la suppression du prélèvement sur la compensation de la part salaires (DGF)	120
- la suppression du prélèvement sur la fiscalité	120
- le remboursement aux collectivités concernées des montants prélevés sur leur DGF	120
Les dispositions relatives aux établissements publics fonciers (EPF)	120
- le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement en 2010	120
- le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement en 2011	120
Les modalités de calcul de la répartition du produit fiscal à recouvrer par un EPF [art. 1636 B octies (I et II)]	121
- les modalités de calcul de la taxe spéciale d'équipement	121
- le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement à compter de 2012	121
Les dispositions relatives aux syndicats à contributions fiscalisées [art. 1636 B octies (III. et IV.)]	122
- la majoration des recettes de CLA prises en compte	122
- la minoration des recettes de TH et TFB prises en compte	122
- la minoration du produit fiscal à recouvrer	122
Les règles applicables à la fixation des taux des établissements publics fonciers [art. 1636 C.]	122
L'adaptation de divers articles du CGCT	123
- les bases de CLA retenues pour le calcul du potentiel des communes membres d'un EPCI [art. L. 2334-4 du CGCT]	123
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources des communautés d'agglomération [art. L. 5216-8 du CGCT]	123
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources des communautés de communes [art. L. 5214-23 du CGCT]	124
- l'adaptation des dispositions relatives aux ressources des communautés urbaines [art. L. 5215-32 du CGCT]	124
Les dispositions relatives aux attributions de compensation des mesures d'allègement de la fiscalité directe	124
- la prise en compte, à compter de 2011, des taux départementaux ou régionaux 2010	124
- la prise en compte, à compter de 2011, des taux départementaux ou régionaux en cas de fiscalité additionnelle	124
Le plafonnement, au montant 2010, de la dotation de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)	125
Les bases de calcul des compensations versées au titre de la taxe professionnelle	125
La suppression à compter de 2010 de la compensation des pertes importantes de bases de TP [art. 53-l ter LF 2004]]	126
La suppression de la compensation d'une partie des pertes de bases de TP de France Télécom	126
VOLET 10 : LA LEGISTIQUE	

« mode d'emploi »

- Les articles sont présentés sous une forme proche de celle figurant à l'article 2 du projet de loi de finances (toutefois, dans une présentation qui se veut plus compréhensible...).
- Chaque alinéa d'un article est précédé d'une « puce », identique à celle figurant ci-contre. Les paragraphes comportant plusieurs phrases ont été scindés, mais les phrases ainsi séparées ne sont pas précédées d'une puce.
- Les **nouveautés « partielles »** dans un texte existant font l'objet d'un **signalement** (par un **grisé en marge**).
 - Les parties en rouge concernent les articles significativement modifiés par l'Assemblée nationale (ainsi que les sousamendements du gouvernement remettant en cause les modifications proposées par la commission des finances de l'AN)
 - Les parties en bleu rappellent des articles qui ont été supprimés par l'AN.

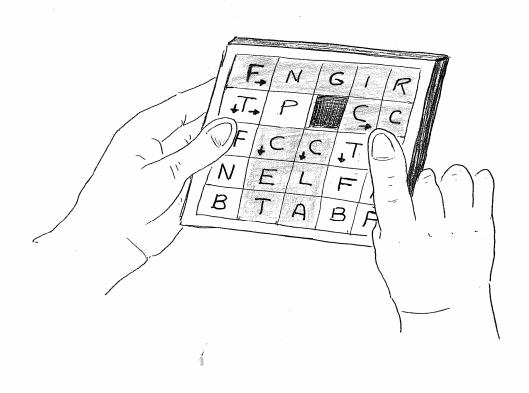
INDEX NUMÉRIQUE

n° article du CGI	pages
article 1379	67
article 1379 0-bis	69
article 1414 A	119
article 1447	27
article 1447 0	23
article 1452	26
article 1467	23
article 1467 A	25
article 1468	26
article 1473	25
article 1478	25
article 1499	24
article 1508 <i>bis</i>	29
article 1518 A	65
article 1518 B	28
article 1518 bis	31
article 1519 D	56
article 1519 E	57
article 1519 F	58
article 1519 G	59
article 1519 H	60
article 1519 I	115
article 1519 quater A	62
article 1519 quater B	61
article 1531	85
article 1532	86
article 1533	86
article 1534	87
article 1537	87
article 1586	75
article 1586 ter	34
article 1586 <i>quater</i>	37
article 1586 quinquies	38
article 1586 sexies	48
article 1586 septies	49
article 1586 octies	52
article 1599 <i>bis</i>	75
article 1609 <i>quater</i>	71
article 1609 quinquies C	73

n° article du CGI	pages
article 1609 nonies C	72
article 1635 0 <i>quinquies</i>	55
article 1635 sexies	114
article 1636 B sexies	77
article 1636 B octies	121
article 1636 B undecies	116
article 1636 C	122
article 1638 <i>quater</i>	118
article 1638 0 <i>bis</i>	118
article 1640 B	89
article 1640 C	91
article 1641	83
article 1647 XV	53
article 1647 XVI	88
article 1647 <i>bis</i>	27
article 1647 B sexies	30
article 1647 C quinquies B	109
article 1647 D	28
article 1647 O B septies	79
article 1648 A	106
article 1648 <i>bis</i>	98
article 1648 <i>ter</i>	101
article 1648 O	105
article 1649 A <i>ter</i>	64
article 1649 <i>quater</i> B	51
article 1679 septies	51
article 1681 septies	53

articles du CGCT	pages
article L.1613-1	119
article L. 2333-92	65
article L. 2334-4	123
article L. 5214-23	124
article L. 5215-32	124
article L. 5216-8	123

articles non codifiés	pages
article 42-3 loi n° 95-115	115
article 43-III LF 2000	65
article 43-VI LF 2000	64
article 29-III loi 2002-1575	119
article 53-I LF 2004	126
article 85-III LF 2006	82



Jeu du Taquin

« jeu de plaquettes mobiles portant des chiffres ou des lettres et qu'il faut ranger dans l'ordre convenable »

La version « automne-hiver 2009 » consiste à remplacer « TP » par : CET, CLA, CC, TFB, TFNB, IFER, DCRTP, FNGIR, le tout dans l'ordre convenable...

LE REMPLACEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE PAR UNE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

- Le volet 1 comporte la disposition fondatrice de la réforme : le remplacement de l'actuelle taxe professionnelle par une contribution économique territoriale (CET), composée de deux parts :
- une cotisation locale d'activité (CLA), basée sur les valeurs locatives foncières ou sur 6 % des recettes, destinée au bloc local (communes et EPCI),
- une cotisation complémentaire (CC), basée sur la valeur ajoutée, destinée aux départements et aux régions.
- Après les travaux menés conjointement par l'Association des Maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France, le Bureau de l'AMF, ainsi que les instances des différentes associations représentant les maires et les présidents de communautés, ont demandé à plusieurs reprises :
- que le bloc communes-communautés -ou pour le moins, les communautés- perçoive également une part de la cotisation sur la valeur ajoutée, répartie en fonction de critères à déterminer (et que les départements puissent bénéficier en contrepartie d'une fraction de la CSG),
- que le lien fiscal entre territoires et entreprises soit maintenu, de même que l'équilibre global entre les impôts ménages et économiques,
- que soit saisie cette occasion, unique et historique, pour mettre en place, au niveau national, une véritable péréquation,
- que la réforme de la taxe professionnelle soit la première étape d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale.
- Plusieurs tableaux chiffrés sur les incidences fiscales et financières de la réforme de la TP, par niveau de collectivités locales, sont présentés à la fin de l'introduction. Ils sont particulièrement « parlants » et permettent de comprendre, sinon les objectifs de la réforme, du moins les conséquences de celle-ci, notamment sur le bloc local (communes et EPCI).

L'INSTAURATION DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

[article 1447-0 du CGI]

- [1°] Il est institué, une contribution économique territoriale (CET), qui remplace l'actuelle taxe professionnelle, et composée de deux parts :
- une **cotisation locale d'activité (CLA)**, correspondant à l'actuelle part de cotisation de taxe professionnelle basée sur les **valeurs foncières** (diminuées de 15 % en ce qui concerne les immobilisations industrielles),
 - Cette part est réservée au bloc local (communes et EPCI).
- une cotisation complémentaire (CC), calculée en fonction de la valeur ajoutée.
 - Cette part, dans la rédaction initiale du PLF, était réservée aux départements (3/4) et aux régions (1/4). L'Assemblée Nationale a fixé une nouvelle répartition :
 - 20 % au bloc communal.
 - 55 % aux départements,
 - 25 % aux régions.

LA COTISATION LOCALE D'ACTIVITE (CLA) AFFECTEE AUX COMMUNES ET EPCI

[article 1467 du CGI]

LE CAS GENERAL : LA VALEUR LOCATIVE FONCIERE COMME BASE DE LA CLA

- [1°] Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au [2°] ci-après, la cotisation locale d'activité a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des [11°] et [12°] de l'article 1382.
- Les 11° et 12° de l'article 1382 concernent les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels, ainsi que les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Les biens taxés sont ceux dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 (pour les immobilisations et les recettes imposables, il s'agit du dernier exercice de 12 mois clos au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile), à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période.

L'assiette de la CLA ne comporte que les valeurs foncières, et non plus, comme celle de la TP, les équipements et biens mobiliers.

Toutefois, ne sont pas compris dans la base de la CLA les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation (pour les 9/10èmes au moins de leur capacité).

La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

LE CAS SPECIFIQUE DES TITULAIRES DE BNC (EX : PROFESSIONS LIBERALES)

- [2°] Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce, employant moins de 5 salariés et n'étant pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la base de la CLA correspond :
- à 6 % des recettes.
- et à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière (déterminée conformément au [1°] ci-dessus) dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la **période de référence**.
- Il s'agit des mêmes redevables que ceux soumis actuellement à la TP « fraction recettes », avec les mêmes bases et le même taux de prise en compte des recettes.

Contrairement au scénario proposé par la mission d'information de l'Assemblée Nationale, qui envisageait une taxation uniforme, la taxation spécifique aux titulaires de bénéfices commerciaux est donc maintenue.

La valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

L'ARRONDI DES BASES A L'EURO LE PLUS PROCHE

■ Les éléments servant à la détermination des bases de la CLA (et des taxes additionnelles) sont arrondis à l'euro le plus proche.

La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

L'APPLICATION DE LA CLA A COMPTER DE 2010

Les dispositions du nouvel article 1467 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2010.

LES VALEURS LOCATIVES DES IMMOBILISATIONS INDUSTRIELLES
EVALUEES SELON LA METHODE COMPTABLE (ET LEUR DIMINUTION DE 15 %)
[article 1499 du CGI]

La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est ainsi déterminée :

prix de revient des différents éléments (revalorisé à l'aide des coefficients prévus pour la révision des bilans)

taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'État

- Avant application éventuelle de ces coefficients le prix de revient des sols et terrains est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire.
- Un décret en Conseil d'État fixe les taux d'abattement applicables à la valeur locative des constructions et installations afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise.
- Une déduction complémentaire est, en outre, accordée à certaines catégories d'établissements, en raison de leur caractère exceptionnel, apprécié d'après la nature des opérations qui y sont faites ; ces catégories d'établissements sont déterminés par un décret en Conseil d'État, qui fixe également les limites et conditions d'application de la déduction.
- Les valeurs locatives des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont déterminées selon les mêmes modalités qu'actuellement.

- La valeur locative des immobilisations industrielles (évaluées selon la méthode comptable) est diminuée de 15 %.
- Cette diminution est applicable à la fois à la taxe foncière et à la cotisation locale d'activité et devrait correspondre à une perte totale de produits de près d'1 milliard (TF : 375 millions dont 216 pour les communes et 13 pour les EPCI, et CLA : environ 600 millions).

Cette **diminution** s'applique, le cas échéant, après les **dispositions** prévues aux **articles 1499-0-A** (acquisition d'un bien pris en crédit-bail par le crédit-preneur) et **1518 B** (valeur locative minimum en cas de scission, fusion, etc.).

Cette disposition s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2010.

LE LIEU D'ETABLISSEMENT DE LA CLA [article 1473 du CGI]

- La CLA (comme la TP) est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés.
- Toutefois, la CLA due à raison des activités de remplacement exercées par les redevables visées au [2°] de l'article
 1467 (titulaires de bénéfices non commerciaux, etc.) est établie au lieu du principal établissement mentionné par les intéressés.
- Le 3^{ème} alinéa de l'actuel article 1473 (faisant référence à l'abattement de 3.800 euros, prévu au [4°] de l'article 1469, en faveur de certains redevables sédentaires) est supprimé.

LA PERIODE DE REFERENCE RETENUE POUR DETERMINER LES BASES DE LA CLA [article 1467 A du CGI]

- Sous réserve des [II.] (création d'établissement), [III.] (établissement produisant de l'énergie électrique), [IV.] (changement d'exploitant), [IV bis.] (sociétés civiles professionnelles récemment assujetties à l'impôt sur les sociétés), et [VI] (associations non soumises à l'impôt sur les sociétés) de l'article 1478, la période de référence retenue pour déterminer les bases de la cotisation locale d'activité est :
- l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition,
- ou, pour les **immobilisations** et les **recettes imposables**, le **dernier exercice de 12 mois clos** au cours de cette même année (lorsque cet exerce ne coïncide pas avec l'année civile).

LA PERIODE D'ACTIVITE POUR LAQUELLE EST DUE LA CLA [article 1478 du CGI]

- [I.] La CLA (comme la TP) est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier.
 - Les autres dispositions de l'article 1478 restent également identiques :
 - [III.] assujettissement des établissements produisant de l'énergie électrique à compter du raccordement au réseau,
 - [IV.] base d'imposition prise en compte en cas de changement d'exploitant,
 - [IV bis.] base d'imposition des sociétés civiles professionnelles nouvellement assujetties à l'impôt sur les sociétés,
 - [V.] correction de la valeur locative en fonction de la période d'activité pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers, les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux et les établissements thermaux exerçant une activité à caractère saisonnier,
 - [VI.] conditions d'assujettissement des associations devenant redevables de l'impôt sur les sociétés.

LA REDUCTION DE MOITIE DE LA BASE DE CLA, LA PREMIERE ANNEE D'IMPOSITION, EN CAS DE CREATION D'ETABLISSEMENT [article 1478 du CGI]

Le 3ème alinéa du [II.] de l'article 1478 est ainsi rédigé :

En cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la 1ère année d'imposition.

Le sous-amendement 413 à l'origine de cette modification, constatant que l'avantage accordé la 1ère année en cas de création d'établissement (réduction de moitié de la taxe professionnelle) n'était pas repris, a rétabli cette réduction, en estimant que « rien ne justifie de remettre en cause les mesures en faveur de la création d'entreprises et d'établissements, en particulier dans le contexte économique actuel ».

LES EXONERATIONS DE LA COTISATION LOCALE D'ACTIVITE [article 1452 du CGI]

- Sont exonérés de la CLA :
- les chefs d'entreprises individuelles immatriculées au répertoire des métiers,
 - les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal et complémentaire dispensés de l'obligation d'immatriculation au RM (en application du [V.] de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996) qui travaillent :
 - soit à façon pour des particuliers,
 - soit pour leur propre compte et avec des matières premières leur appartenant lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de 20 ans au plus au début de l'apprentissage (et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L. 6221-1 à 8 du Code du travail).
 - Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent, sans qu'il soit fait échec à la présente exonération, se faire aider de leur conjoint ou du partenaire (PACS) et de leurs enfants.
 - Ces dispositions sont applicables aux sociétés imposées dans les conditions prévues au [4°] de l'article 8.
 - Il s'agit de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée, lorsque cet associé est une personne physique.
 - Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence est l'année mentionnée à l'article 1467 A.
 - Il s'agit de l'avant dernière année précédant celle de l'imposition (donc l'année n-1).

LES AUTRES EXONERATIONS CATEGORIELLES, DE PLEIN DROIT, DE LA COTISATION LOCALE D'ACTIVITE [divers articles du CGI]

- Les nombreuses activités bénéficiant d'une exonération de taxe professionnelle (sans compensation de l'Etat), de plein droit et sans limitation de durée) continuent à s'appliquer à la cotisation locale d'activité.
- ☞ A l'occasion des travaux de la commission Fouquet, il avait été estimé que ces exonérations catégorielles, qui amputaient le champ d'application de la taxe professionnelle d'environ 1 million de redevables, couvraient (en 2004) environ 6,7 milliards d'euros de bases brutes, soit environ 5,8 % des bases brutes nationales (environ 115 milliards d'euros).
- Sont ainsi cités (dans le volet 10 « légistique ») les articles suivants du CGI :
- **1450**: exonération des exploitants agricoles.
- **1453**: exonération des transporteurs de personnes propriétaires d'une ou deux voitures, tels que les taxis et les ambulanciers.
- **1455** : exonération de certains pêcheurs, inscrits maritimes et coopératives maritimes,
- **1456** : exonération de certaines coopératives ouvrières de production,
- **1459**: exonération générale de certaines activités de location meublée (location accidentelle ou location d'une partie de résidence principale) et exonération, sauf délibération contraire, d'autres activités de location meublée).
- 1462 : exonération de groupements d'emprunts de sinistrés et de certaines associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants,
- **1463**: exonération des concessionnaires de mines, y compris des mines de pétrole et de gaz combustibles, titulaires d'un titre minier (imposés à la redevance des mines).

LES REDUCTIONS DE BASE DE CLA [article 1468 du CGI]

- [I.] La base de CLA est réduite :
- [I.1°] pour les sociétés coopératives et unions de coopératives agricoles, et les sociétés d'intérêt collectif agricole (réduction de 50 %, identique à la disposition actuelle).

Cette réduction ne s'applique pas aux :

[I.1°a.] sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou règlementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du [I quinquies.] de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés,

- . [I.1°b.] sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux [1°, 2° et 3°] de l'article L. 522-l du Code rural.
- [I.2°] Pour les chefs d'entreprises individuelles immatriculés au répertoire des métiers, ainsi que les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire dispensées de l'obligation d'immatriculation au RM, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ainsi que pour les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale, la réduction correspondante est :
 - des trois quarts, lorsque les bénéficiaires emploient 1 salarié,
 - de la moitié, lorsqu'ils emploient 2 salariés,
 - d'un quart, lorsqu'ils emploient 3 salariés.

Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.

La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.

Pour l'appréciation des conditions relatives au nombre de salariés et au chiffre d'affaires, la période de référence à retenir est celle mentionnée à l'article 1467 A (ci-dessus).

- [I.3°] Pour les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons-bateliers et les sociétés coopératives maritimes, la réduction correspondante est de moitié, lorsque leur capital est détenu à concurrence de 20 % au moins et 50 % au plus par des associés non coopérateurs au sens du [I quinquies.] de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.
- L'article 1469 (relatif aux règles de détermination de la valeur locative de la taxe professionnelle) est supprimé, dans la mesure où le nouvel article 1467 précise :
- que la CLA a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière,
- que la valeur locative de CLA est calculée selon les règles fixées pour l'établissement de la taxe foncière.

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CLA [article 1447 du CGI]

- [I.] La cotisation locale d'activité est due chaque année par les personnes physiques ou morales ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.
- Le champ des redevables est explicitement étendu (comme la doctrine applicable à la TP) aux sociétés non dotées de la personnalité morale (ex : régies municipales non dotées de la personnalité morale, indivisions, sociétés de fait).
- [II.] La CLA n'est pas due par les organismes mentionnés au 1er alinéa du [I bis.] de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa (associations non soumises à l'impôt sur les sociétés).
- [III.] Les personnes et sociétés mentionnées au [I.] ne sont pas soumises à la CLA à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés, ni à l'impôt sur le revenu, en raison des règles de territorialité propres à ces impôts.

LE DEGREVEMENT DE LA CLA EN CAS DE DIMINUTION DES BASES DE CLA [article 1647 bis du CGI]

- Les redevables dont les bases d'imposition à la CLA diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre :
 - les bases de l'avant-dernière année,
 - et les bases de la dernière année précédant l'année d'imposition.

Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644.

La diminution des bases résultant d'une modification des règles d'assiette décidée par le législateur est sans incidence sur le montant du dégrèvement.

L'application du dégrèvement en 2010

Pour l'application de l'article 1647 bis en 2010, les bases d'imposition prises en compte sont les bases retenues pour le calcul de la taxe professionnelle, diminuées de la valeur locative des équipements et biens mobiliers.

L'application du dégrèvement en 2011

• Pour l'application de l'article 1647 bis en 2011, la base d'imposition prise en compte au titre de 2009 est la base d'imposition retenue selon les modalités prévues à l'alinéa ci-dessus.

La base d'imposition prise en compte au titre de 2010 est la base d'imposition retenue pour le calcul de la cotisation locale d'activité.

LA COTISATION MINIMUM DE CLA, DONT LA BASE PEUT ETRE FIXEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL OU COMMUNAUTAIRE [article 1647 D du CGI]

• [I.] Tous les redevables de la CLA sont assujettis à une cotisation minimum, établie au lieu de leur principal établissement.

Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant :

- est fixé par le conseil municipal,
- et doit être compris entre 200 et 2.000 euros.

Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité :

- qu'à temps partiel,
- ou pendant moins de 9 mois de l'année,

A défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal à 200 euros.

- Lorsqu'un EPCI levant la CLA unique a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum, dans les limites fixées ci-dessus.
- Auparavant, le montant de la cotisation minimum correspondait à celui de la taxe d'habitation acquittée par un logement de référence retenu par le conseil municipal. Celui-ci pouvait réduire le montant pour les assujettis n'exerçant leur activité qu'à temps partiel ou pendant moins de 9 mois. A défaut de délibération, le montant correspondait à la cotisation de TH acquittée par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale, diminuée d'un abattement des deux tiers. En 2008, 1.094.700 contribuables étaient assujettis à la cotisation minimum, pour un montant moyen d'environ 390 euros (après application des dégrèvements sur rôles et crédits), soit un total de 426 millions d'euros. La « cible » serait d'atteindre 1.429.000 contribuables, pour un montant moyen d'environ 430 euros (soit un total de 617 millions d'euros).

LES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT A LA COTISATION MINIMUM DE CERTAINS REDEVABLES

- [II.] Sont redevables de la cotisation minimum, quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :
- [II.1.] les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale (la cotisation minimum est établie au lieu de leur domiciliation),
 - Cette précision a été rendue nécessaire compte tenu de l'arrêt de la CAA de Paris du 18/12/2008, qui considère que les bases doivent être imposables chez la domiciliante, au motif qu'elle a le contrôle.
- [II.2.] les redevables non sédentaires (la cotisation minimum est établie au lieu de la commune de rattachement mentionnée sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 octies).
 - Cette règle n'est actuellement pas prévue dans le CGI, mais dans l'instruction DB (6 E-311 n° 7).
 En 2007, 1.038.482 contribuables étaient assujettis à la cotisation minimum, pour une base d'imposition moyenne de 953 euros.

LA VALEUR LOCATIVE MINIMUM A PRENDRE EN COMPTE EN CAS DE TRANSMISSIONS UNIVERSELLES DU PATRIMOINE [article 1518 B (6ème alinéa) du CGI]

- La valeur locative ne peut pas être inférieure à 80 % de son montant avant une transmission universelle du patrimoine (mentionnée à l'article 1844-5 du Code civil) réalisée à compter du 1er janvier 2010.
- Cette disposition n'est applicable qu'aux seules immobilisations corporelles directement concernées par cette opération.

- Par exception, pour les opérations d'apports de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements ainsi que pour les transmissions universelles du patrimoine, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut pas être inférieure à :
- 90 % de son montant avant l'opération pour les opérations entre sociétés membres d'un groupe (au sens de l'article 223 A)
- 50 % de son montant avant l'opération pour les opérations de reprise d'immobilisations prévues par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire.

LE NON REHAUSSEMENT D'IMPOSITIONS ANTERIEURES DE CLA, EN CAS D'ERREUR DE L'ADMINISTRATION SI LE CONTRIBUABLE EST DE BONNE FOI [article 1508 bis du CGI]

- Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures au titre de la CLA :
- si la cause de rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur la valeur locative des biens mentionnés au [I.] de l'article 1496 (activité professionnelle non commerciale) et à l'article 1498 (locaux commerciaux et biens divers),
- et s'il est démontré :
 - que le contribuable de bonne foi a acquitté l'imposition sur la base du rôle établi par l'administration,
 - et que celui-ci ne résultait ni d'un défaut ni d'une inexactitude de déclaration.
- Le sous-amendement n° 184 à l'origine de ce nouvel article est motivé par le fait que, lorsque l'évaluation opérée par l'administration de la CLA est inexacte, sans que cette inexactitude ne résulte d'une manœuvre ou d'une erreur d'un contribuable de bonne foi (mais qu'elle découle d'une erreur de l'administration), cette erreur ne doit pas être mise à la charge du contribuable.

L'APPLICATION EN 2010 DE LA VALEUR LOCATIVE EN CAS D'APPORTS, DE SCISSIONS OU DE FUSIONS

- Pour l'application de l'article 1518 B (en cas d'apports, de scissions, de fusions, de cessions, de transmissions universelles de patrimoine) en 2010, la valeur locative des immobilisations corporelles retenue l'année précédant l'une des opérations mentionnées à cet article s'entend de la valeur locative retenue pour le calcul de la TP des seuls biens passibles de taxe foncière, à l'exclusion des biens exonérés de TFB en application des [11°] et [12°] de l'article 1382 (outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels).
- Les dispositions de l'article 1518 B s'appliquent distinctement aux 2 catégories d'immobilisations : terrains et constructions.

L'ADAPTATION DES ARTICLES DU CGI RELATIFS AUX MODALITES D'APPLICATION, AUX DEGREVEMENTS, AUX CREDITS D'IMPOTS ET AUX EXONERATIONS DE LA CLA [divers articles du CGI]

- Font l'objet d'une simple adaptation, afin de substituer la cotisation locale d'activité à la taxe professionnelle (et de procéder à guelques modifications), les articles du CGI suivants (cités dans le volet 9) :
- **1447** (champ d'application de la CLA),
- **1449** (exonération de certaines activités des collectivités locales, des établissements publics des organismes de l'État, et des **grands ports maritimes**, des ports autonomes et ports gérés par des collectivités locales),
- **1451** (exonération de certaines sociétés coopératives agricoles, des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles et assujettissement de certaines autres sociétés coopératives agricoles ou d'intérêt collectif agricole),
- **1452** (exonération des ouvriers travaillant à façon pour des particuliers ou pour leur compte et pouvant se faire aider par leur conjoint, leur partenaire PACS et leurs enfants-),
- 1457 (exonération de certains vendeurs à domicile indépendants),
 - Plant les vendeurs d'amadou...Sont en revanche ajoutées les activités des personnes mentionnées à l'article L-135-1 du Code du commerce dont la rémunération brute totale est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond de sécurité sociale
- **1458** (exonération des éditeurs de feuilles périodiques, des sociétés coopératives de messageries de presse, des services de presse en ligne, des correspondants de la presse régionale ou départementale),
- **1459** (exonération des propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, les loueurs en meublé de pièces de leur habitation principale, et sauf délibération contraire les personnes louant leur habitation personnelle à titre de gîte rural, les personnes louant en meublé des locaux classés faisant partie de leur habitation principale, les autres loueurs en meublé de leur habitation personnelle).

- 1460 (exonération des établissements d'enseignement du second degré ayant passé avec l'État un contrat simple ou d'association et des établissement d'enseignement supérieur ayant passé une convention de coopération ou faisant l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique, des artistes ne vendant que le produit de leur art, des photographes auteurs, des auteurs et compositeurs, des professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, des instituteurs primaires, des artistes lyriques et dramatiques, des sages-femmes et des gardes-malades, des membres non fonctionnaires des commissions de visite des navires, des sportifs pour la seule pratique d'un sport, des avocats pour une période de 2 ans -, des professionnels de santé et des anciens professionnels de santé au titre des recettes perçues en tant que membres du corps de réserve sanitaire).
 - Ces derniers sont de nouveaux bénéficiaires de l'exonération. Le corps de réserve sanitaire a été institué et inséré dans le Code de la santé publique par la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces de grande ampleur (auparavant, il existait mais n'était pas aussi encadré juridiquement). Il s'avère que les services fiscaux ont, conformément à la jurisprudence, considéré parfois que la condition d'habitude étant satisfaite, des retraités intervenant dans le corps de réserve devaient être soumis à la TP. Les réservistes peuvent être fonctionnaires, étudiants ou retraités.

De plus, la durée des missions ne peut pas excéder 45 jours, cette durée pouvant être portée à 90 jours sur décision des ministres chargés de la santé et de la sécurité civile (décret n° 2007-294 du 5 mars 2007).

- 1461 (exonération des organismes gérant des contrats d'assurance maladie, des sociétés d'habitations à loyer modéré, des offices publics de l'habitat, des sociétés de bains-douches, des sociétés de jardins ouvriers, des organismes de jardins familiaux, de l'Union d'économie sociale, des syndicats professionnels et de leurs unions, de certaines associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901),
- 1464 A (entreprises de spectacles),
- 1464 B (création de certaines entreprises et reprise d'entreprises en difficulté),
- 1464 C (entreprises en difficulté ou entreprises nouvelles),
- 1464 D (médecins et vétérinaires),
- 1464 H (activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche).
- 1464 K (exonération, pendant 2 ans, des contribuables ayant opté pour le régime fiscal de l'auto-entrepreneur),
- 1465 (extension ou création d'activités industrielles ou scientifiques dans les zones à finalité régionale),
- **1465** A (zones de revitalisation rurale),
- 1466 (délibération relative à l'exonération de l'article 1465),
- **1466 A** (zones urbaines sensibles, bassins d'emploi à redynamiser, zones de restructuration de la défense, zones franches urbaines).
 - Les I bis., I ter., I quater. et I quinquies. de l'article 1466 A sont abrogés.
- 1466 C (extension ou création d'activités industrielles, artisanales ou commerciales en Corse),
- **1466 D** (jeunes entreprises innovantes),
- 1466 E (pôles de compétitivité : entreprises situées en zone de recherche et de développement),
- 1466 F (abattement de 150.000 euros sur les bases de certains établissements dans les DOM),
- 1468 (réductions des bases de CLA),
- 1469 A quater (personnes vendant au public des écrits périodiques en qualité de mandataires),
- 1472 A ter (abattement de 25 % pour les bases de CLA imposées en Corse),
- 1473 (lieu d'établissement de la CLA),
- 1478 (annualité de la taxe).
- 1518 B (valeur locative minimum en cas d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements),
- 1647 bis (dégrèvement en faveur des redevables dont les bases d'imposition diminuent),
- 1647 D (cotisation minimum de CLA).

LE PLAFONNEMENT DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE A 3 % DE LA VALEUR AJOUTEE

[article 1647 B sexies du CGI]

L'APPLICATION DU NOUVEAU PVA

- [I.] Sur demande du redevable (effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CLA), la contribution économique territoriale (CET) de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée.
- Le plafonnement s'applique au total formé par la cotisation locale d'activité (CLA) et la cotisation complémentaire (CC), les deux composantes de la nouvelle contribution économique territoriale (CET).

Cette valeur ajoutée est :

- [a.] pour les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au [l.] de l'article 50-0 (micro-entreprises) ou à l'article 102 ter (recettes annuelles n'excédant pas 27.000 euros), égale à 80 % de la différence entre :
 - . le montant des recettes.
 - . et, le cas échéant, celui des **achats** réalisés au cours de l'année d'imposition,
- [b.] pour les autres contribuables, celle définie à l'article 1586 quinquies (volet 2).
- La valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de la période mentionnée au [I.] de l'article 1586 quater.

En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée mentionnée au [b.] ci-dessus est corrigé pour correspondre à une année pleine.

- [II.] Le plafonnement prévu au [I.] s'applique sur la cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire, diminuées, le cas échéant, de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont ces cotisations peuvent faire l'objet, à l'exception du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C septies. Il ne s'applique pas :
- aux taxes visées aux articles 1600 à 1601 B (taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie, et de chambres de métiers),
- ni aux **prélèvements** opérés par l'**État** en application de l'**article 1641** (**frais de gestion**),
- ni à la **cotisation minimum** prévue à l'article 1647 D (cotisation à fixer par l'assemblée délibérante).
- La CLA s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

La **cotisation** de **chaque établissement** est **majorée** du montant des **taxes spéciales d'équipement** - calculées dans les mêmes conditions - prévues aux **articles** :

- 1607 bis (en vue de financer les acquisitions foncières et immobilières des établissements publics fonciers),
- **1607** *ter* (en vue de financer les interventions foncières des établissements publics fonciers),
- 1608 (en vue de financer les acquisitions foncières et les travaux d'intérêt régional de l'EFP de Normandie),
- 1609 à 1609 F (EPF ou agences de Lorraine, Guyane, Guadeloupe, Martinique, PACA).
- [III.] Le dégrèvement s'impute sur la CLA.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

- [IV.] Le dégrèvement ne peut pas avoir pour effet de ramener la CET à un montant inférieur à celui résultant de l'article 1647 D ci-dessus.
- [V.] Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de CLA.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les mêmes règles de procédure applicables en matière de CLA.

• [VI.] Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les 6 mois suivant celui du dépôt de la demande.

LA REVALORISATION FORFAITAIRE DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES EN 2010

[article 1518 bis du CGI]

Au titre de 2010, les valeurs locatives foncières (propriétés non bâties et bâties, industrielles ou non) sont revalorisées forfaitairement de + 1,20 %.

LA TRANSFORMATION DE LA COTISATION MINIMALE DE TAXE PROFESSIONNELLE (CMTP) EN COTISATION COMPLEMENTAIRE (CC)

Le volet 2 présente la 2^{ème} part de la contribution économique territoriale : la cotisation complémentaire (CC), basée sur la valeur ajoutée et affectée dans le PLF initial aux seuls départements et régions, qui auraient ainsi retrouvé la quasi-totalité du produit de taxe professionnelle qu'ils perçoivent aujourd'hui.

Le bloc local (communes - communautés) aurait donc été privé de cette cotisation « valeur ajoutée ». Ainsi, il n'aurait perçu plus que 5,5 milliards d'euros (au titre de la CLA), au lieu de 16,5 milliards jusqu'à présent, au titre de la taxe professionnelle.

Le transfert sur les impôts ménages qui en découlera risquerait :

- de pénaliser très fortement l'implication des communes et communautés en faveur du développement économique de leur territoire et de l'accueil des entreprises,
- de fragiliser leurs ressources, dans la mesure où les impôts locaux pesant sur les ménages sont également sujets à de fortes critiques, en raison de leur caractère de plus en plus inéquitable.

Il est par ailleurs logique que le bloc communal puisse bénéficier des fruits de la croissance, au travers d'une ressource assise sur la valeur ajoutée (et donc évoluant, globalement, comme le produit intérieur brut).

- La complexité de répartition de la cotisation complémentaire au niveau local n'apparaissait pas être un argument suffisant, dans la mesure où :
- les taux applicables ne sont pas fixés localement (mais nationalement),
- de nombreuses communes sont déjà membres de communautés levant la taxe professionnelle unique,
- les éléments à prendre en compte pour la répartition de la CC (nombre de salariés et superficies) doivent pouvoir être recensés sur un territoire donné de façon relativement simple.
- Pour toutes ces raisons, l'AMF et l'ensemble des associations représentant les maires et les présidents de communautés ont réitéré leur demande qu'une part substantielle de la cotisation complémentaire, assise sur la valeur ajoutée, soit affectée au bloc local.

L'Assemblée Nationale a répondu en partie à cette demande, en octroyant au bloc communal 20 % du produit de la cotisation complémentaire (soit environ 2,3 milliards d'euros). Ce montant apparaît insuffisant pour que le lien fiscal soit réellement maintenu.

Qu'est ce que la valeur ajoutée ?

• La « valeur ajoutée », qui doit servir de base à environ deux tiers de l'impôt économique local qui remplacera la taxe professionnelle, est une appellation fort utilisée, mais dont on ignore souvent la véritable signification.

Chacun des biens et services produits par une entreprise a une valeur marchande, comme chacun des biens et services qu'elle consomme. En évaluant respectivement la valeur totale de ces biens et services, aux prix du marché (prix facturés), on détermine la production et la consommation de biens et de services (dite consommation intermédiaire).

Par définition, la valeur ajoutée est la différence entre :

production globale		consommation de biens et de services (1)	
(y compris la marge commerciale)	-	en provenance de tiers	

(1) les biens et services utilisés pour assurer la production sont, par exemple : les matières premières, les fournitures, l'électricité, les services, les produits semi-finis, etc.

Autrement dit, la valeur ajoutée traduit le supplément de valeur donné par une entreprise, grâce à son activité, aux biens et services en provenance de tiers.

Lorsqu'on parle de valeur ajoutée (VA), sans autre précision, il s'agit d'une valeur ajoutée brute : ainsi, l'amortissement - qui correspond à la consommation de l'équipement productif - n'est pas déduit. Lorsque l'amortissement est déduit, il s'agit de la valeur ajoutée nette (VAN).

- La valeur ajoutée bénéficie à tous ceux qui ont participé à la création de richesses. Elle permet de rémunérer :
- le personnel (paiement des salaires),
- les apporteurs de capitaux (versement des dividendes aux actionnaires et des intérêts aux prêteurs),
- les administrations (impôts, taxes et cotisations sociales versés),
- l'entreprise elle-même, pour la partie de la valeur ajoutée non distribuée (bénéfice, réserves pour les futurs investissements).

Ainsi, schématiquement, la valeur ajoutée produite dans une entreprise est partagée entre trois acteurs principaux :

- les salariés, qui ont fourni le travail nécessaire à la production,
- les actionnaires, qui ont fourni le capital nécessaire à la production,
- l'État (et bientôt les collectivités locales), qui prélève des impôts sur la production, pour financer les dépenses publiques.
- Enfin, la valeur ajoutée mesure la contribution d'une entreprise à la production totale du pays. En effet, le produit intérieur brut (PIB) d'un pays est la somme des valeurs ajoutées des entreprises implantées dans celui-ci.

LES PRINCIPES D'APPLICATION DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE

[article 1586 ter du CGI]

L'ASSUJETTISSEMENT OU NON A LA COTISATION COMPLEMENTAIRE

- [I.] Les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis, et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 euros, sont soumises à la cotisation complémentaire.
- Ne sont **pas soumis** à la cotisation complémentaire :
- les titulaires de bénéfices non commerciaux.
- les agents d'affaires.
- les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission,
- et les intermédiaires de commerce,

employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés.

- Ces contribuables (ex : professions libérales) sont soumis à la seule cotisation locale d'activité, dont la base correspond :
- à 6 % des recettes.
- et à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière.

Sont également exclus du paiement de la CC les activités exonérées de plein droit.

LA DETERMINATION DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE

- [II.1.] La cotisation complémentaire est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 quinquies ci-après.
- Pour la détermination de la cotisation complémentaire, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice de référence mentionné à l'article 1586 quater, à l'exception :
- de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires afférents aux activités exonérées de cotisation locale d'activité en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K,
- de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires afférents aux activités exonérées de cotisation complémentaire en application des [l.à III.] de l'article 1586 octies.

Ce chiffre d'affaires et cette valeur ajoutée font, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au [IV.] de l'article 1586 octies.

LE CHIFFRE D'AFFAIRES A RETENIR EN CAS DE CESSION D'ACTIVITE A UNE ENTREPRISE LIEE OU DE SCISSION

- En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise, le chiffre d'affaires à retenir est égal à la somme des chiffres d'affaires des redevables parties à l'opération lorsque l'entité à laquelle l'activité est transmise est détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par l'entreprise cédante, apporteuse ou scindée ou par une entreprise qui détient cette dernière ou une de ses filiales et ce dans les mêmes proportions, tant que les conditions suivantes sont simultanément remplies :
- la somme des cotisations dues sans application des dispositions de l'alinéa précédent d'une part, par l'entreprise cédante, apporteuse ou scindée et d'autre part, par le nouvel exploitant est inférieure d'au moins 20 % aux cotisations complémentaires initialement dues par ces mêmes redevables avant la réalisation de l'opération,
- l'activité continue d'être exercée par ces derniers ou par une ou plusieurs de leurs filiales.
- les sociétés en cause ont des activités similaires ou complémentaires.
- Fafin d'éviter que certaines réorganisations d'entreprises ne se traduisent par une diminution du produit de la cotisation complémentaire, il a été prévu qu'en cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprises ayant une activité similaire ou complémentaire, entraînant une diminution significative de cotisation complémentaire, le chiffre d'affaires utilisé pour calculer le taux de cotisation complémentaire soit le chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises portées à l'opération.

Ces dispositions apparaissant insuffisantes, des amendements ont été proposés pour les renforcer, notamment par les associations représentant les maires et les présidents de communauté.

LA VALEUR AJOUTEE RETENUE POUR LES ENTREPRISES DE NAVIGATION MARITIME OU AERIENNE

- Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il est tenu compte de la seule valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs correspondant à l'activité exercée en France.
- Des précisions sont fournies pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne (qui correspondent à la situation actuelle).
- Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'alinéa précédent.

LE CALCUL DE LA COTISATION PROGRESSIVE

- [II.2] La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au [II.1] est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux (progressif) calculé de la manière suivante :
- [II.2.a.] pour les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) est compris entre 500.000 et 3.000.000 euros, le taux est égal à :

■ [II.2.b.] pour les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) est compris entre 3.000.000 et 10.000.000 euros, le taux est égal à :

$$\boxed{0,50 \% + \boxed{\frac{\text{montant du CA - } 3.000.000 \text{ euros}}{7.000.000 \text{ euros}}} \times 0,90 \%}, \text{ soit un taux variant de } 0,50 \% \text{ à } 1,40 \%,$$

■ [II.2.c.] pour les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) est compris entre 10.000.000 et 50.000.000 euros, le taux est égal à :

[II.2.d.] pour les entreprises dont le chiffre d'affaires (CA) est supérieur à 50.000.000 euros, le taux est égal à 1,50 %.

- Les taux (exprimés en pourcentages et, le cas échéant, arrondis au centième le plus proche) ne sont donc pas fixés par les assemblées des collectivités bénéficiaires. Par ailleurs, un abattement de 1.000 euros sur la CC est appliqué pour les entreprises dont le CA est inférieur à 2 millions d'euros (article 1586 sexies).
- Pour l'application du présent [II.2.], le chiffre d'affaires s'entend de celui mentionné au [I.1.] ci-dessus.

	chiffre d'affaires	taux de CC	nombre d'entreprises
	500.000 euros	0 % x VA	-
	750.000 euros	0,05 % x VA	
1ère tranche	1.000.000 euros	0,10 % x VA	700.100
	1.500.000 euros	0,20 % x VA	
	2.000.000 euros	0,30 % x VA	
	2.500.000 euros	0,40 % x VA	
	3.000.000 euros	0,50 % x VA	
	4.000.000 euros	0,63 % x VA	
	5.000.000 euros	0,76 % x VA	
2ème tranche	6.000.000 euros	0,89 % x VA	
	7.600.000 euros	1,09 % x VA	
	8.000.000 euros	1,14 % x VA	
	9.000.000 euros	1,27 % x VA	585.800
	9.500.000 euros	1,34 % x VA	
	10.000.000 euros	1,40 % x VA	
	14.000.000 euros	1,41 % x VA	
3 ^{ème} tranche	16.000.000 euros	1,42 % x VA	
	20.000.000 euros	1,43 % x VA	
	30.000.000 euros	1,45 % x VA	
	40.000.000 euros	1,48 % x VA	
4ème tranche	à partir de 50.000.000 euros	1,50 % x VA	773.400 ⁽²⁾

- (1) Le montant de **7.600.000 euros** correspond au **seuil** à partir duquel la **cotisation minimum de TP actuelle** s'applique, au taux uniforme de **1,5** %.
- (2) 404.000 entreprises ont une valeur ajoutée comprise entre 1,5 % et 3 % de leur chiffre d'affaires. Pour 917.400 entreprises, la VA est inconnue ou nulle.

Les observations du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée Nationale

Il convient de noter qu'il s'agit d'une nouveauté radicale en matière de fiscalité locale : aucun impôt local existant n'est progressif.

Il existe des éléments de progressivité dans les impôts d'Etat des entreprises, mais ceux-ci sont limités et assortis de garanties (ex : imposition forfaitaire annuelle des sociétés - proportionnelle au chiffre d'affaires, mais supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011 -, impôts sur les sociétés, contribution sociale) :

- taux réduit applicable dans la limite de 38.120 euros de bénéfice applicable aux redevables de l'IS dont le CA est inférieur à 7.630 millions d'euros.
- exonération de contribution sociale sur l'IS des redevables de l'IS dont le CA est inférieur à 7,630 millions.
- Outre que la progressivité n'est que partielle, le bénéfice de la mesure est réservé aux sociétés dont le capital est détenu de manière continue pour 75 % au moins :
- par des personnes physiques,
- ou par d'autres sociétés réalisant elles-mêmes un CA inférieur à 7,63 millions et dont le capital est détenu pour 75 % par des personnes physiques.

Les mesures existantes d'allègement de l'imposition en faveur des petites entreprises sont donc réservées aux petites entreprises indépendantes, le cas échéant, organisées en groupe.

- S'agissant du barème de la CC, il n'est pas proposé de disposition similaire. Il en résulte :
- qu'un groupe comptant 4 sociétés réalisant un CA de 3 millions sera taxé au taux de 0,50 %,
- et qu'une société réalisant un CA identique à ce groupe (12 millions) sera taxée à 1,41 %, soit près de 3 fois plus.

• Une autre originalité du dispositif est de proposer un barème qui n'est pas défini par rapport à l'assiette taxable (la valeur ajoutée), mais par rapport au chiffre d'affaires (de plus non strictement comptable, mais corrigé).

Le Gouvernement justifie cette solution par le fait que la valeur ajoutée est définie sur la base d'une production :

- qui n'est pas nécessairement commercialisée (ex : la variation positive des stocks),
- et qui n'est donc, a fortiori, pas encaissée.

Cette justification:

- est toutefois contradictoire avec la prise en compte dans le chiffre d'affaires corrigé d'éléments qui ne sont pas encaissés (ex : certaines plus-values latentes des entreprises financières),
- et explique mal pourquoi la part des produits non encaissés taxables dans la production de l'exercice doit faire varier le taux de taxation, dans des proportions au demeurant variables selon le niveau de CA (compte tenu du barème), cette proportion étant, par exemple, nulle au-delà de 50 millions de CA.
- Cette option, qui pose par ailleurs des problèmes techniques en ouvrant certaines possibilités d'optimisation, doit s'analyser comme une mesure visant, pour les contribuables dont le CA corrigé est inférieur à 50 millions d'euros à alléger l'imposition des entreprises dont la part de la VA dans le CA est faible.

LE RECOUVREMENT DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE

• [II.3] La cotisation complémentaire est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette TVA.

L'EXERCICE DE REFERENCE PRIS EN COMPTE

[article 1586 quater du CGI]

LE CAS GENERAL DU DERNIER EXERCICE CLOS DE 12 MOIS

- [I.1.] Sous réserve des dispositions des [I.2., 3. et 4.], la cotisation complémentaire est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite :
- au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie,
- ou au cours du dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

LES CAS OU L'EXERCICE CLOS EST SUPERIEUR OU INFERIEUR A 12 MOIS

- [I.2.] Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou moins de 12 mois, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.
- [I.3.] Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est due, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre :
- le 1^{er} jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la cotisation complémentaire de l'année précédente,
- et le 31 décembre de l'année d'imposition.

En cas de **création d'entreprise** au cours de l'année d'imposition, la **période retenue** correspond à la période comprise **entre la date de création et le 31 décembre de l'année précitée**.

• [I.4.] Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la cotisation complémentaire est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.

Néanmoins, il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

- Les dispositions actuelles sont maintenues : la VA de référence est celle de l'année. Toutefois, des précisions sont apportées sur les choix opérés :
- un ajustement du CA est opéré en cas d'exercice clos supérieur ou inférieur à 12 mois,
- il convient d'éviter les deux difficultés rencontrées actuellement (prise en compte deux fois d'une même période de VA ou jamais de prise en compte d'une période -). Une exception est toutefois prévue au [I.3.].

Dans tous les cas de figure, la VA produite au cours de l'année civile de création est prise en compte. Comme dans la situation actuelle, il n'est pas tenu compte de la rétroactivité en cas de fusion : le redevable demeure l'entreprise absorbée (l'absorbante n'étant pas taxée).

- [II.] Le montant du **chiffre d'affaires** déterminé conformément aux dispositions de [2.], [3.] et [4.] du [I.] est, pour l'application du 1^{er} alinéa du [I.] et du [II.2.] de l'article 1586 *ter* corrigé pour correspondre à une année pleine.
- Pour correspondre à une année pleine, seul le CA est corrigé.

LES ELEMENTS ENTRANT DANS LA COTISATION COMPEMENTAIRE DE LA GENERALITE DES ENTREPRISES

[article 1586 quinquies du CGI]

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- [I. 1.] Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux [II.] à [VI.], le chiffre d'affaires est égal à la somme :
- des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises,
 - Ces comptes sont dans le cœur du chiffre d'affaires. La nouvelle rédaction prend les comptes :
 - de ventes de produits finis (701), de produits intermédiaires et de produits résiduels (702 et 703), des travaux ((704), des études (705), des prestations de services (706), des ventes de marchandises (707),
 - des produits des activités annexes (708) (ce n'était pas prévu dans la VA pour l'application du PVA). Les produits des activités annexes n'existaient pas dans le PCG 57. Ils constituent une partie du compte PCG 57 intitulé « produits accessoires », lui-même repris dans la VA actuelle. Ils sont bien inclus également dans le CA actuel,
 - diminués des « rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise » (709) : ce dernier compte, le compte 709, était prévu dans la VA sous l'intitulé « réduction sur ventes » (issu du PCG 57) pour l'application du PVA et venait en diminution de la production de l'exercice. Après actualisation, ce compte vient bien en diminution du CA actuel et de la VA actuelle.
- des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
 - Ces opérations étant comptabilisées dans un compte « autres produits de gestion courante » au seul motif qu'il s'agit d'une opération de répartition du revenu issue de la Comptabilité Nationale, et étant donné que les opérations visées par ce compte relèvent d'une activité normale et courante, les produits correspondants doivent également être pris en compte dans le CA, afin d'éviter que certains secteurs d'activité se retrouvent hors champ de l'impôt avec un CA nul.

 Cela correspond au compte 751 du PCG 99. Ce compte fait partie des éléments inclus dans le compte « produits
 - Cela correspond au compte 751 du PCG 99. Ce compte fait partie des éléments inclus dans le compte « produits accessoires », issu du PCG 57 (compte 762).
- des plus values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante,
 - Dès lors que le CA a pour finalité de retenir tous les produits se rapportant à une activité normale et courante, ces PV doivent également être prises en compte, dès lors que les cessions se rapportent à une activité normale et courante. Ce n'était pas prévu dans la VA pour l'application du PVA.
 - Il s'agit de la transposition d'une jurisprudence VA (l'arrêt du CE de 2006 Algeco) du CA. Dès lors que la VA actuelle inclut tous les « produits accessoires », que ceux-ci sont devenus majoritairement des « autres produits de gestion courante » au moment de l'institution du PCG 82, que les cessions d'éléments d'immobilisations revêtant un caractère courant doivent être considérées, conformément aux principes généraux des PCG 82 et 99 repris par certains plans comptables professionnels, comme des « autres produits de gestion courante », il convient de prendre en compte ces produits dans la VA.
 - Cela correspond à la différence positive entre les comptes 775 et 675 du PCG 99, pour les seules cessions concernées.
- des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.
 - © Ces refacturations correspondent à une activité normale et courante de l'entreprise. Il convient donc de les maintenir dans le CA.
 - Il s'agit du maintien de la situation actuelle issue de l'article 85 de la LF 2006. En effet, ce sont, pour l'essentiel, des refacturations de charges de personnel ou de charges externes.

Les transferts de charges n'existaient pas avant le PCG 82. Dès lors que les entreprises peuvent valablement comptabiliser les refacturations de frais (tant dans un compte de « produits des activités annexes » que dans un compte de « transferts de charges » selon leur choix), que les « produits des activités annexes » sont valablement pris en compte dans le CA, que de telles refacturations se rapportent à une activité normale et courante, ces produits doivent également être pris en compte dans le CA, afin d'éviter que les entreprises n'utilisent abusivement le compte de transferts de charges.

- [I.2.] Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non-commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, ainsi que des gains divers.
- Pour les BNC soumis à la comptabilité de caisse, le CA inclut :
- les honoraires (ou recettes pour ceux qui ne perçoivent pas d'honoraires) encaissés,
- les gains divers : il s'agit des recettes afférentes aux opérations commerciales accessoires (exemple : vente de médicaments par un vétérinaire).
- Le CA n'inclut pas en revanche la TVA encaissée (pour les professions juridiques notamment qui, contrairement aux professions médicales, sont soumises à la TVA).

Les honoraires rétrocédés à une autre personne ne viennent pas en diminution des recettes.

- [I.3.] Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers (définie à l'article 14 du CGI) comprend les recettes brutes (au sens de l'article 29).
- Il s'agit des recettes brutes perçues par le propriétaire de l'immeuble loué, augmentées des dépenses lui incombant normalement mais mises à la charge des locataires par convention, ainsi que les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles.

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

- [I.4.] La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au [l. 1.] ci-dessus, majoré :
 - . des autres produits de gestion courante, à l'exception d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires, d'autre part, des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun,
 - Les produits accessoires ne sont plus mentionnés, car le compte n'existe plus dans le PCG 99. Ils ont été transférés pour l'essentiel dans le compte 75 « autres produits de gestion courante » du PCG 99.
 - Il convient donc de maintenir la prise en compte dans la VA des comptes 752, 753, 754 et 758, en plus du compte 751 déjà pris en compte dans le CA, mais d'exclure le compte 755 « quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun », qui correspond à un produit calculé, lequel ne devrait pas influer sur la VA (cf. production immobilisée).
 - de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation (et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée). Il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de 12 mois,
 - © C'est le maintien de l'existant, par la validation législative du BOI 6 E-11-05.
 - Il s'agit du compte 722 du PCG 99, qui remplace et réactualise le compte « travaux faits par l'entreprise pour ellemême » (issu du PCG 57). Ce compte correspond à un produit calculé qui a uniquement pour objet d'annuler les charges. Il ne doit donc pas avoir d'impact à la hausse sur la VA, ce qui justifie la validation législative du BOI 6 E-11-05 (solution favorable pour les entreprises).
 - S'agissant des producteurs de cinéma, la solution actuelle est reprise : pas de prise en compte de la production immobilisée (justifiée par la durée de vie très courte du film).
 - des subventions d'exploitation et des abandons de créances à caractère financier, à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de l'entreprise qui les consent.
 - Pour les subventions d'exploitation, l'existant (compte 74 PCG 99) est maintenu. La référence aux subventions d'équilibre, a été remplacée dans la version votée le 27 octobre (sous-amendement du Gouvernement n° 714).

Le sous-amendement présenté par le Gouvernement est motivé comme suit : « Le présent amendement a pour objet d'assurer une parfaite symétrie entre les deux parties ; l'abandon de créance serait :

- imposé chez l'entreprise qui en bénéficie,
- et déductible chez l'entreprise qui le consent, dans les même proportions qu'il est déductible du bénéfice de l'entreprise qui l'accorde.

Cet amendement ne conduirait pas à renoncer à prendre en compte, dans les produits imposables à la cotisation complémentaire, les subventions destinées à assurer l'équilibre de l'exploitation : de telles subventions, comme aujourd'hui et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, sont assimilées à des subventions d'exploitation et donc imposables à la cotisation complémentaire ».

- . de la variation positive des stocks,
 - C'est le maintien de l'existant, mais avec une présentation différente par rapport à la VA actuelle.

En effet, la VA actuelle retient des comptes de bilan, ce qui n'est pas cohérent, dès lors que la VA est calculée exclusivement à partir des comptes du compte de résultat. Il convient de retenir les comptes PCG 99 suivants, lorsque leur solde est positif (créditeur) :

- compte 603,
- compte 713.
- des **transferts de charges déductibles** de la valeur ajoutée (autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires),
 - Le compte de transfert de charges (compte 791, voire éventuellement également le compte 797) doit être maintenu dans la VA dans les mêmes conditions que celles existant actuellement (cf. prise en compte des refacturations de frais dans le CA).

Les transferts de charges non pris en compte dans le CA, mais inclus dans la VA, sont ceux qui ne constituent pas des refacturations de frais, tout en contribuant à annuler des charges déductibles de la VA (cf. BOI 6 E-3-07 n° 18 et n° 19). Il s'agit pour l'essentiel des indemnités d'assurances perçues suite à un sinistre.

et, d'autre part :

- les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et des frais accessoires d'achats (maintien de l'existant -comptes 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608-), diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats,
 - C'est le maintien de l'existant (compte 609). Ce compte était prévu dans la VA sous l'intitulé « ristournes, rabais et remises obtenus » (issu du PCG 57) pour l'application du PVA et venait en augmentation de la production de l'exercice. Après actualisation, ce compte vient bien en augmentation de la VA actuelle.
- . la variation négative des stocks.
 - C'est le maintien de l'existant, mais avec une présentation différente par rapport à la VA actuelle. En effet, la VA actuelle retient des comptes de bilan, ce qui n'apparait pas cohérent, dès lors que la VA est calculée exclusivement à partir des comptes du compte de résultat.

Il convient de retenir les comptes PCG 99 suivants, lorsque leur solde est négatif (débiteur) :

- compte 603,
- compte 713.
- les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de 6 mois ou en crédit-bail, ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance. Toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de 6 mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location,
 - C'est le maintien de l'existant (comptes 611, 613 le cas échéant, 614 à 618 et 621 à 628). Les règles du BOI 6 E-1-00 en cas de sous-locations successives sont validées partiellement :
 - en ne les étendant pas au crédit preneur qui donne en sous location (la tolérance du BOI 6 E-1-00 ne joue pas lorsque la 1^{ère} convention de la « cascade » est un contrat de crédit-bail),
 - en autorisant la déduction des loyers au locataire intermédiaire, y compris lorsque ce locataire sous-loue à une personne non assujettie à la TP (extension de l'assouplissement doctrinal actuel).
 Pour les rabais, l'existant (comptes 619 et 629) est maintenu.
- les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure sur le produits énergétiques et la taxe carbone sur les produits énergétiques,
 - © C'est le maintien de l'existant, par une validation de la doctrine DB 6 E 4332 n° 20 (comptes 6353, 6358 ou 6378, selon le cas) : la nouvelle contribution énergie climat est introduite.

Tableau récapitulant les différents éléments entrant dans le calcul de la valeur ajoutée (droit commun)

La valeur ajoutée est la différence entre les deux termes suivants (1er terme - 2ème terme) :

1er TERME

chiffre d'affaires (CA) :
ventes de produits fabriqués,
prestations de services et marchandises
(diminués des rabais, remises et ristournes accordés)

redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

plus values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles

refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges

autres produits de gestion courante (à l'exception de ceux déjà pris en compte dans le CA et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)

> production immobilisée (à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation)

subventions d'exploitation et abandons de créances à caractère financier

variation positive des stocks

transferts de charges déductibles de la VA (autres que ceux pris en compte dans le CA)

2^{ème} TERME

achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, achats d'études, prestations de services, achats de matériel d'équipements et travaux, achats de marchandises et frais accessoires d'achats (diminués des rabais, remises et ristournes obtenus)

variation négative des stocks

+

services extérieurs (diminués des rabais, remises et ristournes obtenus), à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens pris en location de plus de 6 mois ou en crédit-bail

taxes sur le chiffre d'affaires, contributions indirectes, taxe intérieure sur les produits pétroliers

autres charges de gestion courante

+

dotations aux amortissements pour dépréciation (biens donnés en location de plus de 6 mois, en crédit bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance)

+

moins values de cession d'éléments d'immobilisations (activité normale et courante)

- les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun,
 - Le compte « autres charges de gestion courante » a été introduit par le PCG 82.
 - Les opérations actuellement comptabilisées dans ce compte ne figuraient dans aucun compte du PCG 57, sauf les « jetons de présence » (compte 653 du PCG 99) qui faisaient partie des charges financières (compte 669 du PCG 57).
- les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou en sous-location pour une durée de plus de 6 mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance pour une durée de plus de 6 mois, en proportion de la seule période de location, de crédit-bail ou de location-gérance. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contrat de sous-location de plus de 6 mois, lorsque le dernier sous-locataire n'est pas assujetti à la CLA,
 - Les nouveautés sont les suivantes :
 - on précise expressément qu'il s'agit des amortissements comptables,
 - on taxe les plus-values (cf. Algeco). Il est difficile de justifier un traitement différencié entre loueurs et banques,
 - on ne retient que les amortissements afférents à la période de location, les autres devant être exclus. En effet, à défaut, les charges pourraient excéder les loyers perçus,
 - on ne retient pas les amortissements en cas de contrat de sous-location, afin de ne pas encourager les montages destinés à optimiser la cotisation complémentaire (ce qui est conforme à la doctrine actuelle, cf. réponse Jungheinrich Finances), sauf si le locataire intermédiaire n'est pas autorisé à déduire les loyers.
- les **moins-values de cession d'éléments d'immobilisations** corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une **activité normale et courante**.
 - La règle est symétrique au principe issu de la jurisprudence Algeco (cf. PV de cession d'immobilisations, cidessus). Cela correspond à la différence négative entre les comptes 775 et 675 du PCG 99, pour les seules cessions concernées.
- [I.5.] La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au [I.2.] (titulaires de BNC) est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au [I.2.] sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application des dispositions du [I.4.], à l'exception de la TVA déductible ou décaissée.
- Les dépenses déductibles sont les suivantes (sur la base de la nomenclature des comptes du 30 janvier 1978) :
- honoraires rétrocédés.
- certaines dépenses professionnelles d'exploitation : achats, entretien et réparations, petit outillage, eau, chauffage, gaz, électricité, honoraires ne constituant pas des rétrocessions, primes d'assurances, transports et déplacements, frais divers de gestion, pertes diverses.
- [I.6.] La valeur ajoutée des contribuables mentionnés au [I.3.] (propriétaires disposant de revenus fonciers) est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au [I.3.], diminué des charges de la propriété énumérées à l'article 31 du CGI (à l'exception des charges énumérées au [I.1°c. et d.] du même article impôts locaux, taxe sur les locaux de bureaux, commerciaux ou de stockage perçue par la région Île-de-France et intérêts de la dette -).

LA LIMITATION DE LA VALEUR AJOUTEE PRISE EN COMPTE A 80 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES POUR LES CONTRIBUABLES DONT LE **CA** EST INFERIEUR A 7,6 MILLIONS D'EUROS

- [I.7.] Pour les contribuables dont le CA est inférieur à 7,6 millions d'euros, la valeur ajoutée définie au [I.4., 5. et 6.], ci-dessus, ne peut pas excéder 80 % du chiffre d'affaires mentionné respectivement au [I.1., 2. et 3.].

LA PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE, DANS LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE SE RAPPORTANT A UNE ACTIVITE DE LOCATION D'IMMEUBLES A TITRE PROFESSIONNEL, DES PRODUITS ET CHARGES

• [II.] Par exception aux dispositions du [I.] de l'article 1586 quinquies ci-dessus, les produits et les charges qui y sont mentionnés et se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus (réputée exercée à titre professionnel au sens de l'article 1447 du CGI) ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison :

de 10 % de leur montant en 2010,

de 20 % en 2011,

de 30 % en 2012.

- de **40** % en **2013**,

- de **50 %** en **2014**,

- de **60** % en **2015**,

- de **70** % en **2016**.

- de **80** % en **2017**.

- et de 90 % en 2018.

(pour atteindre 100 % en 2019)

Cette disposition ne figurait pas dans l'avant-projet de texte soumis aux associations d'élus au début du mois d'août.

LES ELEMENTS ENTRANT DANS LA COTISATION COMPLEMENTAIRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

- [III.] Les définitions ci-après s'appliquent :
- aux établissements de crédit,
- et, lorsqu'elles sont agréées par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les entreprises (CECEI) mentionnées à l'article L.531-4 du Code monétaire et financier.
- Le champ de la VA bancaire est scindé en deux parties :
- les entreprises qui relèvent du plan de compte des établissements de crédit (PCEC),
- celles qui relèvent du plan du compte général (PCG) ou d'un plan comptable proche.

L'article 1586 quinquies regroupe désormais toutes les entreprises relevant du PCEC ou d'un plan comptable assimilable :

- ensemble des établissements de crédit (banques commerciales, sociétés de crédit-bail...),
- prestataires de services d'investissement agréés par le CECEI.

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Les opérations suivantes, bien que non bancaires, se rapportent à une activité normale et courante des banques. La rédaction précédente était « les produits d'exploitation bancaire et les produits accessoires ».

S'agissant des produits d'exploitation bancaire, ceux-ci incluent les gains latents sur titres de transaction résultant de l'évaluation « mark-to-market » (compte 7032).

La notion de « produits accessoires » (compte 72 du PCEC 78) est remplacée par la notion de « produits divers d'exploitation » (compte 74 du PCEC 93), qui s'est substituée à elle lors du changement de PCEC.

Cela implique la neutralisation de certains comptes, afin de rester sur un champ constant, car la notion de « produits divers d'exploitation » est plus large que celle de « produits accessoires », qui semblait se limiter aux seules opérations comptabilisées dans les comptes actuels suivants : 741, 743, 747 et 749 (sauf 7492).

- [III.1] Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :
- [a.] 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées,
 - Il s'agit d'une validation législative d'une décision doctrinale sur l'exclusion des dividendes sur titres de participation des établissements de crédit.
- [b.] plus-values de cession sur immobilisations,
 - Ces opérations ont été exclues de la VA, car :
 - soit elles ne se rapportent pas à l'exploitation proprement dite (plus-values de cessions sur immobilisations corporelles ou incorporelles,
 - soit elles relèveraient d'une logique patrimoniale (plus-values de cession sur titres de participation). Or, les éléments exclus de la VA sont automatiquement exclus du CA.
 - Pour les plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, la situation actuelle est maintenue. Par symétrie, les moins-values de même nature sont exclues.
 - S'agissant des « autres titres détenus à long terme » (ATDLT), les plus-values de cession seraient prises en compte (symétrie par rapport aux dividendes, qui doivent être pris en compte depuis la lettre FBF de 2008).
 - Définition des ATDLT: il s'agit des titres acquis en vue de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison des faibles pourcentages des droits de vote qu'ils représentent.
- [c.] reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations,
 - Il ne s'agit pas de produits encaissables. Ils sont enregistrés aux comptes 70412, 70413 et 70422 (il s'agit ici uniquement des reprises sur provisions portant sur des biens donnés en crédit-bail ou en location) ainsi qu'au compte 748 (reprise de provisions sur immobilisations). Ces reprises sont actuellement prises en compte dans la VA.
 - S'agissant des provisions, on ne peut pas comparer les conditions de prise en compte dans le CA et dans la VA.
- [d.] quotes-parts de subventions d'investissement
 - Il ne s'agit pas de produits encaissables. Ces produits sont enregistrés au compte 7492.
 - Ces produits ne sont pas pris en compte dans la VA, dans un souci de cohérence avec les entreprises relevant de la VA de droit commun.
 - Le PCEC 78 ne prévoyait aucun compte spécifique pour enregistrer ces produits, mais il semble que le compte 76 (non pris en compte dans la VA) était le compte le plus adéquat.
- [e.] quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

- [III.2.] La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- d'une part, le chiffre d'affaires, tel qui est défini au [III.1.] ci-dessus, majoré des reprises de provisions spéciales,
 - ✓ La prise en compte des provisions portant sur les biens donnés en location simple (compte 70422 pour les produits) est remise en cause, ce régime procurant un avantage comparatif par rapport aux loueurs longue durée non bancaires (qui ne disposent pas de cette faculté).
 - Par symétrie, les dotations aux provisions de même nature doivent être exclues.
- et, d'autre part :
 - . les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple,
 - La situation actuelle est maintenue, sauf pour les provisions visées. Ces charges sont celles du compte 60. La prise en compte des provisions portant sur les biens donnés en location simple (compte 60422 pour les charges) ou en crédit-bail est remise en cause, ce régime procurant un avantage comparatif par rapport aux loueurs longue durée non bancaires (qui ne disposent pas de cette faculté) ou aux GIE de financement.
 - Par symétrie, les reprises sur provision de même nature doivent être exclues.
 - Par ailleurs, les charges d'exploitation bancaire incluent les pertes latentes sur titres de transaction résultant de l'évaluation mark-to-market (compte 6032).
 - les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de 6 mois ou en crédit-bail, ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de 6 mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location,
 - ✓ La situation actuelle est maintenue (sous réserve du cas particulier des loyers, cf. VA de droit commun).

 Il faut remplacer, à champ constant, la notion de « consommations en provenance des tiers » (correspondant au compte 64 « charges générales d'exploitation » du PCEC 78) par la notion de « services extérieurs » du PCEC 93.
 - les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

 - pour les moins-values de cession d'immobilisations autres que les ATDLT (ces moins-values restent exclues de la VA) ; par symétrie, les plus-values de cession de même nature sont exclues,
 - pour les charges des comptes 641, 643 et 649, celles-ci étaient enregistrées dans le compte 64 du PCEC 78, pris en compte dans la VA, et doivent donc être maintenues.

En revanche, les plus-values sur ATDLT étant prises en compte, il convient de faire de même avec les moins-values. Enfin, le compte 642 paraît devoir aussi être pris en compte dans la VA car il se rapporte à l'exploitation.

LES ELEMENTS ENTRANT DANS LA COTISATION COMPLEMENTAIRE DES ENTREPRISES DE GESTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

- [IV.] Les définitions ci-après s'appliquent aux entreprises autres que celles mentionnées au [III.] ci-dessus (établissements de crédit) et au [VI.] ci-après (mutuelles et unions, institutions de prévoyance, entreprises d'assurance et de réassurance), qui ont pour activité principale la gestion d'instruments financiers (au sens de l'article L.211-1 du CMF).
- Pans la version initiale du PLF, entraient dans le champ de la VA bancaire les entreprises réalisant une activité financière sans être établissements de crédit essentiellement des prestataires de services d'investissement autres que ceux agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et des centrales de trésorerie.

C'est la commission des finances de l'AN qui a modifié la définition figurant dans le texte initial, afin d'étendre le champ des sociétés relevant de la définition financière de la valeur ajoutée à celles dont la gestion d'instruments financiers est l'activité principale, sauf lorsqu'elles appartiennent à un groupe dont la gestion d'instruments financiers n'est pas l'activité principale.

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- [IV.1.] Le chiffre d'affaires comprend :
- le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au [I.1.] ci-dessus,
- les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions pour dépréciation de titres, et de 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées,
- et les produits sur cessions des titres (à l'exception des plus-values de cession de titres de participation).

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

- [IV.2.] La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- d'une part, le chiffre d'affaires tel que défini au [IV.1.] ci-dessus,
- et, d'autre part :
 - . les services extérieurs mentionnés au [I.4],
 - . les charges financières (à l'exception des dotations aux amortissements et des provisions pour dépréciations de titres)
 - . et les charges sur cession de titres (autres que les titres de participation).
- Les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers sont celles qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes :
- les **immobilisations financières**, ainsi que les **valeurs mobilières de placement** détenues par l'entreprise lorsqu'elles ont représenté en moyenne **au moins 75** % de l'**actif** au cours de la **période** mentionnée à l'**article 1586** *quater*,
- le chiffre d'affaires de l'activité de gestion d'instruments financiers correspondant aux produits financiers et aux produits sur cession de titres réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 quater est supérieur au total des chiffres d'affaires des autres activités.
- Sauf pour les entreprises dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une entreprise mentionnée au [III.] ou au [IV.] ci-dessus, ou conjointement par des entreprises mentionnées au [III.] ou au [VI.] (ci-après), les conditions mentionnées aux deux alinéas précédents s'apprécient, le cas échéant, au regard de l'actif et du chiffre d'affaires du groupe auquel appartient la société (au sens de l'article L.233-16 du Code du commerce) sur la base des comptes consolidés prévus au [I.] du même article.

LES ELEMENTS ENTRANT DANS LA COTISATION COMPLEMENTAIRE DES SOCIETES DE FINANCEMENT D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES (CREEES POUR UNE OPERATION UNIQUE)

- [V.] Les définitions ci-après s'appliquent aux sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles :
- [a.] qui sont détenues à 95 % au moins par un établissement de crédit et qui réalisent l'opération pour le compte de l'établissement de crédit ou d'une société elle-même détenue à 95 % au moins par l'établissement de crédit,
- [b.] ou qui sont soumises aux dispositions du [II.1.] de l'article 39 C ou de l'article 217 undecies.
- ☞ Le champ du rescrit sur les GIE de financement (RES 2009/02) est ainsi validé législativement.
 Néanmoins est désormais défini un régime unique pour les GIE de financement, sans possibilité d'option (dans un souci de simplification).

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- **IV.1.1** Le **chiffre d'affaires** comprend :
- le chiffre d'affaires, tel qu'il est déterminé au [I.1] pour la généralité des entreprises,
- les **produits financiers** et les **plus-values** résultant de la **cession au crédit-preneur** des **immobilisations** financées dans le cadre de l'**opération** visée au **1**^{er} **alinéa** du présent **[V.]**.

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

- [V.2.] La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au [V.1.],
- et, d'autre part :
 - . les services extérieurs mentionnés au [1.4],
 - . les charges financières,
 - . et les moins-values résultant de l'acquisition de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au 1^{er} alinéa du présent [V.].
- Il n'existe pas de modification par rapport à la VA actuelle pour les entreprises optant pour la VA bancaire, sauf la suppression de la prise en compte des provisions afférentes aux biens donnés en location ou en crédit-bail (de la même façon que pour les établissements de crédit ci-après).

LES ELEMENTS ENTRANT DANS LA COTISATION COMPLEMENTAIRE DES MUTUELLES ET UNIONS, DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE, DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE DE TOUTE NATURE

- [VI.] Les définitions ci-après s'appliquent :
- aux mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité,
- aux institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale ou par le titre VII du livre VII du Code rural,
- et aux entreprises d'assurance et de réassurance régies par le Code des assurances.

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- [VI.1.] Le chiffre d'affaires comprend :
- les **primes** ou **cotisations**,
 - © Ces produits sont dans le cœur de métier des assurances (compte 70). Ils correspondent aux comptes 70 et 73 de l'ancien PCA.
- les autres produits techniques,
 - © Ces produits sont également dans le cœur de métier des assurances (compte 74). Ils étaient comptabilisés dans le compte 75 de l'ancien PCA « commissions et participations reçues des réassureurs », mais probablement aussi, pour certains d'entre eux, dans le compte 76 « produits accessoires » (les comptes 75 et 76 sont pris en compte dans la VA).
- les commissions recues des réassureurs.
 - Le sous-amendement 741 présenté par le Gouvernement a supprimé l'exception existant « pour la part des réassureurs afférente aux variations des provisions pour sinistres à payer et des autres provisions techniques ». L'exposé des motifs de ce sous-amendement précise que « la double imposition des parts de réassurance est ainsi éliminée, les plus et moins-values de cessions de titres de participations et d'immeubles d'exploitation sont, comme pour les établissements de crédit, exclues du calcul de la valeur ajoutée, la déduction des participations aux résultats de la valeur ajoutée est confirmée, puisqu'il s'agit d'une provision technique. Les quotes-parts de résultats d'opérations faites en commun sont, comme pour les autres entreprises, exclues de la valeur ajoutée.

Par ailleurs, compte tenu de la particularité du plan comptable des assurances, il paraît nécessaire de donner la liste des charges qui ne sont jamais déductibles de la valeur ajoutée ».

- les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises de provisions,
 - © Ces produits, bien que n'étant pas dans le cœur de métier des assurances (compte 75), se rapportent à une activité normale et courante des assurances.
 - S'agissant des reprises de provisions, ce ne sont pas des produits encaissables.
 - En ce qui concerne la VA, la situation actuelle est maintenue (sauf pour les provisions). Ces produits étaient probablement comptabilisés dans le compte 76 « produits accessoires » de l'ancien PCA, s'agissant d'activités qui sont sans lien technique avec l'assurance (le compte 76 est pris en compte dans la VA).

Les reprises sur provisions inscrites en compte 752 devraient, en revanche, ne pas être prises en compte (seules les provisions techniques sont à prendre en compte dans la VA) [voir ci-dessous le traitement des provisions pour dépréciation].

- et les produits des placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou dans des entreprises avec lien de participation et des plus-values de cession d'immeubles d'exploitation et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.
 - Ces produits sont dans le cœur de métier des assurances (compte 76).

En ce qui concerne la rédaction relative aux produits financiers (par rapport à la VA), la notion de « produits des placements » s'est substituée à celle de « produits financiers ». Il paraît logique de tenir compte des plus-values de cession de titres, car elles se rapportent à une activité normale des entreprises d'assurances.

Il convient donc d'intégrer la jurisprudence du CE du 31 décembre 2008 (SA La Mondiale) sur la prise en compte des plus-values de cession de titres.

Les reprises sur provision pour dépréciation (compte 769) doivent être exclues de ce compte, s'agissant de produits calculés déjà exclus en matière de VA bancaire et de VA de droit commun.

L'exposé des motifs du sous-amendement 742 présenté par le Gouvernement précise que « la double imposition des parts de réassurance est ainsi éliminée, les plus et les moins-values de cessions de titres de participations et d'immeubles d'exploitation sont, comme pour les établissements de crédit, exclues du calcul de la valeur ajoutée, la déduction des participations aux résultats de la valeur ajoutée est confirmée, puisqu'il s'agit d'une provision technique. Les quotes-parts de résultats d'opérations faites en commun sont, comme pour les autres entreprises, exclues de la valeur ajoutée.

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

- [VI.2.] La valeur ajoutée est égale à la différence entre :
- d'une part :
 - . le chiffre d'affaires, tel qui est défini au [V.1.],
 - les subventions d'exploitation.
 - S'agissant des subventions d'exploitation (compte 73). l'existant est maintenu.
 - la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée,
 - *□* L'existant est maintenu, par la validation législative du BOI 6 E-11-05 (compte 72). Ce compte remplace et réactualise le compte « travaux faits par l'entreprise pour elle-même » dans l'article de loi actuel.
 - . les transferts.
 - © Ce compte a été créé par le dernier PCA (compte 79). Étant donné qu'il recouvre des transferts afférents à des produits de placements, pris en compte dans la VA, il convient également d'en tenir compte.
- et, d'autre part (sous réserve des précisions mentionnées aux alinéas suivants) :
 - . les prestations et frais payés,
 - . les achats.
 - . les autres charges externes,
 - . les autres charges de gestion courante,
 - . les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité, pour la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable (en application de l'article 39-1-5°),
 - la participation aux résultats.
 - . les charges des placements, à l'exception des moins-values de cession des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des moins-values de cession d'immeubles d'exploitation.

Il convient de mettre à jour les termes de la loi par rapport aux évolutions du PCA: il s'agit donc de prendre en compte dans la VA les comptes 60 à 67, mais seuls les éléments dans les comptes 60, 63 à 67 sont déductibles de la VA; en effet, dans ce PCA, les charges de personnel et impôts et taxes figuraient dans des comptes de classe 6, en l'occurrence les comptes 61 et 62.

En outre, les dotations aux provisions pour dépréciation doivent être exclues de ce compte, s'agissant de produits calculés déjà exclus en matière de VA dans le cadre de l'ancien PCA.

Le sous-amendement 743 élimine la double imposition des parts de réassurance.

Les plus et moins-values de cessions de titres de participations et d'immeubles d'exploitation sont, comme pour les établissements de crédit, exclues du calcul de la VA.

La déduction des participations aux résultats de la VA est confirmée, puisqu'il s'agit d'une provision technique.

Les quotes-parts de résultats d'opérations faites en commun sont, comme pour les autres entreprises, exclues de la VA.

- Ne sont pas déductibles de la valeur ajoutée :
- les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de 6 mois ou en crédit-bail.
- les **redevances** afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une **convention de location-gérance**,
 - Toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de 6 mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location.
- les charges de personnel,
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception :
 - . des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.
 - . des contributions indirectes.
 - . de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.
 - . et de la taxe carbone sur les produits énergétiques (mentionnée à l'article 5 de la loi de finances pour 2010),
- les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun,
- les charges financières afférentes aux immeubles d'exploitation.
- les dotations aux amortissements d'exploitation,
- les dotations aux provisions autres que les provisions techniques.

Compte tenu de la particularité du plan comptable des assurances, il est apparu nécessaire de donner la liste des charges qui ne sont jamais déductibles de la VA.

L'ABATTEMENT FORFAITAIRE DE 1.000 EUROS APPLICABLE A LA COTISATION COMPLEMENTAIRE DES ENTREPRISES DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRES EST INFERIEUR A 2 MILLIONS D'EUROS

[article 1586 sexies du CGI]

- La cotisation complémentaire due par les entreprises dont le chiffre d'affaires (au sens des articles 1586 quater et quinquies ci-dessus) est inférieur à 2 millions d'euros est :
- réduite à 0 euro, lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1.000 euros,
- diminuée de 1.000 euros, lorsqu'elle est supérieure à 1.000 euros.

Les observations du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée Nationale

• Compte tenu de la réduction de 1.000 euros, le chiffre d'affaires à partir duquel la CC sera effectivement due sera sensiblement supérieur au seuil théorique d'assujettissement.

Ainsi, le montant de chiffre d'affaires à partir duquel la CC est effectivement due sera de :

- 1.080.000 euros, si la VA représente 80 % du CA (soit le maximum pouvant être pris en compte),
- 1.150.000 euros, si la VA représente les 2/3 du CA,
- 1.280.000 euros, si la VA représente 50 % du CA,
- 1.690.000 euros, si la VA représente 25 % du CA,
- 2.000.000 euros, si la VA représente 10 % du CA.
- Par construction, aucune entreprise dont le CA hors-taxes est inférieur à 1.080.000 euros (soit 1.291.680 euros TTC pour des activités taxées au taux normal de TVA) ne sera donc imposable à la CC.
- Parmi les 400.000 entreprises (environ) entrant dans le champ de la CC, 160.000 (entreprises dont le CA est inférieur à 1 million d'euros) à 260.000 (entreprises dont le CA est inférieur à 2 millions d'euros) ne seront donc que des redevables théoriques de la taxe.

Les formalités déclaratives correspondantes (toutefois en principe légères) qui leur seront imposées seront pour elles sans objet.

■ Il n'est pas prévu de lissage de l'effet de seuil résultant du dépassement du montant de CA (2 millions d'euros) faisant perdre le bénéfice de la réduction forfaitaire de 1.000 euros.

La cotisation complémentaire nette de cette réduction sera, à cette occasion, accrue de 1.000 euros, dans tous les cas.

Pour les entreprises dont la part de la VA dans le CA est la plus élevée (80 % et plus), l'augmentation de la CC sera de l'ordre de 25 % (la CC passera d'environ 3.800 à 4.800 euros).

Pour une entreprise dont la VA représente 50 % du CA, l'augmentation sera de l'ordre de 50 % (de 2.000 à 3.000 euros).

Pour une entreprise dont la VA est la plus faible (moins de 17 % du CA), le dépassement du seuil fait passer la CC due de 0 à 1.000 euros (soit 0,5 % du CA et 5 % de la VA pour une entreprise dont la VA représente 10 % du CA).

Le sous-amendement n° 632 ayant fait l'objet de toutes les pressions

- L'amendement qui visait à assujettir à la cotisation complémentaire les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 euros a été retiré, après d'intenses discussions.
- L'exposé des motifs de cet amendement, s'il saluait l'avancée d'une taxation sur la valeur ajoutée, déplorait notamment que le barème proposé restreint considérablement l'assiette : la CC ne serait due que par moins de 10 % des entreprises.
- L'abaissement du seuil à 152.500 euros devait s'accompagner :
- d'un taux unique de 1,5 % à partir de 2 millions d'euros de CA,
- d'un mécanisme d'entrée progressive dans la cotisation, pour les entreprises dont le CA est compris entre 152.000 euros et 2 millions d'euros,
- d'un dispositif renforçant la minoration forfaitaire au profit des petites entreprises.
- Sur le fait que la taxation proposée par le sous-amendement fera des perdants (environ 119.000), trois remarques sont faites :
- la réforme fera de toute façon des perdants (42.000 perdants significatifs dans la version du Gouvernement). S'il y a des perdants, c'est parce que certaines entreprises ne paient quasiment plus d'impôt local depuis la suppression de la part salaires :
 - . faut-il se satisfaire de cette situation?
 - . ne serait-il pas juste que toutes les entreprises participent également au financement des services publics ?
 - A ces deux observations, il pourrait être ajouté qu'il serait nécessaire de comparer les effets de l'actuelle réforme de la TP à la situation antérieure à la suppression de la part salaires, dans la mesure où celle-ci était la 1ère étape de la réforme...
- un autre sous-amendement proposera de renforcer fortement le dispositif d'écrêtement des pertes (étalement de la différence sur 10 ans et non sur 5 ans),
- l'augmentation de cotisation, au cours des 2 prochaines années, sera limitée à 5 % par an, puis le rattrapage de la cotisation normalement due sera étalé sur les 8 années suivantes.

En pratique, les pertes constatées au titre de 2010 et 2011 seront donc inférieures à celles proposées par le PLF.

De plus, il sera prévu une auto-liquidation du dégrèvement, de sorte que la charge de trésorerie ne pèsera pas sur le contribuable.

Ce sous-amendement a été retiré à la demande du Gouvernement.

L'APPLICATION DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE, AUX ENTREPRISES, A COMPTER DE 2010

• Les dispositions des articles 1586 ter, quater, quinquies et sexies (ci-dessus) s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2010.

L'ANNUALITE DE LA TAXE, LE LIEU D'IMPOSITION ET LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

[article 1586 septies du CGI]

L'EXERCICE DE L'ACTIVITE AU 1ER JANVIER DE L'ANNEE D'IMPOSITION

■ [I.] La cotisation complémentaire est due par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

LA DATE LIMITE DE LA DECLARATION AU SERVICE DES IMPOTS

• [II.] Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée et la liquidation de la cotisation complémentaire font l'objet d'une déclaration par l'entreprise redevable auprès du service des impôts dont relève son principal établissement, l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation complémentaire est due, au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai

LE LIEU D'IMPOSITION A LA VALEUR AJOUTEE

[III.] La valeur ajoutée est imposée dans la commune où l'entreprise la produisant dispose de locaux.

LA REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE ENTRE LES COLLECTIVITES SIEGES DES ETABLISSEMENTS

- Lorsqu'un contribuable dispose de locaux dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit :
- est imposée dans chacune de ces communes.
- et répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé.

Toutefois, lorsqu'un contribuable dispose d'immobilisations industrielles dont la valeur locative est déterminée dans les conditions prévues par l'article 1499, la valeur ajoutée qu'il produit est répartie entre ces communes :

- pour le tiers, au prorata de la valeur locative des immobilisations industrielles qui y sont situées,
- pour les deux tiers, au prorata de l'effectif qui y est employé.
- Toutefois, lorsqu'un contribuable dispose d'établissements industriels exceptionnels (dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat) la valeur ajoutée qu'il produit est répartie entre les communes où il dispose de locaux, selon des modalités définies par le même décret.
- La valeur ajoutée des entreprises de travaux publics est imposée au lieu de chaque chantier.

Celle-ci est répartie proportionnellement aux salaires versés sur les différents chantiers.

☞ Jusqu'à présent, pour les chantiers de plus de 3 mois, la TP était imposée sur le lieu du chantier, ce qui, selon le sousamendement 557, contribuait grandement à l'acceptation politique et sociale desdits chantiers, générateurs, quel que soit leur intérêt, de fortes nuisances.

Contrairement à la répartition prévue dans le cas général, la répartition s'effectuerait en fonction des salaires versés (et non du nombre de salariés, difficile à déterminer).

Le mode de répartition de cette cotisation complémentaire fait débat. Au moins deux conceptions sont possibles.

DEUX CONCEPTIONS DIFFÉRENTES DE RÉPARTITION DE LA COTISATION COMPLÉMENTAIRE

Proposition figurant dans le PLF initial

Proposition AN de « territorialisation »

- La cotisation complémentaire est redistribuée aux collectivités bénéficiaires en fonction de critères physiques démographiques (sans lien avec les établissements des entreprises avant payé la cotisation):
- effectif salarié total (pas seulement ceux des entreprises ayant acquitté la CC) sur le territoire de la collectivité bénéficiaire,
- valeurs locatives ou surfaces de l'ensemble des immeubles soumis à la CLA sur le territoire de la collectivité,
- population totale de la collectivité.
- Ce mode de répartition fait de la cotisation complémentaire :
- davantage une dotation, répartie de façon mutualisée en fonction de critères physiques et démographiques.
- qu'un impôt reversé en fonction d'éléments relatifs aux établissements implantés sur le territoire.
- En l'absence de simulations disponibles sur les conséquences de ce mode de répartition, l'on peut simplement présumer qu'il assure une certaine péréquation entre les collectivités bénéficiaires.

- La cotisation complémentaire provenant des entreprises « mono-établissement » est perçue directement par la collectivité d'implantation.
- La cotisation provenant des entreprises multi-établissements est répartie entre les différentes collectivités d'accueil de ces établissements en fonction de critères physiques.

Dans la version soutenue par la commission des finances de l'Assemblée nationale (finalement adoptée), la CC est répartie entre les communautés :

- au prorata de l'effectif,
- pour les industries, 1/3 au prorata de la valeur locative, 2/3 au prorata de l'effectif.
- Ce mode de répartition, plus complexe, mais néanmoins techniquement possible, a l'avantage de maintenir un lien strict entre l'activité et le territoire.

Toutefois, cela rend indispensable la fixation d'un taux unique de cotisation complémentaire (et non progressif), afin notamment de ne pas pénaliser les territoires où sont implantées des PME, qui ne paient pas de CC (ou qui paient une CC à un taux très faible).

De plus, il semble indispensable qu'un nouveau système de péréquation soit mis en place concomitamment à ce mode de répartition, a priori moins péréquateur que le précédent.

LA SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

[article 1649 quater B quater-IV du CGI]

[IV.] Les déclarations de cotisation complémentaire et leurs annexes sont souscrites par voie électronique.

LE PAIEMENT DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE

[article 1679 septies du CGI]

- Les entreprises dont la cotisation complémentaire de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3.000 euros doivent verser:
- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un acompte égal à 50 % de la cotisation complémentaire,
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50% de cette cotisation.
- L'acompte est égal à 50 % de la CC calculée d'après la dernière liasse fiscale déposée et n'est dû que si la cotisation complémentaire est supérieure à 3.000 euros.

Le solde reste dû au mois de mai de l'année suivant celle de l'imposition (lorsque la VA de l'année d'imposition est connue), mais les acomptes sont répartis en deux paiements au lieu d'un seul.

La cotisation complémentaire retenue pour le paiement des 1er et 2ème acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat (exigée en application de l'article 53 A) à la date de paiement des acomptes.

Le cas échéant, le montant du 2ème acompte est ajusté, de manière à ce que le 1er acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat (exigée en application de l'article 53 A) à la date de paiement du 2ème acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du 2ème acompte, de manière à ce que l'ensemble des acomptes versés ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.

• L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation complémentaire, sur la déclaration visée à l'article 1586 septies. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant.

Si la **liquidation définitive** fait apparaître que l'**acompte** versé est **supérieur** à la cotisation effectivement due, l'**excédent**, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est **restitué dans les 30 jours** de la date de dépôt de la **déclaration**.

LES CONDITIONS D'APPLICATION A LA COTISATION COMPLEMENTAIRE DES MEMES EXONERATIONS ET ABATTEMENTS QU'A LA COTISATION LOCALE D'ACTIVITE

[article 1586 octies du CGI]

LA POSSIBILITE, POUR LES COMMUNES ET LES EPCI, D'EXONERER DE LEUR PART DE CC LES ENTREPRISES EXONEREES DE CLA AU TITRE DES ARTICLES 1464 A A D, 1464 I, ET 1465 A 1466 E

• [I.] Les entreprises exonérées de cotisation locale d'activité en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre prise sur le fondement des articles 1464 A à 1464 D, de l'article 1464 I et des articles 1465 à 1466 E sont, sous les mêmes conditions, exonérées de cotisation complémentaire pour la totalité de la part de celle-ci revenant, en application des articles 1379, 1609 quinquies C et 1609 nonies C, aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre concernés.

LA POSSIBILITE, POUR LES DEPARTEMENTS ET LES REGIONS, D'EXONERER DE LEUR PART DE CC LES ENTREPRISES, AU TITRE DES ARTICLES 1464 A A D, 1464 I ET 1465 A 1466 E

• [II.] Les entreprises pouvant être exonérées de cotisation locale d'activité par délibération des communes et des EPCI en application des articles 1464 A à 1464 D, de l'article 1464 I, et des articles 1465 à 1466 E peuvent, sous les mêmes conditions, être exonérées de la totalité de la part de cotisation complémentaire revenant aux départements et aux régions, en application des articles 1586 et 1599 bis, par une délibération du département ou de la région prise dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis.

L'EXONERATION DE CC, SAUF DELIBERATION CONTRAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DES EPCI, DES ENTREPRISES EXONEREES DE CLA AU TITRE DES ARTICLES 1466 A [I QUINQUIES.A ET I SEXIES] ET 1465 A

• [III.] Les entreprises exonérées de cotisation locale d'activité en application du [I quinquies.A.] et du [I sexies] de l'article 1466 A ou de l'article 1465 A sont, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre, exonérées, sous les mêmes conditions, de cotisation complémentaire.

La compensation par l'Etat des pertes de recettes correspondantes

• L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre, de l'exonération et de l'abattement de CC prévus ci-dessus.

L'APPLICATION DU MEME TAUX D'ABATTEMENT SUR LES BASES SOUMISES A LA CC, POUR LES ENTREPRISES BENEFICIANT D'UN ABATTEMENT DE LEURS BASES DE CLA AU TITRE DE L'ARTICLE 1466 F

- [IV.] Pour la détermination de la cotisation complémentaire, le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée des entreprises bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation locale d'activité en application de l'article 1466 F font l'objet, sous les mêmes conditions, d'un abattement de même taux, dans la limite :
- de 4 millions d'euros de chiffre d'affaires,
- et de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

LA FIN DES EXONERATIONS OU ABATTEMENTS DE CC LORSQUE LES CONDITIONS D'OBTENTION DES MEMES AVANTAGES POUR LA CLA NE SONT PLUS REUNIES

• [V.] Le bénéfice des exonérations de cotisation complémentaire prévues aux [I. à III.] du présent article et de l'abattement prévu au [IV.] est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation locale d'activité ne sont plus réunies.

LA FIXATION A 0,50 % DES FRAIS DE GESTION PERÇUS PAR L'ETAT

[article 1647 - XV du CGI]

- **[XV.]** L'État perçoit, au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs, un prélèvement de 0,50 %, en sus du montant de la cotisation complémentaire.
- Les sous-amendements 315, 336 et 689 à l'origine de la diminution des frais de gestion (de 1 % à 0,50 %) sont motivés par le fait que la détermination de l'assiette et le recouvrement de la CC devraient s'avérer plus simples que pour l'actuelle TP.

LE PAIEMENT OBLIGATOIRE DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE PAR TELEREGLEMENT

[article 1681 septies [3.] du CGI]

- Le paiement de la cotisation complémentaire est obligatoirement effectué par télérèglement.

LES CONSEQUENCES DE LA REFORME SUR LES ENTREPRISES

- Les tableaux qui suivent prennent en compte :
- la suppression de la taxation des « équipements et biens mobiliers »,
- l'instauration de la cotisation locale d'activité (CLA) et de la cotisation complémentaire (CC),
- l'abattement de 15 % des valeurs foncières des établissements industriels,
- le barème progressif de la cotisation complémentaire (et l'abattement forfaitaire de 1.000 euros),
- le plafonnement de la valeur ajoutée à 80 % du chiffre d'affaires,
- la fixation à 3 % du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,
- la création de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).
- Ces **simulations** ont été réalisées sur la base du **fichier des entreprises** imposées à la **TP** en **2008**, avant effet de l'impôt sur les sociétés.

L'IMPACT SECTORIEL DE LA REFORME

secteurs	TP actuelle	total des nouveaux impôts	gains
économiques	(en milliards d'euros)	(en milliards d'euros)	en pourcentage
agriculture, sylviculture, pêche	0,108	0,065	40 %
industries	6,424	4,135	36 %
énergie	1,592	1,560	2 %
construction	1,402	0,769	45 %
commerce	3,888	3,019	22 %
transports	2,093	1,641	22 %
activités financières	1,897	1,914	- 1 %
activités immobilières	0,504	0,421	17 %
services aux entreprises	5,136	4,231	18 %
services aux particuliers	1,167	0,735	37 %
éducation, santé, action sociale	1,040	0,851	18 %
administration	0,164	0,138	16 %
autres	0,166	0,144	13 %
total	25,580	19,623	23 %

L'IMPACT DE LA REFORME PAR TAILLE D'ENTREPRISES

chiffre	nombre d'entreprises	TP actuelle	total	gains
d'affaires	(en millions)	(en milliards d'euros)	des nouveaux impôts	en pourcentage
< 1 million d'euros	1,970	3,348	1,718	49 %
de 1M€ à 3M€	0,156	1,601	0,618	61 %
de 3 à 7,6 M€	0,058	1,505	1,107	26 %
> 7,6 M€	0,046	18,147	15,614	14 %
total	2,977	25,577	19,623	23 %

L'IMPACT DE LA REFORME SUR LES PROFESSIONS LIBERALES REDEVABLES DE L'IS ET EMPLOYANT MOINS DE 5 SALARIES

nombre de	TP nette	CET	gains	avantage
professionnels	(en millions d'euros)	(en millions d'euros)	en pourcentage	moyen/entreprise
57.200	78	46	- 41 %	550 euros

L'INSTAURATION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX

• Le volet 3 de l'article 2 du PLF 2010 est consacré exclusivement à l'instauration d'une nouvelle imposition, à laquelle seront assujetties les entreprises « super-gagnantes » à la réforme de la taxe professionnelle (du fait de la suppression de l'imposition sur les équipements et biens mobiliers).

Elle devrait produire au total, selon les estimations de l'Assemblée nationale, environ 1,3 milliard d'euros répartis, à partir de 2011, entre les trois niveaux de collectivités locales (l'Etat percevant cette imposition en 2010):

- 356 millions d'euros pour le secteur communal,
- 43 millions d'euros pour les départements,
- 656 millions d'euros pour les régions.
- L'IFER comporte 7 composantes :
- l'imposition forfaitaire sur les éoliennes et hydroliennes
- l'imposition forfaitaire sur les centrales électriques,
- l'imposition forfaitaire sur les centrales photovoltaïques,
- l'imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques,
- l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (antennes-relais),
- l'imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux téléphoniques,
- l'imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant transportant des personnes (train et métro).
- Chacun des articles 1519 D à H, 1599 quater A et quater B définit, pour la composante qui le concerne, l'assiette de l'imposition, son tarif (sans qu'aucune indexation ne soit prévue), les redevables et les collectivités bénéficiaires.
- L'objectif de d'IFER est double :
- maintenir, à l'issue de la réforme, à un niveau quasi constant (90 à 95 %), le montant d'impôt acquitté par quelques entreprises qui, à défaut, profiteraient d'un fort effet d'aubaine. 8 entreprises peu exposées à la concurrence internationale et peu assujetties à la délocalisation (parmi lesquelles EDF, GDF Suez, SNCF, RATP, France télécom, AREVA) engrangeraient un gain de l'ordre de 1,6 milliard d'euros. Selon une estimation figurant dans le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le gain pour l'une d'entre elles se chiffrerait à 540 millions d'euros.
- garantir pour les collectivités locales une recette fiscale qui favorise l'implantation de certaines installations « peu attractives ».
- Les deux articles situés à la fin du volet 3 n'ont pas été repris par l'Assemblée nationale, qui a estimé qu'ils n'étaient pas directement liés à la réforme de la taxe professionnelle.

L'INSTITUTION DE L'IFER AU PROFIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DES EPCI

[article 1635 - 0 quinquies du CGI]

• Il est institué, au profit des collectivités territoriales ou des EPCI une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Cette imposition est déterminée dans les **conditions** prévues aux **articles 1519 D, E, F, G, H et 1599** *quater* **A et B** du **CGI** (ci-dessous).

En 2010, cette imposition forfaitaire, ainsi qu'un prélèvement supplémentaire de 3 % en sus de cette imposition, est perçue au profit du budget général de l'État. Ensuite, elle le sera au profit des différents niveaux de collectivités locales (indiqués à la fin de chaque article spécifique).

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES COMMUNES ET DES EPCI, SUR LES EOLIENNES TERRESTRES OU MARITIMES ET SUR LES HYDROLIENNES (SITUEES DANS LA « ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE ») PRODUISANT DE L'ELECTRICITE

[article 1519 D du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX EOLIENNES ET HYDROLIENNES DE 100 KILOWATTS ET PLUS

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 0 quinquies du CGI) s'applique aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (« éoliennes terrestres ou maritimes ») ou l'énergie mécanique hydraulique (« hydroliennes ») dans les eaux territoriales maritimes de la zone économique exclusive dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.
- Il s'agit de la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000 108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Par souci de ne pas aboutir à une distorsion de concurrence, les sous amendements 664 et 665 ont ajouté au texte initial, qui ne prévoyait une nouvelle taxation que pour les éoliennes terrestres :

- les éoliennes maritimes situées dans la zone économique exclusive,
 Cette zone correspond à l'espace maritime sur lequel un Etat côtier exerce des droits souverains en matière économique.
 Elle ne s'étend pas au-delà de 200 miles marins (370,4 kilomètres) des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.
 - Le tarif applicable en 2009 aux éoliennes maritimes s'élevait à 12 879 euros par mégawatt installé, alors que le tarif de l'IFER applicable aux éoliennes terrestres et maritimes correspond à 2.200 euros par mégawatt. Il semblerait que cette nouvelle imposition vienne en complément de la taxe actuelle sur les éoliennes maritimes.
- les « hydroliennes » (centrales marémotrices sous-marines) utilisant l'énergie mécanique hydraulique, installées dans les eaux territoriales maritimes de la zone économique exclusive.
- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.

LE TARIF ANNUEL DE L'IFER « EOLIENNES » ET « HYDROLIENNES »

- [III.] Le tarif annuel de l'imposition est fixé à 2,20 euros par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- Aucune indexation annuelle du tarif n'est prévue.
- Par exemple, pour une éolienne de 2 mégawatts, l'exploitant paiera, outre la taxe foncière sur les propriétés bâties, une imposition forfaitaire de 4.400 euros, qui s'ajoutera à la contribution économique territoriale, composée de 2 parts :
- la cotisation locale d'activité (affectée à la communauté en cas de CLA unique ou de zone), basée sur la valeur locative foncière (ex : 7.000 euros x 15 % = 1.050 euros),
- la cotisation complémentaire (affectée, dans le PLF initial, aux seuls départements et aux régions).

Avant réforme, une éolienne de 2 mégawatts est imposée, au titre de la taxe professionnelle, sur une base d'environ 190.000 euros, répartie entre :

- les équipements et biens mobiliers : 183.000 euros,
- la valeur locative foncière : 7.000 euros.

Ainsi, pour un taux de TP de zone de 15 %, une telle éolienne rapporte à une communauté environ 28.500 euros.

Il convient de remarquer que l'exploitant paye en général un montant très inférieur, dans la mesure où sa cotisation est plafonnée à 3,5 % de la valeur ajoutée produite (l'État prenant en charge ce dégrèvement avec, le cas échéant, la communauté, si elle a augmenté son taux de TP par rapport au taux de référence).

- Le seuil de puissance électrique fixé à 100 kilowatts soumet à l'IFER la majorité des éoliennes du parc français, dont la puissance optimale représente en moyenne de 100 à 300 kilowatts.
- La puissance totale des éoliennes terrestres installées en France représente actuellement 3 404 mégawatts, répartis sur 370 parcs.
- La recette totale, pour les seules éoliennes terrestres et les centrales photovoltaïques, serait estimée à 6,8 millions d'euros, hors frais de gestion.

LES MODALITES DE DECLARATION. DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable déclare, au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition :
- le nombre d'installations de production d'électricité (éoliennes), par commune,
- et, pour chacune d'elles, la puissance installée.
- Il n'est pas fait mention, dans la présente partie ([IV.]), des hydroliennes. Il s'agit, sans doute, d'un oubli.
- En cas de **création** d'installation d'éolienne ou de **changement d'exploitant**, la **déclaration** doit être souscrite **avant le** 1er janvier de l'année **suivant** celle de la **création** ou du **changement**.
- En cas de **cessation définitive** d'exploitation, l'exploitant est tenu d'en faire la **déclaration** au **service des impôts** dont dépend l'unité de production **avant le 1**er **janvier** :
- de l'année suivant celle de la cessation, lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou de l'année de la cessation, lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locative d'activité.
- Cette imposition est perçue :
- de droit, par les communautés levant la CLA unique,
- sur délibération prise à la majorité simple, par les communautés de communes à fiscalité additionnelle.
- ou, à défaut, par les communes d'implantation.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES COMMUNES ET DES EPCI, SUR LES CENTRALES PRODUISANT DE L'ELECTRICITE (NUCLEAIRES, THERMIQUES OU HYDRAULIQUES)

[article 1519 E du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX CENTRALES ELECTRIQUES DE 10 MEGAWATTS ET PLUS

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 0 quinquies) s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme, ou hydraulique dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 10 mégawatts.
- Le texte initial prévoyait un seuil de 50 mégawatts. Le sous-amendement n° 524, à l'origine de cet abaissement de seuil, est motivé par le fait qu'aurait été exclue du paiement de cette imposition la majeure partie des installations hydrauliques, au détriment des collectivités locales, et sans que la logique de ce seuil n'apparaisse de façon évidente, dès lors que l'IFER est payée au mégawatt.
- « De plus, la fixation abrupte de ce seuil risque de pousser les industries à rester en dessous de ce seuil, au détriment du développement de cette source d'énergie renouvelable qu'est l'hydraulique. Un seuil plus bas limiterait ce risque ».
- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER « CENTRALES ELECTRIQUES »

• [III.] Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 2.913 euros par mégawatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

Par exemple, pour une centrale électrique de 1.300 mégawatts, l'exploitant paiera une imposition forfaitaire de 3,787 millions d'euros.

Aucune indexation annuelle du montant n'est prévue.

LES MODALITES DE DECLARATION. DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable de l'imposition déclare, au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition :
- le **nombre d'installations** de production d'électricité (centrales nucléaires, thermiques ou hydroélectriques) de **10 mégawatts ou plus**) par commune.
- et, pour chacune d'elles, la **puissance électrique installée**.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité.
- Cette imposition est perçue :
- de droit, par les communautés levant la CLA unique.
- sur délibérations concordantes, par les communautés levant la fiscalité additionnelle ou la CLA de zone,
- ou, à défaut, par les communes d'implantation.
- Les installations concernées par l'IFER centrales électriques sont :
- les centrales nucléaires : 63 200 mégawatts, repartis sur 19 sites,
- les centrales thermiques : 25 000 mégawatts, répartis sur 15 sites,
- les centrales hydrauliques : 12 000 mégawatts, répartis sur 399 barrages.
- La recette totale, pour une imposition à partir de 50 mégawatts, était estimée à environ 314 millions d'euros, dont 290 à la charge d'EDF.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES COMMUNES ET DES **EPCI**, SUR LES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES PRODUISANT DE L'ELECTRICITE

[article 1519 F du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX CENTRALES ELECTRIQUES PHOTOVOLTAÏQUES DE 100 KILOWATTS ET PLUS

- [l.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 0 quinqies) s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.
- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale au 1er janvier de l'année d'imposition.

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER « CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES »

■ Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,20 euros par kilowatt de puissance électrique installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

Par exemple, pour une centrale photovoltaïque de 9 mégawatts (exemple réel d'une centrale installée sur une surface au sol d'environ 15 hectares), l'exploitant paiera une imposition forfaitaire de 19.800 euros.

Le tarif annuel par kilowatt installé est identique à celui fixé pour les éoliennes. Aucune indexation annuelle du tarif n'est prévue.

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [III.] Le redevable déclare, au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition :
- le nombre de centrales photovoltaïques par commune,
- et, pour chacune d'elles, la **puissance installée**.
- En cas de **création** de centrale photovoltaïque ou de **changement d'exploitant**, la **déclaration** doit être souscrite **avant** le **1**^{er} **janvier** de l'année **suivant** celle de la **création** ou du **changement**.

- En cas de **cessation définitive** d'exploitation, l'exploitant est tenu d'en faire la **déclaration** au **service des impôts** dont dépend la centrale de production **avant le 1**er **janvier** :
- de l'année suivant celle de la cessation, lorsque la cessation intervient en cours d'année,
- ou de l'année de cessation, lorsque celle-ci prend effet au 1er janvier.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité.
- Cette imposition est perçue :
- de droit, par les communautés levant la CLA unique.
- sur délibérations concordantes, par les communautés levant la fiscalité additionnelle ou la CLA de zone,
- ou. à défaut, par les communes d'implantation.

La puissance actuellement installée en France correspond à 140 mégawatts, répartis sur 3 300 sites.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES COMMUNES ET DES EPCI, SUR LES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES

[article 1519 G du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES DE PLUS DE 50 KILOVOLTS

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 0 quinquies) s'applique aux transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts (en amont), relevant des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.
- [II.] Cette imposition est due par le propriétaire des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.
- Dans le cas où le transformateur appartient à un syndicat d'électricité, c'est l'exploitant (ex : ERDF) qui sera soumis à l'imposition.

LES MONTANTS ANNUELS DE L'IFER « TRANSFORMATEURS »

- [III.] Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1er janvier de l'année d'imposition :
- 13.500 euros, pour une tension en amont comprise entre 50 et 130 kilovolts,
- 47.000 euros, entre 130 (+) et 350 kilovolts,
- 138.500 euros, au dessus de 350 kilovolts.
- La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée de transformateur.

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable déclare, au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition :
- le nombre de transformateurs électriques par commune,
- et pour chacun d'eux, la tension en amont.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.
- Cette imposition est perçue :
- de droit, par les communautés levant la CLA unique,
- sur délibérations concordantes, par les communautés levant la fiscalité additionnelle ou la CLA de zone,
- ou, à défaut, par les communes d'implantation.
- Le réseau de transport d'électricité comprend deux sous ensembles :
- le réseau de grand transport (20 000 kilomètres « d'autoroutes de l'électricité » à 400 kilovolts transportant l'électricité sur de très longues distances),
- le réseau de répartition qui assure, à l'échelle locale, le transport de l'électricité en 225, 90 ou 63 kilovolts (haute tension B).

- Le réseau de distribution assure quant à lui l'alimentation en électricité de l'ensemble des consommateurs : 700 000 transformateurs abaissent la haute tension B du réseau de répartition :
- en haute tension A (20 kilovolts),
- en basse tension (400 ou 230 kilovolts).
- Les transformateurs sont les appareils statiques qui modifient la tension électrique :
- soit en l'élevant, pour la transporter sur de longues distances,
- soit pour l'abaisser en fonction des besoins de l'utilisateur final.
- Le produit de l'imposition correspondante s'élèverait à 162 millions d'euros, hors frais de gestion, provenant de RTE (89 millions) et d'ERDF (73 millions).

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES COMMUNES, DES **EPCI** ET DES DEPARTEMENTS, SUR LES STATIONS RADIOELECTIQUES, PLUS COURAMMENT DENOMMEES « ANTENNES-RELAIS »

[article 1519 H du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX STATIONS RADIOELECTRIQUES, DITES « ANTENNES-RELAIS »

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 0 quinquies) s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences, à l'exception :
- des stations appartenant aux réseaux mentionnés au [1°] de l'article L. 33 et par les articles L. 33 2 et 3 du code des postes et des communications électroniques,
 - Il s'agit notamment des installations de l'État établies, pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique,
- ainsi que les stations relevant de la loi n°86 1067 du 30 septembre 1986.
 - Il s'agit des communications électroniques des émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique (services de communication audiovisuelle).
- Les avis, accord et déclaration mentionnés plus haut sont ceux prévus à l'article L. 43 du code des postes et télécommunications électroniques.

Une station radioélectrique est un ensemble d'émetteurs ou de récepteurs, d'antennes et d'auxiliaires permettant d'assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné. Les stations radioélectriques de téléphonie mobile sont couramment dénommées « antennes relais ». Il en existe environ 85.000 en France.

- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations au 1er janvier de l'année d'imposition.
- *☞* Afin de ne pas pénaliser les collectivités qui ont installé des antennes-relais destinées à couvrir des zones blanches, le sous amendement n° 738 précise que l'IFER « antennes-relais » est payable par la personne qui dispose de celles-ci (et non par le propriétaire, comme cela était initialement prévu).

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER « STATIONS RADIOELECTRIQUES »

- [III.] Le montant de l'imposition, par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, est fixé :
- à 1 530 euros.
- à 765 euros, pour les stations mises en service à compter du 1^{er} janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones (définies par voie règlementaire) qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date.
- Les communes et les EPCI percevront 2/3 du produit, soit :
- 1.020 euros pour les antennes-relais courantes,
- 510 euros pour celles installées à compter du 1^{er} janvier 2010 dans les zones blanches.

Le total de l'IFER « antennes-relais » devrait représenter environ 138 millions d'euros.

LA REPARTITION DE L'IFER ENTRE LES DIFFERENTS UTILISATEURS

Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station pour les besoins de leur activité professionnelle au 1^{er}
janvier de l'année d'imposition, le montant de l'IFER est divisé par le nombre de personnes.

LES MODALITES DE DECLARATION DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable déclare, au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.
- Il n'est pas prévu de dispositions particulières pour les antennes-relais utilisées par plusieurs redevables.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité.
- Selon le [I. 12°] de l'article 1379 et le [I. 3°] de l'article 1586, le produit de l'IFER sur les « antennes-relais » est partagé :
- 1/3 au profit des départements.
- 2/3 au profit des communes et des EPCI.

En ce qui concerne ceux-ci, l'IFER est perçue :

- de droit, par les communautés levant la CLA unique,
- sur délibérations concordantes, par les communautés levant la fiscalité additionnelle ou la CLA de zone,
- ou, à défaut, par les communes d'implantation.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES REGIONS, SUR LES REPARTITEURS PRINCIPAUX DE LA BOUCLE LOCALE CUIVRE

[article 1519 quater B du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AUX REPARTITEURS TELEPHONIQUES PRINCIPAUX

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 0 quinquies) s'applique aux répartiteurs principaux de la boucle local cuivre (au sens de l'article L.32 3° ter du Code des postes et des communications électroniques.
- [II.] L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LE MONTANT ANNUEL DE L'IFER « REPARTITEURS PRINCIPAUX »

• [III.] Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le tarif de l'imposition est de 12 euros par ligne en service.

Aucune indexation de ce tarif n'est prévue.

Par exemple, un répartiteur principal comportant 5.000 lignes (il en existe 1.200 en France) serait soumis à une imposition forfaitaire annuelle de 60.000 euros.

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable déclare, au plus tard le 2ème jour suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre :
- de répartiteurs principaux par région,
- et de lignes en service que chacun comportait au 1er janvier.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.
- En vertu de l'article 1599 bis, ce sont les régions qui perçoivent l'IFER sur les répartiteurs principaux, pour un montant total qui représenterait 407 millions d'euros (pour environ 33 millions de lignes).

Les définitions de la boucle locale cuivre

- Le règlement européen n° 2887 / 2000, relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale donne la définition suivante de la « boucle locale cuivre » : circuit physique à paire torsadée métallique du réseau téléphonique public fixe qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente.
- Ainsi, la « boucle locale cuivre » (ou boucle téléphonique) désigne la partie du réseau téléphonique qui se situe entre :
- les répartiteurs téléphoniques,
- et la terminaison chez les abonnés.
- En France, le réseau de boucle locale a été déployé massivement dans les années 70 par l'administration des télécoms.
- Ce réseau de boucle locale est constitué de plus de 30 millions de lignes, reliant les 13.000 répartiteurs téléphoniques (ou nœuds de raccordement des abonnés NRA -) aux locaux (logements, entreprises) des abonnés, en passant par les sous-répartiteurs (échelon intermédiaire) une ligne donnée n'est raccordée qu'à un seul sous-répartiteur, lequel n'est relié qu'à un seul répartiteur.

La boucle locale cuivre en chiffres

- plus de 30 millions de lignes,
- environ 13.000 répartiteurs (NRA), soit environ 2.500 lignes par répartiteur en moyenne,
- 20 répartiteurs de plus de 50.000 lignes,
- 300 répartiteurs de plus de 20.000 lignes,
- 700 répartiteurs de plus de 10.000 lignes,
- 1.200 répartiteurs de plus de 5.000 lignes,
- 5.600 répartiteurs de plus de 1.000 lignes,
- environ 130.000 sous-répartiteurs (SR ou SRA), soit environ 230 lignes par sous-répartiteur,
- 450.000 kilomètres d'artères de génie civil,
- 18 millions de poteaux,
- coût de reconstruction, s'il fallait reproduire la boucle locale cuivre : évalué à 28 milliards d'euros, dont plus de la moitié en génie civil,
- longueur moyenne de la boucle locale cuivre : 2.500 m,
- longueur moyenne entre le NRA et le SRA : 1.700 m,
- longueur moyenne de la sous-boucle locale cuivre : 700 à 800 m.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE, AU PROFIT DES REGIONS, SUR LE MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT UTILISE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS

[article 1599 quater A du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER AU MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT UTILISE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS

- [I.] L'imposition forfaitaire (mentionnée à l'article 1635 0 quinquies) s'applique au matériel roulant utilisé pour des opérations de transport de voyageurs :
- sur le **réseau ferré national**,
- ou sur les voies mentionnées au 6^{ème} alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France.
- Cette référence est erronée...

- [II.] L'imposition est due chaque année par la personne ou l'organisme qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national.
- Elle est également due chaque année, par l'entreprise de transport qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur les voies mentionnées au 6ème alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée.
- Le sous-amendement n° 232 à l'origine de cet ajout expose qu'il n'était prévu aucun dispositif permettant de reprendre les gains substantiels de la seconde plus grande entreprise de transports (la RATP).

La RATP est ainsi soumise à l'IFER transport, au titre du matériel roulant utilisé sur les voies dont la propriété lui est transférée par le projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires.

Par dérogation aux règles d'attribution de l'IFER transport, il est prévu d'attribuer le produit de cette imposition à la Société du Grand Paris, dont la création est prévue par le projet de loi relatif au Grand Paris.

Il est en effet considéré que l'affectation de la contribution complémentaire (sur la valeur ajoutée) à la région lle-de-France en fait une bénéficiaire nette de la réforme de la TP, et qu'une nouvelle recette se traduirait pour elle par un écrêtement d'un montant équivalent. « Il n'y aurait alors plus de lien véritable entre le bénéfice du produit de l'imposition sur le réseau de transports parisien et le territoire sur lequel celui-ci est implanté ».

LES TARIFS ANNUELS DE L'IFER « MATERIEL FERROVIAIRE ROULANT »

- [III.] Le montant de l'imposition forfaitaire est établi, pour chaque matériel roulant, en fonction de sa nature et de son utilisation :
- 30.000 euros, pour un automoteur (à moteur thermique),
- 30.000 euros, pour une locomotive diesel,
- 23.000 euros, pour une automotrice (à moteur électrique),
- 20.000 euros, pour une locomotive électrique,
- 35.000 euros, pour une motrice de matériel à grande vitesse,
- 8.400 euros, pour un métro,
- 4.800 euros, pour une « remorque » (wagon) transportant des voyageurs,
- 10.000 euros, pour une « remorque » (wagon) transportant des voyageurs à grande vitesse.
- Selon les « évaluations préalables » annexées au PLF 2010, l'IFER « transport de voyageurs » représente un peu plus de 260.000 millions d'euros, essentiellement au profit des régions. Seule la part « métro » lui échappe, puisque celle-ci serait transférée à la société du Grand Paris.
- Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur performance et de leur capacité :
- de traction,
- de captation de l'électricité,
- d'accueil de voyageurs.
- Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés :
- sur le réseau ferré national.
- ou sur les voies mentionnées au 6ème alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151.
- Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.
- Un droit d'accès au réseau ferré national est prévu, en vue d'exploiter des services de transport internationaux. Ces regroupements ne disposant pas de la personnalité juridique, mais procèdant de relations contractuelles entre des entreprises ferroviaires, le sous amendement n° 705 précise que ce sont les entreprises ferroviaires qui font partie de tels regroupements qui sont redevables de l'IFER, à raison des matériels roulants qu'elles fournissent et qui sont destinés à être exploités sur le réseau ferré national au sein de ces regroupements.

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable déclare, au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition le nombre de matériels roulants par catégorie.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation locale d'activité.

LES OBLIGATIONS DECLARATIVES DE « RESEAU FERRE DE FRANCE » [article 1649 A ter du CGI]

- L'établissement public « Réseau ferré de France » doit déclarer chaque année à l'administration des impôts :
- les **sillons-kilomètres réservés** par des entreprises de transport ferroviaire pour des **opérations** de **transport de voyageurs**,
- le **nombre** de **sillons-kilomètres réservés** pour des **opérations** de **transport de voyageurs** et répartis par **région**.

Cette déclaration s'effectue dans les conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au [V.] de l'article 1736 (amende de 100 euros par sillon-kilomètre non déclaré, sans pouvoir excéder 10.000 euros).

• Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de RFF par une entreprise de transport ferroviaire.

LA REPARTITION DE L'IMPOSITION ENTRE LES REGIONS

- L'imposition forfaitaire sur le matériel ferroviaire roulant utilisé pour le transport de voyageurs est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres réservés l'année précédant celle d'imposition par les entreprises ferroviaires auprès de RFF.
- Cette répartition s'effectue selon le rapport suivant :

nombre de sillons-kilomètres dans chaque région réservée pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national

Sans être à proprement parler des « IFER », les dispositions qui suivent figuraient dans le volet 3 de l'article 2 du PLF. L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, les a supprimées, compte tenu de leur absence de lien avec la réforme de la taxe professionnelle.

LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLEAIRE AU PROFIT DES COMMUNES ET **EPCI** PROCHES

[article 43 - VI de la LF 2000 n° 99 - 1172 du 30 décembre 1999]



[VI.] Il est créé une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite de stockage.

LES TARIFS ANNUELS DE LA TAXE ADDITIONNELLE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLEAIRE

• Le montant de la taxe additionnelle est déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage définitif de substances radioactives, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire.

La somme forfaitaire est ainsi calculée :

capacité du stockage (en mètres cubes) x 2,20 euros

Les **coefficients** multiplicateurs (applicables au produit ci-dessus) sont **fixés** par **décret** en Conseil d'État, après **avis** des **collectivités territoriales** concernées, dans les **limites** indiquées ci-dessous, notamment en **fonction** des **caractéristiques** des **déchets stockés** et à **stocker**, en particulier leur **activité** et leur **durée de vie** :

- de 0.05 à 0.5, pour les déchets de très faible activité.
- de 0,5 à 5, pour les déchets de faible activité et de moyenne activité à vie courte,

- de 5 à 50, pour les déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue.

LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE SANCTIONS

 Les taxes additionnelles sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base.

LA REPARTITION DE LA TAXE ADDITIONNELLE ENTRE LES COMMUNES ET LES **EPCI**

Sous déduction des frais de collecte (fixés à 1 % des sommes recouvrées), le produit de la taxe additionnelle de « stockage » est reversé aux communes et aux EPCI dans un rayon maximal de 25 km autour de l'accès principal aux installations de stockage.

Ce rayon et la répartition du produit sont déterminés par décret en Conseil d'État.

En 2010, cette taxe additionnelle est perçue au profit du budget général de l'État.

L'AUGMENTATION POSSIBLE DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU UN INCINERATEUR DE DECHETS MENAGERS

[articles L. 2333-92 et 94 du CGCT]



Le tarif maximum par tonne de déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers peut être fixé par un conseil municipal à 3 euros (au lieu de 1,50 euros actuellement).

LA SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT D'UN TIERS APPLICABLE AUX VALEURS LOCATIVES DES USINES NUCLEAIRES [article 1518 A du CGI]

L'abattement d'un tiers applicable aux valeurs locatives des usines nucléaires, est supprimé.

Le rendement de cette mesure est estimé à environ 90 millions d'euros (75 millions à la charge d'EDF, 15 millions pour Areva).

L'AUGMENTATION DE LA BASE D'IMPOSITION A LA TAXE ANNUELLE SUR LES REACTEURS NUCLEAIRES DE PRODUCTION D'ENERGIE

[article 43-III de la LF 2000 n°99-1172]

- Le montant de l'imposition forfaitaire (sur lequel est appliqué un coefficient multiplicateur de 1 à 4) des réacteurs nucléaires de production d'énergie (autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche), actuellement fixé à 2 118 914.54 euros, est remplacé par le montant de 3 535 305 euros (soit une augmentation de 2/3).
- Selon le gouvernement, l'objectif poursuivi par cette nouvelle augmentation (la précédente date de la LFR 2005) est d'uniformiser les reprises de gains pour les entreprises fortement bénéficiaires de la suppression de la TP. La mesure agit comme une « variable d'ajustement » permettant d'atteindre le seuil de 95 % de reprise souhaité.
- Mais les recettes attendues (+ 216 millions d'euros) bénéficient au budget de l'Etat (et non pas aux budgets locaux).

LES NOUVELLES RÈGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES FISCALES AUX COLLECTIVITES LOCALES

- Ce volet présente la répartition de l'ensemble des ressources fiscales entre les différents niveaux de collectivités locales et d'établissements publics :
- les communes,
- les EPCI à fiscalité propre,
- les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes,
- les départements,
- les régions.
- L'ensemble des dispositions du volet 4 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.
- Les conséquences financières (globales) de l'affectation des différents impôts sont précisées à la fin de la synthèse figurant au début de la présente note.
- L'une des conséquences importantes de ces nouvelles règles concerne l'affectation de droit, aux communautés levant la future cotisation locale d'activité unique, de la part de TH départementale, de 40 % de la TFB régionale, des parts de CLA départementale et régionale, ainsi que d'une partie des frais de gestion. Ainsi ces communautés deviennent des EPCI levant la fiscalité mixte.

LES RESSOURCES FISCALES LEVEES OU POUVANT ETRE LEVEES PAR LES COMMUNES

[article 1379 du CGI]

LES TAXES PERÇUES DE DROIT

- [I.A.] Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre (chapitre 1er du titre 1er de la 2ème partie du CGI) :
- [I.A. 1°] la taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue aux articles 1380 et 1381,
 - © Cette taxe communale comportait, dans la version initiale du texte, la totalité de l'ancienne part de taxe foncière perçue par les régions (environ 1,7 milliard d'euros). Après le vote à l'AN, la part de TFB antérieurement perçue par les régions est transférée à 60 % aux départements et à 40 % aux communes et EPCI. Par ailleurs, les bases des entreprises industrielles bénéficient d'une baisse de 15 % (soit environ 300 millions de recettes au titre de cette taxe). Le total de la TFB devrait représenter 12,6 pour le bloc local (communes-EPCI), au lieu de 12,2 avant réforme.
- [I.A. 2°] la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1393,
 - Œ Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties continue à être lié à l'évolution de celui de la taxe d'habitation. Le montant total des taxes foncières sur le non bâti perçues par les communes et les EPCI s'élevait en 2007 à environ 770 millions d'euros. Avec la majoration de 4,85 %, le montant devrait être porté à environ 810 millions d'euros.
- [I.A. 3°] la taxe d'habitation prévue à l'article 1407.
 - © Cette taxe communale comporte l'ancienne part de taxe d'habitation perçue par les départements (environ 4,8 milliards d'euros). Le total de la TH perçue par les communes-EPCI devrait représenter environ 15,2 milliards, y compris la majoration de 3,40 % (au lieu de 10 milliards avant réforme).
- [I.A. 4°] la cotisation locale d'activité prévue à l'article 1447,
 - La cotisation locale d'activité correspond à l'ancienne part « foncière » de la taxe professionnelle. L'évolution de son taux sera liée à celles des impôts ménages (les liens deviennent stricts : plus de déliaison, même légère, possible). Le total de la CLA communes-EPCI devrait représenter environ 5,8 milliards d'euros (au lieu de 16,4 milliards de TP avant réforme).
 - [I.A. 5°] une fraction égale à 20 % de la cotisation complémentaire, prévue à l'article 1586 ter, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune, en application de l'article 1586 septies,
 - Conformément à la demande des associations représentant les communes et les EPCI, l'Assemblée Nationale a voté l'affectation aux communes et EPCI d'une part de la cotisation complémentaire, correspondant à environ 2,3 milliards. Ce montant est toutefois inférieur aux revendications des associations.

- [I.A. 6°] la redevance des mines, prévue à l'article 1519,
- [I.A. 7°] l'imposition forfaitaire sur les pylônes, prévue à l'article 1519 A,
- [I.A. 8°] la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale (éoliennes maritimes), prévue à l'article 1519 B.
- [I.A..9°] la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres), prévue par l'article 1519 D,
 - Les modifications votées par l'AN, relatives aux éoliennes maritimes et aux hydroliennes, n'ont pas été prises en compte ici.
 - [I.A. 10°] la composante de l'IFER relative aux installations (nucléaires, thermiques ou hydrauliques) produisant de l'électricité, prévue à l'article 1519 E.
 - [I.A. 11°] la composante de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques produisant de l'électricité, prévue à l'article 1519 F.
 - [I.A. 12°] la composante de l'IFER relative aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G,
 - [I.A. 13°] deux tiers de l'IFER relative aux stations radioélectriques (antennes-relais), prévue à l'article 1519 H.
- [I.B.] Les communes perçoivent également, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité propre, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1519 I.
- © Cette taxe additionnelle correspond aux actuelles parts de la taxe foncière sur les propriétés non bâties -non agricoles- perçues par les départements et les régions (environ 65 millions d'euros). Le montant total de la taxe additionnelle (avec la majoration de 4, 85 %) devrait donc s'élever à environ 68 millions. Il n'est pas prévu d'évolution du taux de cette taxe après 2011.

Le texte prévoit que seules les communes non membres d'un EPCI à fiscalité propre perçoivent cette taxe additionnelle. Elle en effet affectée en priorité à ces EPCI.

LES TAXES PERQUES FACULTATIVEMENT

- [II.] Les communes peuvent, instituer les taxes suivantes :
- [II. 1°] la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), dans les conditions prévues à l'article 1520,
- [II. 2°] la taxe de balayage, prévue à l'article 1528, lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains,
- [II. 3°] la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles, prévue à l'article 1529 et la taxe sur les friches commerciales, prévues à l'article 1530.

LA NON PERCEPTION PAR LES COMMUNES DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE

- Par dérogation au [I.A.5°], ne perçoivent pas la cotisation complémentaire les communes qui ne sont pas membres d'un EPCI mentionné :
- au [I.] de l'article 1379-0 bis ci-dessous, soit :
 - . d'une communauté urbaine levant la TP unique,
 - . d'une communauté d'agglomération,
 - . d'une communauté de communes issue d'une communauté de villes ou d'un district levant la TP unique,
 - . d'une communauté de communes de plus de 500.000 habitants,
 - . d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle,
- ou au [II.1°] du même article, soit d'une communauté urbaine ayant renoncé à la TP unique.
- © Cette rédaction n'est, pour le moins, pas claire (d'autant que les communes membres des EPCI à TPU cités ne perçoivent pas la cotisation complémentaire perçue en fait par ces établissements -)...

La rédaction actuelle de la dérogation semble signifier qu'aucune commune ne perçoit la cotisation complémentaire (même si, par exemple, elle est membre d'une communauté à fiscalité additionnelle – alors, qu'en réalité, elle perçoit une fraction de CC – ou si elle n'appartient à aucun EPCI à fiscalité propre).

Une nouvelle rédaction – compréhensible et non erronée – de l'alinéa 254 est indispensable.

Dans le cas où les communes non membres actuellement d'un EPCI à fiscalité propre ne percevraient pas la CC, il conviendrait :

- de savoir ce que devient la CC perçue sur leur territoire,
- d'anticiper les conséquences de la future obligation d'adhésion sur la répartition de la CC.

En effet, en l'état actuel du texte, la cotisation complémentaire à répartir, lorsque le territoire sera entièrement couvert par des communautés, le sera auprès d'un nombre plus important de bénéficiaires, pour un même montant.

La constitutionnalité de la mesure (exclusion du bénéfice de la CC pour les communes « isolées ») reste également à vérifier.

LES RESSOURCES FISCALES LEVEES OU POUVANT ETRE LEVEES PAR LES DIFFERENTES CATEGORIES D'EPCI A FISCALITE PROPRE

[article 1379-0 bis du CGI]

LES TAXES DIRECTES ET LES IFER LEVEES DE DROIT PAR LES DIFFERENTS EPCI A CLA ET A CC UNIQUES

- [I.] Perçoivent les cinq taxes directes locales (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation locale d'activité et cotisation complémentaire), ainsi que les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) prévues aux articles 1519 D (éoliennes terrestres), 1519 E (centrales électriques), 1519 F (centrales photovoltaïques), 1519 G (transformateurs électriques) et 1519 H (stations radioélectriques « antennes-relais »), selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C (relatif à la CLA unique) :
- **[I.1°]** les **communautés urbaines** (**sauf** celles, **créées avant** la date de publication de la **loi n° 99.586** du 12 juillet 1999, qui ont **rejeté** l'application de la **TP unique**),
- [1.2°] les communautés d'agglomération,
- [I.3°] les communautés de communes issues des communautés de villes et les communautés de communes issues de la transformation de districts substitués à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle,
- [I.4°] les communautés de communes dont la population est supérieure à 500 000 habitants,
- [1.5°] les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle.
- Les EPCI précités se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la CLA. Ils perçoivent donc la totalité du produit de la CLA en lieu et place des communes membres.

Par ailleurs, les produits des taxes d'habitation et foncières deviennent des recettes fiscales de droit de ces établissements, de même que les diverses composantes de l'IFER.

LES TAXES DIRECTES LEVEES PAR LES DIFFERENTS EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE

- [II.] Perçoivent les **cinq taxes directes locales** (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation locale d'activité et cotisation complémentaire) au titre de la **fiscalité** dite **additionnelle** -, :
- **[II.1°]** les **communautés urbaines existant** à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ayant rejeté l'application de la **TP unique**,
- [II.2°] les communautés de communes dont la population est inférieure ou égale à 500 000 habitants (à l'exception des communautés de communes issues de la transformation de communautés de villes ou de districts levant la TP unique).

<u>La répartition de la cotisation complémentaire</u> <u>entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres</u>

La cotisation complémentaire perçue par un EPCI à fiscalité additionnelle est égale à la part mentionnée au [I.A.5°] de l'article 1379 ci-dessus, multipliée par la fraction définie à l'avant-dernier alinéa du [I.3.1°] de l'article 1640 C.

Les communes membres de ces EPCI perçoivent la fraction complémentaire, prévue au dernier alinéa du [I.3.1°] du même article, de la part de CC mentionnée au [I.A.5°] de l'article 1379.

LES TAXES POUVANT ETRE LEVEES PAR LES DIFFERENTS EPCI A CLA ET A CC DE ZONE

- [III.1.] Peuvent percevoir la cotisation locale d'activité et la cotisation complémentaire selon le régime fiscal prévu au [I.] de l'article 1609 quinquies C (CLA afférente aux zones d'activités économiques) :
- [III.1.1°] les communautés urbaines mentionnées au [II.1°] ci-dessus (celles existant à la date de publication de la loi n° 99-586 ayant rejeté la TP unique), à condition que l'option pour le régime de la TPZ ait été prise avant la date de publication de la loi n° 99-586),
- [III.1.2°] les communautés de communes mentionnées au [II. 2°], ci-dessus (moins de 500.001 habitants) ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres (sur délibération prise à la majorité simple de leur conseil).

Pour les **communautés de communes créées** (ou issues de la transformation d'un **EPCI préexistant**), à compter de la date de **publication** de la loi n° 99-586, seules peuvent décider de **percevoir** la **CLA** et la **CC** de zone :

- les communautés de communes de moins de 50.000 habitants,
- ou celles de plus de 50.000 habitants dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15.000 habitants.
- La perception de la CLA et de la CC de zone est applicable aux communautés de communes issues de districts ayant opté pour la TP de zone.
- [III.2] Les communautés de communes mentionnées au [II.2°] (celles dont la population est inférieure ou égale à 500.000 habitants) peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, selon le régime de la CLA de zone, percevoir :
- la CLA afférente aux éoliennes terrestres implantées sur leur territoire à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique),
- et la composante de l'IFER relatives aux éoliennes (prévue à l'article 1519 D).

L'OPTION POUR LA CLA UNIQUE

- [IV.] Les communautés faisant application des régimes de la fiscalité additionnelle, de la CLA de zone, de la cotisation complémentaire et de l'IFER peuvent opter pour le régime de la CLA unique.
- Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité simple de ses membres, avant le 31 décembre (pour une application à compter de l'année suivante). Elle ne peut pas être rapportée pendant la période d'unification des taux (prévue au [III.] de l'article 1609 nonies C).

LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES PERÇUE PAR LES EPCI A FISCALITE PROPRE

- [V.] Les EPCI à fiscalité propre perçoivent (de droit) la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (prévue à l'article 1519 I).
- Il s'agit de la TFNB perçue en 2010 par les départements et les régions (transférée aux EPCI).

L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLONES POUVANT ETRE PERÇUE PAR LES EPCI A FISCALITE PROPRE

- [VI.] Les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer à leur communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes (prévue à l'article 1519 A), sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées, prises dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis (avant le 1er octobre pour être applicables à compter de l'année suivante).

LES IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX POUVANT ETRE PERÇUES PAR LES EPCI NE LEVANT PAS LA CLA UNIQUE

- Les communautés mentionnées aux [II.] et [III.] ci-dessus (celles faisant application des régimes de la fiscalité additionnelle, de la CLA de zone et de l'IFER sur les éoliennes) peuvent, selon les modalités ci-dessus (délibérations concordantes prises avant le 1er octobre), se substituer à leurs communes membres, pour les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) prévues aux articles :
- **1519 E** (centrales électriques),
- **1519 F** (centrales photovoltaïques),
- **1519 G** (transformateurs électriques),
- et **1519 H** (stations radioélectriques « antennes-relais »).

LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

- [VII.1.] Pour l'application des dispositions relatives à la TEOM, sont substituées aux communes :
- [VII.1.1°] les communautés urbaines,
 - La compétence collecte et traitement des déchets ménagers est une compétence obligatoire pour les CU.
- [VII.1.2°] les communautés de communes, les communautés d'agglomération, ainsi que les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle :
 - . bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT (collecte et traitement des déchets ménagers),
 - . et assurant au moins leur collecte.
- Les communautés de communes peuvent instituer la TEOM, dès la 1ère année d'application des dispositions du [II. 2°] ci-dessus (fiscalité additionnelle), jusqu'au 31 mars, dès lors que les communes qui ont décidé la création de la communauté (à l'exclusion de toute autre) étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes (percevant la TEOM).
- [VII.2.] Par dérogation aux dispositions du [VII.1.] ci-dessus, les EPCI à fiscalité propre (ainsi que les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle) qui exercent la totalité de la compétence « déchets ménagers » et qui adhèrent pour l'ensemble de cette compétence à un syndicat mixte, peuvent décider :
- [VII.2.a.] soit d'instituer, avant le 1er octobre, et de percevoir la TEOM, pour leur propre compte (en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception), dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet de la même année.
 - Il s'agit du « régime dérogatoire n° 1 ».
 - Lorsque le **syndicat mixte** décide **postérieurement** d'instituer la **taxe** (ou la **redevance** prévue à l'**article L. 2333-76** du CGCT), la **délibération** prise par celui-ci **ne s'applique pas** sur le territoire de la **communauté** (sauf si celle-ci rapporte sa délibération).
- **[VII.2.b.]** soit de **percevoir** la **TEOM en lieu et place** du **syndicat mixte** qui l'aurait **instituée** sur l'ensemble du périmètre syndical.
 - Il s'agit du « régime dérogatoire n° 2 », qui permet à la communauté de voter le(s) taux de TEOM (sans pouvoir prendre d'autres décisions en la matière).

LA TAXE DE BALAYAGE LEVEE PAR LES **EPCI** A FISCALITE PROPRE

• [VIII.] Les EPCI à fiscalité propre se substituent à leurs communes membres pour l'application de la taxe de balayage (prévue à l'article 1528) lorsqu'ils assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains.

LES RESSOURCES FISCALES POUVANT ETRE PERÇUES PAR LES SYNDICATS DE COMMUNES ET LES SYNDICATS MIXTES

[article 1609 quater du CGI]

LES QUATRE TAXES POUVANT ETRE LEVEES (CONTRIBUTIONS DITES « FISCALISEES »)

- Le comité d'un syndicat de communes peut décider (comme précédemment), dans les conditions prévues à l'article L.5212-20 du CGCT, de lever les impositions mentionnées aux [l. 1° à 4°] de l'article 1379, en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées :
- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- la taxe d'habitation.
- la **cotisation locale d'activité** (mais pas la cotisation complémentaire).

La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au [IV.] de l'article 1636 B octies...

- Il s'agit de ce qui est communément appelé « contributions fiscalisées ».
- Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes regroupant exclusivement des communes et des EPCI.

LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

- Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes (comme actuellement) pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou des redevances prévues à l'article 1520, lorsque :
- ils bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du CGCT (collecte et traitement des déchets ménagers),
- et assurent au moins leur collecte.

Ils votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées par l'article 1636 B undecies (nouveau).

- Sous réserve du [VII. 2] de l'article 1379-0 bis ci-dessus (relatif aux régimes dérogatoires « n° 1 » et « n°2 »), les syndicats mixtes sont substitués, dans les mêmes conditions, aux EPCI à fiscalité propre et aux communautés et syndicats d'agglomération nouvelle qui y adhèrent pour l'ensemble de cette compétence.

LES MODALITES D'APPLICATION DES RESSOURCES FISCALES PERÇUES DE DROIT PAR UN EPCI LEVANT LA CLA ET LA CC UNIQUES

[article 1609 nonies C du CGI]

LES DISPOSITIONS GENERALES

• [I.] Les EPCI visés au [I.] de l'article 1379-0 bis (ceux levant actuellement la TPU) sont substitués à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation locale d'activité (CLA) et en perçoivent le produit.

Ils perçoivent, en lieu et place de leurs communes membres, la part de cotisation complémentaire définie au [I.A.5°] de l'article 1379, et sont substitués à leurs communes membres pour toute disposition relative à cette taxe.

- [I bis.] Ils sont également substitués à leurs communes membres pour les dispositions relatives aux taxes suivantes et la perception du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relatives aux :
- [a.] aux éoliennes, prévue à l'article 1519 D,
- [b.] aux centrales de production d'énergie électrique, prévue à l'article 1519 E,
- [c.] aux centrales photovoltaïques, prévues à l'article 1519 F.
- [d.] aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G,
- [e.] aux stations radioélectriques « antennes-relais », prévue à l'article 1519 H.
- [II.] Le conseil des EPCI percevant la CLA unique et la CC vote les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières dans les conditions prévues au [III. 1. 1°] de l'article 1636 B sexies.
- Cette rédaction instaure une fiscalité mixte de droit pour les EPCI levant actuellement la TPU (et qui percevront la CLA).
- [III.1°a.] Le taux de CLA est voté par le conseil communautaire, dans les limites fixées au [III. 1. 2°] de l'article 1636 B sexies :
- il ne peut pas augmenter plus que le taux moyen pondéré des impôts ménages (ou le taux de la TH) des communes membres (l'année précédente), ni diminuer moins,
- il ne doit pas dépasser 2 fois le taux moyen national.
- [III.1°b.] Le taux de CLA applicable dans chaque commune est rapproché du taux voté jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la 1ère année d'application de la CLA entre :
- le taux de la commune la moins taxée.
- et le taux de la commune la plus taxée.
- 👺 Les [III. 1° b, c et d] précisent :
- les modalités d'application de la réduction des écarts.
- la modification possible de la durée de la période de cette réduction (12 ans au maximum),
- les conditions d'application de la CLA unique à un EPCI levant précédemment la CLA de zone ou la CLA « éoliennes ».

Ces dispositions sont identiques à celles prévues actuellement pour la TPU.

• [III.2°] En cas de rattachement d'une commune à un EPCI levant la CLA unique, les dispositions des [I., II., II bis et VI] de l'article 1638 quater sont applicables.

LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

- [V bis. 1°] Les EPCI qui faisaient application en 2009 de la TP unique versent à chaque commune membre une attribution de compensation, calculée dans les conditions prévues au [V.] de l'article 1609 nonies C (non modifié), en tenant compte du produit de la TP perçu par les communes l'année précédent celle de l'institution du taux communautaire de TPU.
- Lorsque, avant la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, l'attribution de compensation était calculée en tenant compte de la contribution des communes à un syndicat, l'organe délibérant de l'EPCI réduit le montant de l'attribution, à due concurrence de la diminution du montant de la contribution demandée aux communes par le syndicat.
- Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de CLA perçue par l'EPCI à compter de 2011 réduit le produit disponible, le conseil de l'EPCI peut décider de réduire les attributions de compensation dans la même proportion.
- F Ainsi, il est précisé, qu'en cas de diminution des bases de CLA, réduisant le produit disponible, le conseil de l'EPCI peut décider de réduire dans la même proportion les attributions de compensation.
- [V bis. 2°] Les EPCI qui font application pour la 1ère fois en 2011 de la CLA unique (à l'exception des communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle) versent à chaque commune membre une attribution de compensation en tenant compte, en lieu et place du produit de la CLA, du montant de la compensation-relais perçue en 2010 par les communes (conformément au [II.] de l'article 1640 B).
- Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du [V.bis.1°] sont applicables.

LES MODALITES D'APPLICATION DE LA COTISATION LOCALE D'ACTIVITE DE ZONE, DE LA COTISATION LOCALE D'ACTIVITE « EOLIENNES », DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE ET DE L'IFER SUR LES EOLIENNES

[article 1609 quinquies C du CGI]

LA COTISATION LOCALE D'ACTIVITE (CLA) ET LA COTISATION COMPLEMENTAIRE (CC) DE ZONE

- [I.] Les communautés urbaines créées avant la publication de la loi du 12 juillet 1999 et disposant du régime de la fiscalité additionnelle, de même que les communautés de communes à fiscalité additionnelle (de moins de 500.001 habitants), mentionnées au [III.1.] de l'article 1379-0 bis, ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques (ZAE), sont substituées à leurs communes membres :
- pour les **dispositions** relatives à la **CLA** et de la **cotisation complémentaire** acquittées par les entreprises implantées **dans une ZAE** qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres,
- et la **perception** du **produit** de ces **taxes**.
- Le dispositif est équivalent à celui applicable à l'actuelle taxe professionnelle de zone (TPZ). La CLA de zone est instituée par délibération du conseil communautaire à la majorité simple de ses membres, avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

LA COTISATION LOCALE D'ACTIVITE (CLA) DE ZONE « EOLIENNES »

- [II.1.] Les communautés de communes percevant la CLA de zone :
- sont substituées aux communes membres pour les dispositions relatives à la CLA afférente aux éoliennes implantées sur le territoire de ces communes à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique),
- et en perçoivent le produit.

L'IFER SUR LES EOLIENNES

- [II.2.] Les communautés de communes percevant la CLA de zone :
- se substituent également aux communes membres pour les dispositions relatives à l'IFER « éoliennes » (prévue à l'article 1519 D),
- et en perçoivent le produit.

LA POSSIBILITE DE VOTE DES TAUX DE CLA DE ZONE ET DE CLA DE ZONE « EOLIENNES » DIFFERENTS

- [III.1°a.] Le conseil des communautés faisant application des régimes présentés aux [I] et [II] ci-dessus, vote les taux de CLA de zone et de CLA de zone « éoliennes » dans les conditions fixées au [III.1.2°] de l'article 1636 B sexies (mêmes limites que pour la CLA unique).
- Lorsque la communauté décide d'appliquer les dispositions des [I.] et [II.1.] ci-dessus (CLA de zone et CLA de zo

Dans ce cas, et lorsqu'une installation éolienne est implantée dans une ZAE soumise à la CLA de zone d'activités économiques, les dispositions du [II.1.] sont applicables.

L'INTEGRATION PROGRESSIVE DES TAUX DE CLA DE ZONE ET DE CLA « EOLIENNES »

• [III.1°b.] Des taux d'imposition différents du taux communautaire (fixé en application du [III.1°a.] ci-dessus) peuvent être appliqués pour l'établissement des 12 premiers budgets de la communauté.

Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au [III. 1°. b.] de l'article 1609 nonies C (par parts égales).

LA DETERMINATION DU TAUX DE CLA DE ZONE OU EOLIENNES EN CAS DE RATTACHEMENT DE COMMUNES

- [III.2°] Les dispositions du [III] de l'article 1638 quater (intégration progressive ou immédiate du taux de CLA) sont applicables :
- en cas d'incorporation d'une commune (ou partie de commune) dans une zone d'activités économiques,
- ou en cas de rattachement, à un EPCI faisant application du [II.] ci-dessus (CLA de zone « éoliennes »), d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des éoliennes.

LA POSSIBILITE DE VERSEMENT D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION EN CAS DE LA CLA DE ZONE OU DE ZONE « EOLIENNES »

- [III.3°] L'EPCI peut verser à la commune (ou les communes) dont la (ou les) zone(s) d'activités économiques lui sont transférées une attribution de compensation égale au plus au produit de la CLA perçu par elle(s) l'année précédant l'institution du taux communautaire.
- Le conseil communautaire fixe le montant de cette attribution, après consultation de la (ou des) commune(s) concernée(s).

L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION « POUR NUISANCE ENVIRONNEMENTALE »

APPLICABLE SOUS LE REGIME DE LA CLA DE ZONE « EOLIENNES » ET SES CONSEQUENCES SUR LE POTENTIEL FISCAL

- [III.4°] L'EPCI verse une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux éoliennes :
- à la (ou aux) commune(s) dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien (ZDE).
- ou, en l'absence de ZDE, aux communes d'implantation des éoliennes et aux communes limitrophes membres de l'EPCI.

Cette attribution ne peut pas être supérieure au produit :

- de la **CLA de zone « éoliennes »** perçue,
- et de l'IFER sur les éoliennes perçue.

• Le potentiel fiscal de chaque commune et communauté est corrigé symétriquement pour tenir compte de cette attribution de compensation du présent [4°].

Cette correction est toutefois **supprimée** pour le **groupement** dans le **calcul** du **potentiel fiscal** pris en compte pour déterminer la **dotation d'intercommunalité** reçue lors de la **1**ère **année** d'adoption de la **CLA unique**.

Ainsi, le potentiel fiscal de la communauté n'est pas réduit lorsque celle-ci opte pour la CLA unique, en ce qui concerne le calcul de la dotation d'intercommunalité de la 1ère année.

LES RESSOURCES FISCALES AFFECTEES AUX DEPARTEMENTS

[article 1586 du CGI]

LES RECETTES FISCALES PERÇUES DE DROIT

- [I.] Les départements percoivent :
- [I.1°] la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux articles 1380 et 1381,
 - Le taux voté ne peut pas excéder 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national.
- [1.2°] la redevance des mines prévue à l'article 1587,
- [I.3°] le tiers de la composante de l'IFER relative aux stations radioélectriques (« antennes-relais »), dans les conditions prévues à l'article 1519 H.
- [I.4°] une fraction de la cotisation complémentaire (55 %, et non plus 75 %) prévue à l'article 1586 ter est due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 septies.

L'INSTITUTION POSSIBLE DE LA TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CAUE

• [II.] Les départements peuvent instituer la taxe pour le financement des dépenses de conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B.

LES RESSOURCES FISCALES AFFECTEES AUX REGIONS

[article 1599 bis du CGI]

- [I.] Les régions et la collectivité territoriale de Corse perçoivent :
- [I. 1°] la composante de l'IFER relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs prévue à l'article 1599 quater A,
 - Les modalités de répartition de l'IFER de transport « matériel roulant de voyageurs » sont précisées dans le volet 3. La part « métro » est versée à l'établissement public chargé de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures et d'assurer la réalisation du réseau de transport du Grand Paris.
- [I.2°] la composante de l'IFER relative aux répartiteurs principaux (téléphoniques) prévue à l'article 1599 quater B,
- [I.3°] une fraction de la cotisation complémentaire (25 %) prévue à l'article 1586 ter, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 septies.

LES REGLES DE LIENS ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX LA PARTICIPATION AU PLAFONNEMENT DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE A 3 % DE LA VALEUR AJOUTEE

• Ce volet fixe notamment les règles de liens et de plafonnement des taux d'imposition. En ce qui concerne les règles de lien, toute possibilité de déliaison, même partielle, entre le taux de CLA et ceux des impôts ménages, a été supprimée. Le taux de la TFNB reste quant à lui strictement lié à celui de la taxe d'habitation.

Ces dispositions, si elles ont le mérite de simplifier à l'extrême le vote des taux des 4 taxes, ne laissent pratiquement aucune marge de manœuvre aux assemblées délibérantes.

- Un amendement voté par l'Assemblée Nationale permet toutefois aux communautés levant la CLA unique et de zone de déroger exceptionnellement à cette règle.
- En ce qui concerne le « ticket modérateur » (participation des collectivités au financement du dégrèvement correspondant au plafonnement de la contribution économique territoriale à 3 % de la valeur ajoutée), il convient de noter que la commission des finances de l'Assemblée Nationale avait décidé de le supprimer (lire le développement en introduction de l'article 1647-0-B septies).

LA FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION « EN REGIME DE CROISIERE »

[article 1636 B sexies du CGI]

• [I.] Sous réserve des dispositions de l'article 1636 B septies et du [III.] du présent article, les conseils municipaux et les instances délibérantes des EPCI à fiscalité propre votent chaque année les taux des quatre taxes locales : TH, TFB, TFNB et CLA.

LES DISPOSITIONS GENERALES

- Ils peuvent :
- [a.] soit faire varier dans une même proportion les taux des 4 taxes appliqués l'année précédente,
- [b.] soit faire varier librement entre eux les taux des 4 taxes. Dans ce cas, le taux de CLA :
 - . ne peut pas, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la TH ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des 3 taxes ménages,
 - . ou doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la TH ou à celle du TMP, soit la plus importante de ces diminutions (lorsque ces deux taux sont en baisse).
- Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut pas augmenter plus (ou diminuer moins) que le taux de la taxe d'habitation (disposition existant depuis 1990 « dans l'attente d'une révision générale »).
- La déliaison partielle instituée par la loi de finances 2005 (article 103), ainsi que les autres mesures permettant de déroger aux règles de lien entre les taux, ne sont pas reprises dans la rédaction actuelle. Les possibilités de baisse des taux des impôts ménages sans conséquence sur les taux de la TP ont également été supprimées, de même que toutes les autres possibilités de déliaison dérogatoire. Ces dispositions, si elles ont le mérite de simplifier à l'extrême le vote des taux des quatre taxes, ne laissent pratiquement aucune marge de manœuvre aux assemblées délibérantes.

Par ailleurs, les taux de taxes ménages sont plafonnés (article 1636 B septies) à 2,5 fois le taux moyen national ou départemental correspondant (les plus élevé des deux). Celui de la CLA est plafonné à 2 fois le taux moyen national (comme le taux de TP actuel).

LE CAS PARTICULIER DE TAUX OU DE BASES NULS DE CLA L'ANNEE PRECEDENTE

• [I bis.1.] Dans les communes où le taux ou les bases de CLA étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la CLA l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre :

- le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition,
- et le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.
- [I bis.2.] Dans une communauté à fiscalité additionnelle où le taux de la CLA était nul l'année précédente, l'organe délibérant de la communauté peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la CLA l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de la communauté ne doit pas excéder le rapport entre :
- le taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la communauté pour l'année d'imposition,
- et le **taux moyen pondéré** de ces **trois taxes** constaté l'année précédente dans l**'ensemble des communes membres** de l'établissement public.

LE CAS PARTICULIER D'UN TAUX NUL DE TFNB L'ANNEE PRECEDENTE

• [I ter.1.] Dans les communes où le taux de TFNB étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de la taxe.

Toutefois, le **rapport** entre le **taux** ainsi **voté** et le **taux moyen constaté** pour la **TFNB** l'année précédente dans l'ensemble des communes **ne** doit **pas excéder** le **rapport** entre :

- le taux de taxe d'habitation pour l'année d'imposition,
- et le taux moyen constaté pour la taxe d'habitation l'année précédente dans l'ensemble des communes.
- Cette disposition est nouvelle. Elle correspond à celle qui s'appliquait en cas de base nulle ou de taux nul de TP (et qui continuera à s'appliquer pour la CLA voir ci-dessus -).

Le mécanisme de taux nul a parfois été utilisé dans des cas très exceptionnels de distorsion importante entre les taux ménages et entreprises, pour refixer l'année suivante un taux de TP plus en rapport avec les taux ménages de la collectivité et le taux de TP moyen national. Mais cette disposition dérogatoire comportait un risque important, notamment en cas de changement des « règles du jeu » au cours de l'année où le taux a été voté avec un taux 0 (nouvelles exonérations éventuelles non compensées…).

• [I ter. 2.] Dans les EPCI à fiscalité additionnelle où le taux de TFNB était nul l'année précédente, l'organe délibérant de cet EPCI peut fixer le taux de la taxe.

Toutefois, le **rapport** entre le **taux** ainsi **voté** et le **taux moyen constaté** pour la **TFNB** l'année précédente dans l'**ensemble des communes membres** de l'EPCI ne doit **pas excéder** le **rapport** entre :

- le taux de taxe d'habitation de l'EPCI pour l'année d'imposition,
- et le taux moyen constaté de cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

LA FIXATION DES TAUX LA 1ERE ANNEE DANS UN EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE

- [II.] Les modalités de fixation des taux des 4 taxes la première année pour un EPCI à fiscalité additionnelle créé ex-nihilo demeurent inchangées.
- Les rapports entre les taux des quatre taxes établies par l'EPCI doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.
- Ces dispositions s'appliquent également l'année qui suit celle au titre de laquelle l'EPCI a voté un taux nul pour les 4 taxes.

LA FIXATION DES TAUX-MENAGES DANS UN EPCI A CLA UNIQUE ET DANS SES COMMUNES MEMBRES

- [III.1.1°] Une communauté levant l'ex-TPU (et la future CLA unique) et ses communes membres votent les taux de taxe d'habitation et de taxes foncières. Elles peuvent :
- [a.] soit faire dans une même proportion le taux des trois taxes appliqués l'année précédente,
- [b.] soit faire varier librement ente eux les taux des 3 taxes. Le taux de TFNB ne peut alors pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TH.
- Le régime de la fiscalité mixte n'est plus soumis à une délibération à la majorité simple du conseil communautaire, mais devient un régime applicable de droit aux EPCI percevant la CLA unique.

LA REGLE DE PLAFONNEMENT DU TAUX DE CLA

- [III.1.2°] Pour le vote du taux de CLA unique ou de zone, les EPCI doivent respecter :
- les règles de lien entre les taux, prévues au [l.] du présent article 1636 B sexies.
- les règles de plafonnement du taux, prévues à l'article 1636 B septies du CGI.
- Ainsi, le taux de CLA voté est lié à l'évolution des impôts ménages l'année précédente et ne peut pas excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et des EPCI soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux EPCI levant la CLA de zone.

LA FIXATION DES TAUX LA 1ERE ANNEE DANS UN EPCI A CLA UNIQUE

- [III.2] La 1ère année d'application des dispositions de l'article 1609 nonies C (passage à la CLA unique et également à la fiscalité mixte).
- les **rapports** entre les **taux** de **taxe d'habitation** et des **taxes foncières** votés par le conseil de l'EPCI doivent être **égaux** aux **rapports** entre les **taux moyens communaux pondérés** de ces mêmes taxes.
 - Si l'EPCI percevait auparavant la fiscalité additionnelle l'année précédente, il est tenu compte des taux de celui-ci pour le calcul des taux moyens pondérés.
- le taux de CLA ne peut pas excéder le taux moyen pondéré constaté pour cette taxe dans l'ensemble des communes.
 - Si l'EPCI percevait auparavant la fiscalité additionnelle, il est tenu compte du taux de la CLA perçue par celui-ci. Les deux dispositions qui précèdent s'appliquent également aux EPCI levant la CLA de zone.

LA NON OBLIGATION DE BAISSE DU TAUX DE **CLA** UNIQUE OU DE ZONE EN CAS DE DIMINUTION DU TAUX MOYEN PONDERE NON LIEE A UNE BAISSE DES TAUX D'IMPOTS MENAGES

- Par dérogation aux dispositions du présent article, les EPCI ne sont pas tenus de diminuer le taux de CLA lorsque la variation des taux de TH et des TF votés par les communes et par l'EPCI est nulle l'année précédant celle au titre de laquelle l'EPCI vote :
- le taux de la CLA.
- ou celui applicable dans la zone d'activité économique ou aux éoliennes terrestres.
- ☞ Le taux moyen pondéré des taxes ménages des communes membres et de l'EPCI varie en fonction :
- des variations de taux votés par les communes et les EPCI,
- mais également en fonction des bases taxables (et de leur importance relative).

Ainsi, le TMP peut diminuer du simple fait de l'évolution des bases taxables, alors même qu'aucune réduction de taux n'ait été votée par l'une des communes membres ou par l'EPCI.

Le sous-amendement n° 311 prévoit donc une disposition permettant à un EPCI de maintenir son taux de CLA, dans l'hypothèse où la diminution du TMP de référence serait uniquement liée à l'évolution des bases et non à une diminution des taux d'imposition votés.

LES MODALITES D'ADAPTATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES ET DES **EPCI** AU FINANCEMENT DU PLAFONNEMENT A 3 % DE LA **VA**, DIT « TICKET MODERATEUR »

[article 1647- O B septies du CGI]

La partie du rapport de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, consacrée à la prise en charge partielle du coût du plafonnement de la CET par rapport à la valeur ajoutée, juge sévèrement que « les nouvelles règles de calcul et de répartition du nouveau ticket modérateur, dont le caractère opérant n'est pas avéré, compte tenu de la complexité et du manque de lisibilité du dispositif.

En outre, l'enjeu budgétaire d'un tel ticket modérateur pour l'Etat et ses effets concrets pour certaines communes et certains EPCI doivent conduire à s'interroger sur la pertinence du mécanisme proposé ».

Le rapport note également un divorce assez net entre :

- la philosophie générale de la participation envisagée des collectivités locales au plafonnement à la valeur ajoutée (PVA), qui s'inscrit dans la continuité des mécanismes actuels,
- et ses modalités d'application à une CET, qui n'a plus rien de commun avec la TP, et entraîne une complexité rare.

• Le mécanisme actuel du ticket modérateur est donc maintenu (dans la version initiale du PLF) mais adapté aux contraintes dues au passage à la CET.

Le nouveau PVA s'appliquant à l'ensemble de la CET (alors que c'est seulement sur la CLA que peut s'appliquer une variation de taux), c'est une fraction du PVA, elle-même subdivisée localement, qui pourra être mise à la charge des communes et des EPCI (ceux dont le taux de CLA augmenterait).

- Au-delà des principes, il est malaisé de faire supporter à deux échelons percevant une seule taxe
 la CLA ne fut-ce qu'une fraction d'un plafonnement portant surtout sur une seconde imposition
 la CC -, perçue par deux autres échelons.
- « Un tel constat ressort manifestement à la lecture des modalités d'application prévues, dont la complexité confinant à la perversion doit conduire à s'interroger si l'enjeu budgétaire dérisoire du ticket modérateur ne mérite pas que le législateur en fasse l'économie ».
- Divers exemples proposés dans le rapport de la Commission (p. 266 à 269) attestent du fait que le mécanisme de calcul du ticket modérateur déconnecte en réalité la participation acquittée par une ou un EPCI de sa situation fiscale réelle (taux et bases).

Le mécanisme « conduira à des prises en charge incompréhensibles et injustifiées, parce que sans relation avec les dégrèvements des entreprises de chaque territoire ».

- En conséquence, la Commission des finances de l'AN avait voté la suppression de l'article 1647 O B septies, relatif à la participation des communes et EPCI au financement du dégrèvement « PVA ».
- Un sous-amendement, présenté par le Gouvernement, rétablit le principe de ce « ticket modérateur », en l'adaptant afin de « limiter la refacturation du PVA au montant des dégrèvements accordés aux entreprises structurellement plafonnées en fonction de leur valeur ajoutée ».

Il s'agit en fait de ne refacturer le coût du dégrèvement que lorsque l'entreprise bénéficie du plafonnement deux années de suite...

Au final, l'article 1647 0 – B septies est encore plus complexe que celui initialement supprimé par la commission...

LA MISE A LA CHARGE DES COMMUNES ET EPCI D'UNE FRACTION DU DEGREVEMENT DE CET EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE

- [I.] A compter de l'année 2013, une fraction (définie au [II.] du montant du dégrèvement de la CET (contribution économique territoriale) en fonction de la valeur ajoutée (prévu à l'article 1647 B sexies) est mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre.
- Cette fraction est répartie entre ces communes et EPCI selon les modalités décrites au [III.] ci-dessous.
- La fraction du dégrèvement ainsi attribuée à chaque commune ou EPCI vient en diminution de ses attributions mensuelles des taxes et impositions perçues par voie de rôle.
- Il s'agit d'un prélèvement sur les « douzièmes » mensuels.

Toutefois, si elle est inférieure à 50 euros, elle n'est pas mise à la charge de cette commune ou EPCI.

LE CALCUL DE LA PARTICIPATION GLOBALE DE L'ENSEMBLE DES COMMUNES ET DES EPCI

- [II.1°] La participation globale de l'ensemble des communes et des EPCI est égale à la différence de :
- [a.] le montant total du dégrèvement (mentionné au [l.]) accordé au titre de l'avant-dernière année précédant celle pour laquelle la participation est calculée (ex : 2011 pour la participation 2013), aux entreprises qui ont bénéficié de ce même dégrèvement au titre de l'avant-dernière année précédant celle pour laquelle la participation est demandée.
- [b.] le montant total du dégrèvement (mentionné au [l.]) accordé au titre de l'année 2010, aux entreprises qui ont bénéficié au titre de 2009 du dégrèvement prévu par l'article 1647 B sexies dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009.

• [II.2°] Si la différence entre :

A

[3 % x total des bases CC 2010] – [total du produit CC 2010] > [3 % x total des bases CC n-2] – [total du produit CC n-2]

alors, le montant total de la participation globale mis à la charge des communes et EPCI ([II.1°] ci-dessus) est diminué d'un abattement égal à la différence entre ces deux termes A et B, ainsi multipliée :

[A - B] x bases CC (n-2) des entreprises ayant bénéficié en (n-1) et (n-2) du dégrèvement PVA total de ces mêmes bases (n-1) et (n-2) et pour l'ensemble des entreprises

LA REPARTITION DE LA PARTICIPATION GLOBALE ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI

- [III.] La participation globale des communes et EPCI est répartie entre :
- les EPCI soumis, l'année pour laquelle la mise en charge est calculée, aux dispositions de l'article 1609 nonies C (CLA unique),
- et les communes non membres cette même année d'un tel EPCI.
- © Cela signifie que les communautés levant la fiscalité additionnelle ne sont pas assujetties à ce reversement mais elles doivent procéder à un reversement correspondant aux communes concernées voir [VI.] ci-après -.
- La répartition est effectuée au prorata du produit :
- [a.] des bases de CLA taxées (au titre de l'année n-1) au profit de chaque commune ou EPCI et ayant bénéficié au titre des années (n-1) et (n-2) du dégrèvement,
- [b.] par l'écart de taux de CLA défini au [IV.] ci-dessous.

LE CALCUL DE L'ECART DE TAUX PRIS EN COMPTE POUR LA DETERMINATION DU PRELEVEMENT

- [IV.] Pour chaque commune ou EPCI mentionné au [III.] ci-dessus (ceux dont les cotisations des entreprises sont plafonnées à 3 % et qui ont augmenté leur taux par rapport au taux de référence de CLA), l'écart de taux est égal à la différence positive entre :
- [a.] la moyenne (pondérée par les bases communales de CLA de l'année n-1) sur le territoire de cet EPCI ou de cette commune, de la somme :
 - . des taux communal et intercommunal de CLA applicables l'année n-1,
 - et du taux additionnel résultant, le cas échéant, de l'application pour l'année n-1 des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1609 quater (contributions fiscalisées perçues par les syndicats de communes).
- [b.] la moyenne (pondérée par les bases de CLA imposées en 2010 au profit de l'Etat), sur ce même territoire de la somme :
 - . des taux communal et intercommunal de référence (déterminés, le cas échéant, conformément au [I.] de l'article 1640 C),
 - . et le taux additionnel résultant, le cas échéant, de l'application pour cette même année des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1609 quater.

LES MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR LES EPCI LEVANT LA CLA DE ZONE (ECONOMIQUE OU « EOLIENNES »)

- [V.] Pour l'application des [III.] et [IV.] ci-dessus à un EPCI levant la CLA de zone économique (régime prévu au [I.] de l'article 1609 quinquies C), chaque zone d'activité est assimilée à un EPCI distinct (faisant application de la CLA unique).
- Les mêmes dispositions sont applicables aux EPCI levant la CLA de zone « éoliennes » (régime prévu au [II.1.] de l'article 1609 quinquies C).
- Le seuil de 50 euros (prévu au 3ème alinéa du [I.] s'applique, pour chacun des EPCI levant la CLA de zone (économique ou « éoliennes »), à la somme des mises à charge calculées en application des 1er et 2ème alinéas ci-dessus.

LE REVERSEMENT AUX COMMUNES MEMBRES, PAR LES EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE, D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION

- [VI.] L'EPCI à fiscalité propre autre que celles levant la CLA unique verse à chacune de ses communes membres une attribution de compensation égale (sous réserve des 2ème et 3ème alinéas ci-dessous) au produit :
- du montant mis à la charge de cette commune en application des [I.] et [IV.] ci-dessus,
- et du **rapport** entre le **taux intercommunal** de **CLA** (de l'**année** pour laquelle la mise à charge est calculée) et la **somme** :
 - . de ce taux intercommunal,
 - . et du taux communal de CLA (de cette même année).
- Lorsque le taux communal n'est pas déterminé le 1^{er} juillet (de l'année pour laquelle la mise à charge est calculée), le rapport mentionné au 1^{er} alinéa ci-dessus est calculé à partir du taux communal de CLA de l'année précédente.
- Lorsque le taux intercommunal n'est pas déterminé le 1^{er} juillet (de l'année pour laquelle la mise à charge est calculée), le rapport mentionné au 1^{er} alinéa ci-dessus est calculé à partir du taux intercommunal de CLA de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.1.

Lorsque l'EPCI ne percevait pas la CLA l'année précédente (ou avait voté un taux égal à 0), le rapport mentionné au 1er alinéa ci-dessus est calculé à partir du taux moyen national observé l'année précédente pour les EPCI à fiscalité additionnelle, multiplié par un coefficient de 1,1.

- La commune et l'EPCI peuvent, par délibération concordante :
- diminuer le montant de cette attribution de compensation,
- ou **supprimer** celle-ci.
- Ces attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'EPCI.

LES DEGREVEMENTS ET LES PRODUITS DES IMPOTS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES PARTICIPATIONS

■ [VII.] Pour l'application des dispositions des [II.] à [IV.] ci-dessus les dégrèvements au titre de l'année (n-1) s'entendent de ceux ordonnancés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la mise à charge est calculée.

Les produits de CLA s'entendent de ceux des rôles généraux, les produits de CC s'entendent des versements spontanés reçus et des produits mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

Les bases taxées s'entendent de celles correspondant à ces produits.

■ Pour l'application des mêmes dispositions, les dégrèvements au titre de 2010 s'entendent de ceux ordonnancés iusqu'au 31 décembre 2011.

Les produits s'entendent du produit des rôles émis l'année (n-1), des versements spontanés reçus et des produits mis en recouvrement au cours de cette même année (n-1).

Les bases taxées s'entendent de celles correspondant à ces produits.

LA FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION AU PVA 2010 (EGALE A CELLE DE 2009)

[article 85 (III.C.2.10ème alinéa) de la LF 2006 n° 2005-1719]

 Au titre de l'année 2010, vient en diminution des attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle un montant égal au montant maximum de prélèvement calculé au titre de 2009.

La collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre bénéficie le cas échéant en 2012 d'un reversement dont le montant est égal à celui du reversement dont elle ou il a bénéficié au titre de 2009.

VOLET 6

LE TRANSFERT D'IMPOTS D'ETAT VERS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES EPCI

- Le volet 6 comporte l'ensemble des transferts d'impôts (ou de frais de gestion sur impôts), perçus actuellement par l'Etat, vers les collectivités locales, afin de compenser une partie de la suppression de la part « équipements et biens mobiliers » de la taxe professionnelle.
- Ces transferts concernent :
- une part (environ 2,1 milliard d'euros) des actuels frais de gestion, dont les taux, applicables au montant des impôts locaux perçus, sont en diminution :
 - . les frais de dégrèvement et de non-valeurs diminuent de 3,60 % à 2,00 %,
 - . les frais de dégrèvement diminuent de 4,40 % à 1,00 %.

Les produits correspondants sont affectés aux EPCI ou aux communes, sauf la part relative aux frais liés à la taxe foncière sur les propriétés bâties (environ 1 milliard d'euros), qui est affectée aux départements.

- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), d'un montant total d'environ 620 millions d'euros, qui est affectée aux EPCI d'implantation ou, à défaut, aux communes,
- le droit budgétaire perçu par l'Etat sur les mutations immobilières (de 350 à 400 millions d'euros selon les estimations), qui est affecté aux départements,
- le solde de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) environ 2,8 milliards d'euros -, qui est affecté aux départements (taxe non étudiée dans la présente note, dans la mesure où elle était déjà, dans le projet initial, affectée aux départements).
- Le total de ces transferts de recettes fiscales de l'Etat s'élève à environ 5,9 milliards d'euros, dont un peu plus de 1,7 au profit des EPCI et des communes.

L'INFORMATION DES COLLECTIVITES LOCALES SUR LA PROVENANCE DE L'ENVELOPPE CORRESPONDANT AUX TRANSFERTS D'IMPOTS

- A l'occasion des transferts d'impôts d'Etat vers les collectivités, les services de l'Etat transfèrent aux collectivités territoriales l'ensemble des éléments d'information leur permettant d'apprécier précisément l'origine de ces ressources.
- L'exposé du sous-amendement correspondant à cette disposition (n° 676) précise que « ces informations permettront aux collectivités d'intégrer ces données dans le développement économique du territoire qu'elles gèrent ».
- « La loi de finances pour 2008 avait permis, 24 ans après l'établissement de la TP, d'obtenir la liste nominative des entreprises figurant dans les rôles supplémentaires. Il s'agit de ne pas répéter les mêmes erreurs sur les nouvelles taxes... ».

LA DIMINUTION DE CERTAINS TAUX CORRESPONDANT AUX FRAIS DE DEGREVEMENT ET DE NON-VALEURS

[article 1641 - I du CGI]

- [I.A.] En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % (au lieu de 3.60 % actuellement) du montant des taxes suivantes :
- [a.] la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- [b.] la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- [c.] la taxe d'habitation (due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale),
- [d.] la cotisation locale d'activité.
- [e.] l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D (éoliennes et hydroliennes), 1519 E (centrales électriques), 1519 F (centrales photovoltaïques), 1519 G (transformateurs électriques), 1519 H (antennes-relais), 1599 quater A (matériel ferroviaire roulant) et 1599 quater B (répartiteurs téléphoniques principaux).
- © Corrélativement, une fraction des frais de gestion (frais de dégrèvements et de non-valeurs, mais également frais d'assiette et de recouvrement voir ci-dessous -) est transformée en ressources des EPCI, de certaines communes et des départements.

- [I.B.1.] Pour les autres taxes, les frais de dégrèvement et de non-valeurs sont maintenus au taux de 3,60 %. Il en est ainsi pour :
- [a.] la taxe pour frais de chambres d'agriculture,
- [b.] la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie,
- [c.] la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat.
- [d.] la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- [e.] la taxe de balayage.
- Fin ce qui concerne la taxe d'habitation applicable aux résidences principales, aucune cotisation au titre des frais de dégrèvement et de non-valeur n'est perçue par l'État (comme actuellement).
- [I.B.2.] Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales, de leurs EPCI et de fonds, établissements ou organismes divers.
- [I.B.3.1°] En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A (plafonnement de la TH en fonction des revenus), l'État perçoit (comme actuellement) un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation, diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411 (abattements facultatifs à la base, abattements de 10 % en faveur de certaines personnes défavorisées).
- Le taux de ce prélèvement est ainsi fixé :
- locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale, dont la valeur locative est :
 - . supérieure à 7.622 euros : 1,70 %,
 - . comprise entre 4.573 et 7.622 euros : 1,20 %,
- autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 4.573 euros : 0,20 %.

LE NOUVEAU PRELEVEMENT DE 1,50 % SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

[article 1641 - II du CGI]

- [I.B.3.2°] En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 et 1414 A, l'Etat perçoit un nouveau prélèvement, égal à 1,50 % en sus du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- © Ce nouveau prélèvement (en contrepartie des dégrèvements) portera le taux de la cotisation totale payée à l'État au titre d'une résidence secondaire à 4,50% (au lieu de 8,00 % actuellement) du produit de la taxe d'habitation.

LA DIMINUTION DE CERTAINS TAUX CORRESPONDANT AUX FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

- [II.] Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État perçoit 1,00 % (au lieu de 4,40 % actuellement) du montant des taxes suivantes :
- les taxes foncières sur les propriétés bâties ou non bâties.
- la taxe d'habitation, que ce soit au titre d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire,
- la cotisation locale d'activité.
- les différentes composantes de l'IFER citées au [I.A.e.] du présent article 1641 (ci-dessus).

Le taux est maintenu:

- à **4,40** % pour les **autres taxes** perçues au profit des **collectivités locales** et de leurs **groupements** (T.E.O.M. et taxe de balayage),
- à 5,40 % pour les taxes pour frais de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie et de frais de chambres de métiers et de l'artisanat.

Les conséquences de la baisse des taux de prélèvement de l'État au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs et des frais de recouvrement et d'assiette									
	taux actuels des prélèvements	taux futurs des prélèvements	coefficient applicable en 2011 au taux communal ou intercommunal correspondant ⁽¹⁾						
taxe d'habitation			·						
résidences principales	4,40 %	1,00 %	1,0340 (1 + <u>3,40</u>)						
résidences secondaires	(3,60 % + 4,40 %) 8,00 %	(2,00 % + 1,00 % + 1,50 %) 4,50 %	101						
taxes foncières	(2.00.0/ . 4.40.0/)	(0.00.0/	1,0485						
(propriétés non bâties)	(3,60 % + 4,40 %) 8,00 %	(2,00 % + 1,00 %) (3,00 %)	(1 + <u>5,00</u>) 103						
taxe professionnelle /	(3,60 % + 4,40 %)	(2,00 % + 1,00 %)	0,8807						
cotisation locale d'activité	8,00 %	3,00 %	(0,84 x 1,0485) ⁽²⁾						

- (1) voir les modalités de calcul des taux de référence 2010 dans le volet 7.
- (2) le coefficient de 0,84 correspond à la suppression de l'abattement à la base de 16 % applicable à la TP.

En ce qui concerne la cotisation complémentaire (sur la valeur ajoutée), les frais d'assiette et de recouvrement n'y sont pas ajoutés. L'État reverse la CC, déduction faite d'une fraction de 1 %.

LES DATES D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA DIMINUTION DES FRAIS DE GESTION

■ Les diminutions des taux des frais de dégrèvement et de non-valeurs et des frais d'assiette et de recouvrement entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, en ce qui concerne l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), les nouveaux taux s'appliquent à compter du 1er janvier 2010.

LE TRANSFERT DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

L'INSTITUTION DE LA TASCOM AU PROFIT DES EPCI A FISCALITE PROPRE ET DES COMMUNES [article 1531 du CGI]

- Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales, assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés, des établissements ouverts à partir du 1er janvier 1960, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.
- Toutefois, le seuil de superficie de 400 m² ne s'applique pas aux établissements :
- contrôlés (directement ou indirectement) par une même personne,
- et **exploités** sous une **même enseigne commerciale**, lorsque la **surface de vente cumulée** de l'ensemble de ces établissements excède **4.000 m²**.
- La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460.000 euros.
- Les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées, et d'entreprises publiques sont soumises à la taxe.

Selon les chiffres annoncés le 8 juillet, la majoration des taux applicables aux différentes taxes correspondrait à un produit total de 2,1 milliards d'euros (dont environ 1 milliard, correspondant aux frais relatifs à la taxe foncière sur les propriétés bâties, affecté par l'AN aux départements).

- La taxe est affectée :
- aux communautés urbaines d'implantation,
- aux communautés d'agglomération d'implantation,
- aux EPCI d'implantation visés au [I.3° et 4°] de l'article L.5211-29 du CGCT (communautés de communes levant la CLA unique, syndicats et communautés d'agglomération nouvelle),
- et aux communes d'implantation non membres de tels EPCI.

Les EPCI mentionnés au [I.2°] (communautés de communes à fiscalité additionnelle) de ce même article peuvent se substituer à leurs communes membres, pour la perception de la taxe, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées.

Lorsqu'un **EPCI à fiscalité propre** est **substitué** à ses communes membres pour la perception de la **CLA** perçue sur la **zone d'activité économique** qu'il gère, il **se substitue** également à elles pour la **perception de la TASCOM** acquittée par les établissements situés dans cette zone.

- Actuellement, cette taxe est levée par l'État et lui rapporterait annuellement environ 620 millions d'euros. Son recouvrement actuel est opéré par la Caisse nationale du régime social des indépendants.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la taxe et les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer.

LA DETERMINATION DE LA SURFACE DE VENTE PRISE EN COMPTE [article 1532 du CGI]

- La surface de vente, prise en compte pour le calcul de cette taxe, et celle visée aux articles L.752-1 et 2 du Code du commerce, s'entendent des espaces affectés :
- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats.
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement,
- à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.
- La surface de vente des magasins de commerce de détail prise pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.
- Si ces établissements (à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles) ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement, en fonction du nombre de positions de ravitaillement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la surface forfaitaire entre 35 et 70 mètres carrés par position de ravitaillement.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour l'application de la taxe est constitué de l'ensemble des ventes au détail de marchandises, hors taxes, réalisées à partir de l'établissement.

LE FAIT GENERATEUR ET L'EXIGIBILITE DE LA TAXE [article 1533 du CGI]

- La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.
- Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence du redevable au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elle est due.

La taxe est exigible le 15 mai de la même année.

• La surface de vente et le chiffre d'affaires pris en compte sont ceux afférents à l'année civile précédant l'année au titre de laquelle la taxe est due.

LE BAREME DE LA TAXE [article 1534 du CGI]

• Pour les établissements dont le chiffre d'affaires (CA) au mètre carré est inférieur à 3.000 euros, le taux de la taxe est de 5,74 euros au mètre carré de surface (définie à l'article 1532 ci-dessus).

Pour les établissements dont le CA est supérieur à 12.000 euros, le taux est fixé à 34,12 euros.

- A l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou réparation de véhicules automobiles, ces taux sont respectivement portés à 8,32 euros (soit + 45 %) ou 35,70 euros (soit + 4,63 %) lorsque, sur un même site (ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du Code de commerce -) :
- l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants,
- ou l'établissement contrôle (directement ou indirectement) une installation de distribution au détail de carburants,
- ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés (directement ou indirectement) par une même personne.

chiffre d'affaires annuel par mètre carré	établissement ne vendant pas de carburants	établissement vendant des carburants (à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles), sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial	
inférieur à 3.000 €	5,74 € / m ²	8,32 € / m ²	
supérieur à 12.000 €	34,12 € / m ²	8,32 € / m ²	
entre 3.000 € et 12.000 €	$5,74 \in / m^2 + [(CA \text{ au } m^2 - 3.000) \times 0,00315]$	8,32 € / m ² + [(CA au m ² – 3.000) x 0,00304]	

LES REDUCTIONS, MAJORATIONS OU FRANCHISES APPLICABLES

- Un décret en Conseil d'Etat prévoit des réductions :
- pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées,
- ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.
- Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont :
- la superficie est supérieure à 5.000 mètres carrés,
- et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3.000 euros par mètre carré.
- Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles (ZUS) bénéficient d'une franchise de 1.500 euros sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

Les articles 1535 et 1536 précisent ensuite les modalités de déclaration, de recouvrement et de contrôle (identiques à celles applicables actuellement).

LA POSSIBILITE DE MODULER LE BAREME [article 1537 du CGI]

- L'organe délibérant de l'EPCI ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire, peut appliquer, pour la 1ère fois au titre de la taxe due en 2012, aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur de 0,80, 0,90, 1,10 ou 1,20.
- Les EPCI et communes doivent faire connaître aux services fiscaux compétents, avant le 1^{er} octobre, leurs décisions relatives au coefficient multiplicateur, pour que celui-ci soit applicable l'année suivante.
- Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou notifiées par une nouvelle décision.
- Les modalités de transmission de ces informations restent à définir.

LE RECOUVREMENT, LE CONTENTIEUX ET LE CONTROLE DE LA TAXE

■ Le recouvrement, le contentieux et le contrôle de la TASCOM due au titre des années antérieures à 2010 restent de la compétence de la Caisse nationale du régime social des indépendants.

LES FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT [article 1647 (XVI.) du CGI]

• Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant de la taxe.

LA DATE D'APPLICATION DE LA TASCOM NOUVELLE

- Les dispositions relatives à la TASCOM nouvelle s'appliquent à compter du 1er janvier 2010.
- Toutefois, au titre de l'année 2010, la TASCOM est perçue au profit du budget général de l'Etat.
- La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est abrogée.
- C'est l'article 3 de cette loi (modifiée) qui avait institué la TASCOM (au profit de l'Etat).

LE TRANSFERT AUX DEPARTEMENTS DU DROIT BUDGETAIRE PERÇU PAR L'ETAT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES [articles 678, 742, 844, 1020, 1584, 1584 D, 1594 D, F quinquies et sexies, 1595 bis et 1674 du CGI]

- L'article 678 du CGI, relatif au droit budgétaire perçu par l'Etat sur les mutations immobilières est supprimé.
- © Cette disposition prévoyait que, lorsqu'ils ne sont ni exonérés, ni tarifés par un autre article du CGI, les décisions judiciaires et les actes qui contiennent des dispositions sujettes à publicité foncière visées à l'article 677 sont soumis à une imposition proportionnelle au taux de 0,60 %.
- Ainsi, les **taux** relatifs aux **droits de mutation à titre onéreux** (**DMTO**) perçus par les **départements** sont relevés, afin d'atteindre un **montant supplémentaire** de **DMTO** de l'ordre de **350 à 400 millions d'euros**, selon les estimations.
- Initialement, le transfert devait se faire vers les communes. Mais, compte tenu du prélèvement sur la cotisation complémentaire au profit des EPCI, ce sont les départements qui bénéficient de ce transfert.

LA COMPENSATION – RELAIS 2010, LES TAUX DE REFERENCE 2010 ET LA FUTURE PEREQUATION

• Ce volet présente les dispositions transitoires, dont celle relative au versement en 2010 d'une « compensation relais » aux collectivités locales et aux EPCI, égale au produit de la TP qui résulterait des dispositions actuelles relatives à cette taxe.

C'est l'État qui percevra en 2010 le produit de la taxe, qui ne sera plus, pour les entreprises, une « taxe professionnelle », mais déjà une « cotisation locale d'activité ».

- Les communes et les EPCI voteront un taux « relais » de CLA 2010, en respectant les nouvelles règles de stricte liaison avec les taux ménages, sur les bases actuelles (équipements et biens mobiliers, valeurs foncières).
- Ce taux relais, auquel seront ajoutés les taux relais de CLA du département et de la région (ainsi qu'une part des frais de gestion) servira de taux de référence pour la fixation du taux de CLA applicable en 2011.
- Les modalités de fixation des taux relatifs à la TH, à la TFB, à la TFNB sont également précisées.
- Par ailleurs, il est institué au profit de chaque niveau de collectivités locales, à compter de 2011 :
- une dotation ayant pour objectif de « compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale » dénommée « dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP),
- et, en complément de la disposition précédente, qui devrait prendre en charge une part des plus grosses pertes de recettes fiscales pour chaque niveau de collectivités locales, un Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR).
 - [voir les commentaires figurant en introduction des articles 1648 bis et ter]
- En ce qui concerne les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle :
- ils bénéficient d'une part de la DCRTP (voir ci-dessus),
- ils sont remplacés progressivement par des fonds départementaux de péréquation. [voir les commentaires figurant en introduction de l'article 1648-0]

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA COMPENSATION RELAIS 2010

[article 1640 B du CGI]

LE VOTE ENCADRE DES TAUX RELAIS 2010 DE CLA

- [I.] Pour le calcul des impositions à la cotisation locale d'activité au titre de 2010, les communes et EPCI à fiscalité propre votent un taux relais, dans les conditions et limites prévues pour le taux de la TP par le CGI (actuel), à l'exception :
- des [2. à 5.] du [I.] de l'article 1636 B sexies (diminution du taux des impôts ménages sans lien avec le taux de TP, majoration spéciale du taux de la TP si celui-ci est inférieur au taux moyen national, déliaison partielle du taux TP évolution jusqu'à 1,5 fois celle des impôts ménages -, et augmentation dérogatoire du taux de TPU si celui-ci est inférieur à 75 % du taux moyen national),
- et du [IV.] de l'article 1636 B decies (utilisation du droit à augmentation du taux de TPU sur 3 ans).
- Ainsi, les mesures dérogatoires actuelles de déliaison partielle du taux de TP ne sont pas applicables en 2010.

LA PERCEPTION DE LA **CLA 2010** AU PROFIT DE L'ÉTAT

Les impositions à la CLA établies au titre de 2010 sont perçues au profit du budget général de l'État. Elles sont calculées :

- en faisant application des délibérations relatives aux exonérations et abattements prévues dans le LF 2010 (dans volet 8).
- et en appliquant les taux communaux et intercommunaux de référence définis au [l. 1. à 6.] de l'article 1640 C (ciaprès).
- L'État perçoit 3 % du montant des impositions de la CLA établies au titre de 2010. Ces sommes sont ajoutées au montant de ces impositions.
- Il s'agit des frais de gestion prélevés par l'État, qui s'élevaient auparavant à 8,00 %.

LA COMPENSATION RELAIS PERÇUE EN 2010 EN LIEU ET PLACE DE LA TP PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES EPCI A FISCALITE PROPRE

- [II.1.a.] Par dérogation aux dispositions du CGCT et du CGI relatives aux recettes fiscales des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, ceux-ci (à l'exception de la région lle-de-France) reçoivent au titre de 2010, en lieu et place de la TP, une compensation relais.
- Le montant de cette compensation relais est, pour chaque collectivité ou EPCI, égal au plus élevé des deux montants suivants :

produit théorique de TP 2010, en appliquant :

- les dispositions du CGI antérieures au 1er janvier 2010,
- les délibérations relatives aux bases applicables en 2009,
- les bases 2010.
- le taux voté en 2008 par la collectivité ou l'EPCI

OU

produit TP au titre de 2009 de la collectivité ou l'EPCI

- Le sous-amendement n° 712, rédigé par le gouvernement, revient à la version figurant dans le PLF initial.
 L'amendement n° 2 du rapporteur de la commission des finances avait quant à lui proposé que la compensation-relalis 2010 de la TP corresponde au produit :
- des bases de TP 2010.
- par le taux voté en 2009 par les collectivités bénéficiaires.

Le gouvernement, estimant que cette mesure coûterait à l'Etat 800 millions d'euros par an, a demandé et obtenu le retrait de l'amendement.

LA COMPENSATION RELAIS PERÇUE EN 2010
AU TITRE DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TP PAR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

• [II.1.b.] Par dérogation à l'article L. 4414-2 du CGCT et à l'article 1599 quinquies du CGI (relatifs à la taxe spéciale d'équipement de la région lle-de-France), la région lle-de-France reçoit au titre de 2010, en lieu et place de la taxe additionnelle à la TP (prévue au 2ème alinéa du [I.] de l'article 1599 quinquies) une compensation relais, dont le montant est égal au plus élevé des deux montants suivants :

produit théorique de la taxe additionnelle à la TP 2010, en appliquant :

- les dispositions du CGI antérieures au 1er janvier 2010,
- les délibérations relatives aux bases applicables en 2009,
- les bases 2010.
- le taux voté en 2008 par la région lle-de-France

OU

produit de la taxe additionnelle à la TP au titre de 2009 de la région lle-de-France

Cette compensation relais est une ressource de la section de fonctionnement.

LA PERCEPTION POSSIBLE, EN 2010, D'UNE PART DE CLA (EN CAS D'AUGMENTATION DU TAUX-RELAIS)

• [II.2.] Pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, la compensation relais définie au [II.1.a.] ci-dessus est augmentée du produit suivant :

bases communales (ou intercommunales) 2010
de CLA des établissements
situés sur le territoire,
imposées au profit de l'État

différence, si elle est positive multipliée, par 0,84, entre :

taux relais voté en 2010 par la commune (ou l'EPCI) taux de TP voté en 2009 par la commune (ou l'EPCI)

Ainsi, chaque commune (ou chaque EPCI à fiscalité propre) percevra une partie de CLA en 2010, si son taux relais 2010 est supérieur au taux de TP 2009.

X

LA FIXATION DES TAUX COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX EN 2010

[article 1640 C du CGI]

Cette partie du projet de réforme, certainement l'une des plus techniques, concerne la restitution au « bloc local » (communes et EPCI à fiscalité propre) des montants résultant de la suppression :

- des parts départementales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation locale d'activité,
- des parts régionales de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de cotisation locale d'activité et de 40 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- d'une partie des frais de gestion levés par l'État (sur la TH, la TFNB et la CLA).

Le principe retenu est de transférer la plus grande part des produits correspondants à « ceux qui perdent le plus » de ressources fiscales au titre de la réforme de la taxe professionnelle : essentiellement les EPCI levant la cotisation locale d'activité (CLA) et, dans une moindre mesure, les communes non membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, par exemple, les EPCI levant la CLA unique « récupéreront » en 2011 :

- l'intégralité de la TH départementale 2010,
- 40 % de la TFB régionale 2010,
- l'intégralité de la CLA départementale et régionale 2010,
- l'intégralité des TFNB départementale et régionale 2010 sur les terres non agricoles, majorée de 4,85 %, correspondant à la part récupérée des anciens frais de gestion (perçue sous forme de taxe additionnelle à la TFNB, dont le taux sera définitivement figé),
- les frais de gestion correspondant aux parts intercommunale et départementale de TH 2010 (3,40 %), ainsi que ceux appliqués sur la TH des communes membres (calculé à 3,40 % sur le taux moyen pondéré de TH 2010),
- les frais de gestion correspondant à la part intercommunale de TFNB 2010 (4,85 %), ainsi que ceux appliqués sur la TFNB des communes membres (calculé à 4,85 % sur le taux moyen pondéré de TFNB 2010,
- les frais de gestion correspondant aux parts intercommunale, départementale et régionale de CLA 2010 (4,85 %, appliqué sur 84 % des bases d'imposition, compte tenu de l'actuel abattement à la base de 16 %, -d'où le coefficient final de 0,8807 appliqué à la somme de ces 3 taux-).

Cela conduira ainsi à ce que les communautés levant actuellement la TPU (sans fiscalité additionnelle) perçoivent sans le décider une fiscalité mixte, composée des anciennes parts départementale et/ou régionale de TH, TFB (40 %) et TFNB et de la part des frais de gestion supprimée.

Corrélativement, les communes membres de ces EPCI levant la CLA unique, qui ne subissent pas de pertes de recettes au titre de la CLA (puisqu'elles ne perçoivent déjà plus de taxe professionnelle), ne reçoivent aucun retour supplémentaire, que ce soit au titre des frais de gestion de leurs trois taxes ou des anciennes parts départementale ou régionale de TH, de TFB ou de TFNB).

Bien entendu, chaque commune ou chaque EPCI n'aura pas à calculer en 2011 ses différents taux de référence 2010, puisque ceux-ci seront déterminés par la DGFIP...

POUR TOUS CEUX QUI NE SOUHAITENT PAS SE SPECIALISER DANS LES REGLES DE FIXATION DES TAUX EN 2011 (...), LE TABLEAU DE LA PAGE 94 REGROUPE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS PERMETTANT LA DETERMINATION DES TAUX DE REFERENCE (LE PLUS SOUVENT « CORRIGES » POUR TENIR COMPTE DE LA RECUPERATION D'UNE PART DES FRAIS DE GESTION).

■ [I.] Pour l'application du 2ème alinéa du [I.] de l'article 1640 B ci-dessus, les taux de référence (communaux ou intercommunaux) sont définis comme suit.

LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE TP-CLA DES COMMUNES « ISOLEES »

- [I.1.] Pour les communes non membres en 2010 d'un EPCI à fiscalité propre, le taux communal de référence 2010 est la somme de :
- [a.] du taux communal relais 2010, déterminé conformément au 1er alinéa du [l.] de l'article 1640 B,
- [b.] des taux départemental et régional 2009 de TP applicables sur le territoire de la commune (déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au [I.7]),
- [c.] le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation de la TP prévue à l'article 1648 D (dans les communes où le taux global de TP est inférieur à la moyenne nationale, soit inférieur à 27,26 % en 2009) applicable dans la commune pour les impositions 2009,

LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE TP-CLA DES EPCI

- [I.2.] Pour les EPCI soumis à la TP unique, le taux intercommunal de référence 2010, sans préjudice de l'application du [I.4] ci-dessous, est la somme :
- [a.] du taux intercommunal relais 2010, déterminé conformément au 1er alinéa du [l.] de l'article 1640 B,
- [b.] des taux départemental et régional 2009 de TP applicables sur le territoire de l'EPCI (déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au [I.7]).
- [c.] le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation de la TP prévue par l'article 1648 D applicable sur le territoire de l'EPCI pour les impositions 2009,
- [I.3.1°] Pour les EPCI à fiscalité additionnelle, le taux intercommunal de référence est la somme :
- [a.] du taux intercommunal relais 2010, déterminé conformément au 1er alinéa du [l] de l'article 1640 B],
- [b.] d'une fraction de la somme des taux départemental et régional 2009 de TP applicables sur le territoire de l'EPCI déterminés le cas échéant dans les conditions prévues au [1,7].
 - Corrélativement, pour les communes membres en 2010 de ces EPCI, le taux communal de référence est la somme :
- [c.] du taux communal relais, déterminé conformément au 1er alinéa du [l] de l'article 1640 B],
- [d.] de la fraction complémentaire de la somme mentionnée au présent [l.3.1° b.] (ci-dessus)
 - Il s'agit d'une « fraction complémentaire » de ces taux, dans la mesure où ceux-ci doivent être partagés entre communes et EPCI.
- [e.] le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation de la TP prévue à l'article 1648 D applicable dans la commune pour les impositions 2009.

La répartition de la fraction (et de la fraction complémentaire) du taux relais 2010 de TP-CLA entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres

- La fraction destinée à l'EPCI à fiscalité additionnelle (mentionnée au [I.3.1°b.] ci-dessus, est le rapport (exprimé en pourcentage) entre :
- [c.] le taux relais de l'EPCI (mentionné au [I.3.1°a.] ci-dessus),
- [d.] et la somme de ce taux et de la moyenne pondérée des taux communaux relais 2010 des communes membres.

La fraction complémentaire, destinée aux communes, est le complémentaire à 100 % de la fraction ci-dessus.

• [I.3.2°] Les taux intercommunaux de référence afférents à l'actuelle TP de zone sont déterminés comme pour les EPCI levant la TP unique (voir [I.2.] ci-dessus).

- [I.4.] Lorsque l'application en 2010 des dispositions actuelles relatives à la TP aurait conduit à l'application d'une des procédures de réduction progressive des écarts de taux de TP prévues au ([III-1°] de l'article 1609 nonies C, à l'article 1638, au 3ème alinéa du [III.1.] de l'article 1638-0 bis, et au [I.] de l'article 1638 quater, le taux de référence utilisé, pour chaque commune (ou portion de commune) concernée, est la somme :
- [a.] du taux de TP déterminé conformément aux [l.1.à 3.] ci-dessus,
- [b.] de la différence, qui aurait résulté de l'application de ces procédures, entre :
 - . le taux communal ou intercommunal de TP voté.
 - . et le taux de TP applicable.
- [I.5.] Les taux de référence définis aux [I.1., 2., 3., et 4.] ci-dessus sont multipliés par un coefficient de 0,84.
- © Ce coefficient correspond à la réintégration de l'abattement à la base de 16 % (appliqué depuis 1987). Corrélativement, l'article 1472 A bis (relatif à cet abattement de 16 %) est abrogé.
- [I.6.] Les taux définis aux [I.1. à 4.] et corrigés conformément au [I.5.] ci-dessus sont multipliés par un coefficient de 1,0485.
- C'est ainsi que l'on aboutit à un coefficient de 0,8807 (0,84 x 1,0485), applicable aux taux de référence.

LE CAS PARTICULIER DES EPCI A CHEVAL SUR PLUSIEURS DEPARTEMENTS OU REGIONS

- [I.7.] Pour l'application des [I.1 à 3.] ci-dessus à des EPCI à fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental 2009 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux 2009 concernés, pondérés par l'importance relative des bases départementales 2009 et situées dans le territoire de cet EPCI.
- Le même principe est appliqué pour un EPCI à cheval sur plusieurs régions.

LES MODALITES DE CALCUL DES TAUX DE REFERENCE (UTILISES EN 2011)

• [II.] Pour l'application, au titre de 2011, des nouvelles dispositions relatives au vote des taux d'imposition (figurant au [I.] de l'article 1636 B sexies), les taux de référence de la CLA, de la TH et des TF sont calculés dans les conditions prévues au présent [II.].

LA CORRECTION DES TAUX DE REFERENCE DE CLA 2010

• [II.A.] Les taux de référence de CLA 2010 sont les taux définis au [I.1. à 4.] ci-dessus, corrigés conformément au [I.5.] (0,84) et [I.6.] (1,0485) ci-dessus.

LES MODALITES DE CALCUL DES TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TFB DES COMMUNES

- [II.B.] Les taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties sont calculés de la manière suivante.
- [II.B.1.] Pour les communes non membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre, le taux de référence 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) est la somme :
- [a.] du taux communal 2010 de TFB,
- [b.] et de 40 % du taux régional 2010 de TFB appliqué sur le territoire de la commune.

Ce taux de référence est corrigé (voir [V] ci-dessous).

■ Pour les communes membres en 2011 d'un EPCI à CLA unique, le taux de référence 2010 de TFB est le taux communal 2010 de TFB.

Ce taux de référence n'est pas corrigé.

- Pour les communes membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité additionnelle, le taux de référence 2010 de TFB est la somme :
- [c.] du taux communal 2010 de TFB,
- [d.] et de la fraction complémentaire du taux régional 2010 de TFB, appliqué sur le territoire de l'EPCI.

Ce taux de référence est corrigé (voir [V.] ci-dessous).

Les taux de référence 2010 applicables pour la fiscalité 2011 des communes et des EPCI : « récupération » des taux des départements (TH, TFNB et CLA) et des régions (TFNB, CLA et 40 % de la TFB)) et d'une partie des frais de gestion des 3 taxes directes (TH, TFNB et CLA)

	or a une partie dee maio de gooden doo o taxoo anotico (m, m no or only					
taxes et frais de gestion correspondant	commune non membre d'un EPCI à fiscalité propre	commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle	commune membre d'un EPCI à CLA unique	communauté à fiscalité additionnelle	communauté levant la CLA unique	
taux départemental 2010 de taxe d'habitation (TH)	oui	oui (fraction complémentaire)	non	oui (fraction)	oui	
40 % du taux régional 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	oui	oui (fraction complémentaire)	non	oui (fraction)	oui	
taux départemental 2010 de cotisation locale d'activité (CLA)	oui	oui (fraction complémentaire)	non	oui (fraction) yc sur CLA de zone	oui	
taux régional 2010 de cotisation locale d'activité (CLA)	oui	oui (fraction complémentaire)	non	oui (fraction)	oui	
éventuel taux 2009 de la cotisation de péréquation de la TP (si le taux global de TP constaté dans la commune était inférieur à 27,26 %)	oui	oui (fraction complémentaire)	non	oui (fraction)	oui	
taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) [somme des taux 2010 départemental et régional]	oui (x 1,0485)	non	non	oui (x 1,0485)	oui (x 1,0485)	
frais de gestion de la taxe d'habitation (TH)	- sur taux TH 2010 [commune + département] (x 1,0340)	- sur taux TH 2010 [commune + fraction complémentaire département] (x 1,0340)	non	- sur taux TH 2010 [communauté + fraction département] (x 1,0340)	- sur taux TH 2010 [communauté + département] (x 1,0340) - et sur taux moyen pondéré de TH 2010 [communes] (x 0,0340)	
frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (environ 1 milliard d'euros) sont transférés aux départements (et non plus aux EPCI et aux communes comme initialement prévu) en raison du transfert d'une part de la cotisation complémentaire au bloc communal					
frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	- sur taux TFNB 2010 [commune] (x 1,0485)	- sur taux TFNB 2010 [commune] (x 1,0485)	non	- sur taux TFNB 2010 [communauté] (x 1,0485)	- sur taux TFNB 2010 [communauté] (x 1,0485) - et sur taux moyen pondéré de TFNB 2010 [communes] (x 0,0485)	
frais de gestion de la cotisation locale d'activité (CLA)	- sur taux CLA 2010 [commune + département + région] (x 0,8807)	- sur taux CLA 2010 [commune + fraction complémentaire département et région] (x 0,8807)	non	- sur taux CLA 2010 [communauté + fraction département et région] (x 0,8807)	- sur taux CLA 2010 [communauté + département + région] (x 0,8807)	

La répartition de la fraction (et de la fraction complémentaire) du taux relais 2010 entre un EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres

- La fraction destinée à l'EPCI à fiscalité additionnelle est le rapport (exprimé en pourcentage) entre :
- le taux relais 2010 de l'EPCI,
- et la somme de ce taux et le taux moyen relais pondéré 2010 des communes membres.

La fraction complémentaire destinée aux communes est le complément à 100 % de la fraction calculée ci-dessus.

LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TFB DES EPCI

- [II.B.2.] Pour les EPCI soumis à la CLA unique, le taux de référence 2010 de TFB est la somme :
- [a.] du taux intercommunal 2010 de TFB,
- [b.] et de 40 % du taux régional 2010 de TFB.

Ce taux de référence est corrigé (voir [V.] ci-dessous).

- [II.B.3.] Pour les EPCI à fiscalité additionnelle, le taux de référence 2010 de TFB est la somme :
- [a.] du taux intercommunal 2010 de TFB,
- [b.] et d'une fraction de 40 % du taux régional 2010 de TFB appliqué sur le territoire de l'EPCI.

Ce taux de référence est corrigé (voir [V.] ci-dessous).

En ce qui concerne la méthode de calcul de la fraction, il convient de se reporter ci-dessus (entre [II.B.1 et 2.]).

LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TH DES COMMUNES

- [II.C.1.] Pour les communes non membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre, le taux de référence 2010 de TH est la somme :
- [a.] du taux communal 2010 de TH,
- [b.] et du taux départemental 2010 de TH appliqué sur le territoire de la commune.

Ce taux de référence est corrigé (voir [V.] ci-dessous).

■ Pour les communes membres en 2011 d'un EPCI à CLA unique, le taux de référence 2010 de TH est le taux communal 2010 de TH.

Ce taux de référence n'est pas corrigé.

- Pour les communes membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité additionnelle, le taux de référence 2010 de TH est la somme :
- [c.] du taux communal 2010 de TH,
- [d.] et de la fraction complémentaire du taux départemental 2010 de TH appliqué sur le territoire de la commune.

Ce taux de référence est corrigé (voir [V.] ci-dessous).

Quant au calcul de la fraction complémentaire, il convient de se reporter au texte figurant entre le [II.B. 1 et 2.] ci-dessus.

LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TH DES EPCI

- [II.C.2.] Pour les EPCI soumis à la CLA unique, le taux de référence 2010 de TH est la somme :
- [a.] du taux intercommunal 2010 de TH,
- [b.] et du taux départemental 2010 de TH.

Ce taux de référence est corrigé (voir [V.] ci-dessous).

- [II.C.3.] Pour les EPCI soumis à la fiscalité additionnelle, le taux de référence 2010 de TH est la somme :
- [a.] du taux intercommunal 2010 de TH,
- [b.] et d'une fraction du taux départemental 2010 de TH.

Ce taux de référence est corrigé (voir [V.] ci-dessous).

LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TFNB DES COMMUNES

■ [II.D.1.] Pour les communes membres en 2011 d'un EPCI à CLA unique, le taux de référence 2010 de TFNB est le taux communal 2010 de TFNB.

Ce taux de référence n'est pas corrigé.

■ Pour les **communes autres** (celles non membres d'un EPCI à fiscalité propre ou celles membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle), le **taux de référence 2010** de **TFNB** est le **taux communal 2010** de **TFNB**.

Ce taux de référence est corrigé (voir [V.] ci-dessous).

LES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REFERENCE 2010 DE LA TFNB DES EPCI

■ [II.D.2.] Pour les EPCI à fiscalité propre, le taux de référence 2010 de TFNB est le taux intercommunal 2010 de TFNB.

Ce taux de référence est corrigé (voir [V.] ci-dessous).

LES AUTRES CAS D'APPLICATION DES TAUX DE REFERENCE

- [III.A.] Les taux de référence définis au [II.] ci-dessus sont également retenus pour l'application en 2011 des dispositions des [I bis., I ter., II. et III.] de l'article 1636 B sexies, des articles 1636 B septies, 1638-0 bis, 1638 quater et 1638 quinquies, et du dernier alinéa du [III.] de l'article 1639 A.
- Ces articles concernent le cas où le taux de CLA ou de TFB était nul l'année précédente, la fixation des taux de fiscalité additionnelle l'année de création d'une communauté, les modalités de fixation des taux de CLA ou de TFB par une commune ou une communauté, les taux plafonds de ces deux taxes, la fixation des taux en cas de fusion de communautés ou de rattachement ou de retrait d'une commune et la reprise des taux de l'année précédente en cas d'absence de vote.

L'APPLICATION DES TAUX DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES TAUX MOYENS

- Lorsque ces articles mentionnent des taux moyens de l'année 2010, ceux-ci s'entendent des moyennes des taux de référence définis au [II], les pondérations éventuellement utilisées pour le calcul de ces moyennes n'étant pas modifiées.
- Toutefois, pour l'application des [III.1.2° a, b et c] de l'article 1636 B sexies (calcul du taux moyen constaté pour la TH et les TF dans une communauté levant la CLA unique ou de zone), les taux moyens 2010 s'entendent :
- pour la CLA, des moyennes des taux relais définis au [I.] de l'article 1640 B,
- et pour la TH et les TF, des taux appliqués en 2010.

Pour l'application des [III.2.3ème, 4ème et 5ème alinéas] de l'article 1636 B sexies (fixation du taux de CLA la 1ère année de perception de celle-ci), du [I.5ème alinéa] de l'article 1638 B - 0 bis (fixation du taux de CLA en cas de fusion de communautés), des [II. et III.] de l'article 1638 – 0 bis (fixation du taux de CLA de zone en cas de fusion de communautés à CLA de zone et du taux de CLA unique en cas de fusion) et du [I.] de l'article 1638 quinquies (retrait d'une commune d'une communauté levant la CLA unique), les taux moyens de CLA 2010 s'entendent des moyennes des taux relais définis au [I.] de l'article 1640 B.

Ces moyennes sont majorées puis corrigées conformément aux dispositions des [I.2., 5. et 6.] du présent article pour déterminer le taux maximum de CLA qui peut être voté en 2011.

LE CAS PARTICULIER DES EPCI EN PERIODE DE REDUCTION DES ECARTS DE TAUX

- [III.B.] Pour l'application à compter de 2011 des procédures de réduction des écarts de taux prévues au [III.1° b.] de l'article 1609 nonies C, à l'article 1638, au [III.1.3ème alinéa] de l'article 1638-0 bis et aux [I. a. et b.] de l'article 1638 quater :
- [III.B.1] lorsque la période d'intégration des taux communaux commence en 2010 et ne se termine pas en 2011, les écarts de taux résiduels 2010 sont calculés sur la base de taux de référence 2010 déterminés conformément au [II.] ci-dessus.
 - Les **écarts** ainsi recalculés sont, **chaque année** à compter de **2011**, **réduits par parts égales**, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique.
- [III.B.2] lorsque la période d'intégration des taux commence en 2011, les écarts de taux sont calculés à partir des taux de référence 2010 (définis au [I.] ci-dessus).

LE CAS DES EPCI A CHEVAL SUR PLUSIEURS DEPARTEMENTS OU REGIONS

- [IV.] Pour l'application des [I.], [II.] et [III.] ci-dessus à des EPCI à fiscalité propre dont le territoire se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental 2010 à prendre en compte s'entend, pour chaque taxe, de la moyenne des taux départementaux 2010 concernés, pondérés par l'importance relative des bases départementales 2010 et situées dans le territoire de cet EPCI.
- Les mêmes modalités s'appliquent lorsque l'EPCI se situe à cheval sur plusieurs régions.

LA CORRECTION DES TAUX DE REFERENCE TENANT COMPTE DU TRANSFERT D'UNE PART DES FRAIS DE GESTION AUX EPCI OU AUX COMMUNES

- [V.] Une correction des taux de référence est opérée :
- [V.1°] Le taux de référence de TH 2010 est multiplié par 1,0340, pour :
- des **EPCI** ne levant **pas** la **CLA unique**,
- de leurs **communes membres**,
- et des communes non membres d'un EPCI à fiscalité propre en 2011.
- [V.2°] Le taux de référence de TFNB 2010 des EPCI et communes visés au [V. 1°] ci-dessus est multiplié par 1,0485,
- [V.3°] Le taux de référence de TH 2010 des EPCI à CLA unique :
- est multiplié par 1,0340.
- puis lui est ajoutée la moyenne pondérée des taux communaux 2010 de TH (issue des rôles généraux de 2010), multipliés par 0,0340.
- [V.3° bis] Le taux de référence de TFNB des EPCI visés au [V.3°] (à la CLA unique) :
- est multiplié par 1,0485,
- puis lui est ajoutée la moyenne pondérée des taux communaux 2010 de TFNB (issue des rôles généraux 2010), multipliés par 0,0485.
- Le [V. 4°] fixe les conditions de fixation du taux de référence de TFB pour les départements, qui tient compte du transfert à leur profit de la totalité des frais de gestion correspondant à la TFB.
- [V.5°] Il n'est procédé à aucune correction pour les taux de TH des communes membres en 2011 d'un EPCI levant la CLA unique.

L'APPLICATION DES TAUX DE REFERENCE AUX COMMUNES ET EPCI DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

• [VI.] Pour l'application des [I. à V.] ci-dessus aux communes et EPCI à fiscalité propre dont le territoire se situe au moins en partie dans la région lle-de-France, les taux régionaux s'entendent (pour cette région) des taux 2009 de la taxe additionnelle à la TP (prévue à l'article 1599 quinquies dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009).

LES TAUX MOYENS NATIONAUX DE CLA APPLICABLES A LA POSTE EN 2010 ET 2011

- [VII.] Pour l'application en 2010 des dispositions du [II.4°] de l'article 1635 sexies (taux de TP applicable aux bases de La Poste), le taux moyen pondéré national de CLA de l'année précédente s'entend du TMP national 2009 de TP, multiplié par 0.84.
- Pour l'application en 2011 de ces mêmes dispositions, les taux moyens de CLA appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités s'entendent des taux de référence définis au [I.] pour ces collectivités.

L'un des principes fondamentaux de la réforme, énoncé par le gouvernement, est que, lors de la mise en place de celle-ci, les collectivités sont assurées de percevoir des recettes équivalentes à celles perçues avant la réforme.

Pour cela, en dehors des nouvelles recettes fiscales évoquées par ailleurs, il est nécessaire de créer deux nouveaux types de financement.

• Le premier est une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par le budget de l'Etat (à hauteur d'environ 200 millions d'euros, semble-t-il, pour les communes et les EPCI), et qui a pour objectif de compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale.

Pour chaque niveau, le montant à répartir est égal à la différence, calculée au niveau national, en 2010, entre les produits actuels et les produits futurs de la fiscalité locale.

Pour les communes et les EPCI, le montant de cette dotation est réparti entre celles et ceux qui sont « perdants » du fait de la réforme, lorsque la différence (positive) entre impôts actuels et futurs est supérieure à 50.000 euros.

• En complément de la disposition précédente, qui devrait prendre en charge une part des plus grosses pertes de recettes fiscales, est créé, pour chaque niveau de collectivités locales, un Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Ce Fonds est « autofinancé ».

Ainsi les ressources fiscales de chaque commune et de chaque EPCI seront, selon le cas :

- diminuées d'un prélèvement au FNGIR,
- ou augmentées d'un reversement des ressources provenant de ce fonds.

Pour chaque commune et chaque EPCI, sont comparées :

- les principales ressources fiscales 2010, calculées en fonction des différentes règles actuelles (1^{er} terme),
- les mêmes ressources 2010 (théoriques), calculées en fonction des futures dispositions (2^{ème} terme), et comprenant le cas échéant la dotation de la réforme de la TP (DCRTP) présentée ci-dessus.

Si le 2^{ème} terme est supérieur au 1^{er}, la commune gagnante (ou l'EPCI gagnant) fait l'objet en 2011 et pour les années suivantes d'un prélèvement égal à l'excédent constaté.

Si le 1^{er} terme est supérieur au 2^{ème}, la commune perdante (ou l'EPCI perdant) bénéficie en 2011 et pour les années suivantes d'un reversement égal au déficit constaté.

Dans l'avant-projet de texte transmis aux associations d'élus au cours du mois d'août, ces prélèvements et reversements étaient dégressifs, pour s'éteindre (par 1/20ème chaque année) à l'issue d'une période de 20 ans. Compte tenu des vives réactions qu'avait suscitées cette disposition, le fonds est désormais pérenne.

LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCRTP)

[article 1648 bis du CGI, applicable à compter de 2011]

L'INSTITUTION DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

• [I.] Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre compensant, selon les modalités prévues au [II.] et [III], les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale prévue par le PLF 2010 (voir le mode de calcul dans la page suivante).

• [II.1.] Pour chaque commune et chaque EPCI à FP, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

[II. 1. 1°]

1er TERME

impositions (TH, TFB et TFNB) émises en 2010 au profit de la commune ou de l'EPCI

compensation-relais (ex TP)
percue en 2010

compensations d'allègements de la fiscalité directe locale perçues en 2010 par le département et la région :

- exonération TH personnes âgées et conditions modestes
- exonérations TFB :
- personnes âgées et conditions modestes
- · logements avec bail à réhabilitation
- · immeubles situés en ZFU (1, 2 ou 3)
- immeubles situés en zone franche globale d'activités (DOM)
- · immeubles anti-sismiques (DOM)
- constructions neuves avec + 50 % prêts financés par l'État
- abattements TP dans ZFGA (DOM)

[art. 1414.], 1383 B, C et C bis, 1384 A, B et C, 1388 bis et ter, 1465 A, 1466 A I ter, quinquies et sexies, 1466 C et F

prélèvement 2010 (au titre de la TP de France Télécom) sur la compensation « part salaires » de la dotation forfaitaire

différence positive entre :

- base de TP 2003 de France Télécom x taux TP 2002
- base de TP 2010 de France Télécom x taux TP 2002

prélèvement 2010 (au titre de la TP France Télécom) sur la fiscalité directe locale perçue

montant maximal du prélèvement 2009 au titre du plafonnement de la TP en fonction de la valeur ajoutée (dit « plafond garanti de participation » ou « ticket modérateur ») [II. 1. 2°]

2ème TERME

bases nettes 2010 de TH, TFB et TFNB
(x taux de référence 2010 de chacune des 3 taxes)
[comprenant les majorations issues des parts départementale et/ou régionale et d'une part des frais de gestion TH et TFNB]

+

bases nettes 2010 de CLA (x taux de référence 2010 de la CLA) [comprenant les majorations issues des parts départementale et régionale et des frais de gestion)

produit de la cotisation complémentaire émise en 2010 (théoriquement, au profit de la commune ou de l'EPCI)

éventuelle recette de cotisation minimale de TP reversée en 2011 par l'État

+

(pour les EPCI à FP et pour les communes non membres en 2011 d'un EPCI à FP) bases départementales 2010 de TFNB - 7è, 10è, 11è, 12è, 13è catégories -(x [taux départemental + taux régional] x 1,0485)

+

(pour les EPCI à FP et pour les communes non membres d'un EPCI à FP en 2010) produit théorique 2010 de TASCOM

(pour les EPCI à TPU

et les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel EPCI) produit théorique 2010 :

- des composantes de l'IFER (centrales électriques
- et photovoltaïgues, et transformateurs électriques)
- de 2/3 de l'IFER « antennes relais »

(pour les EPCI levant la TPU ou la TPZ et les communes non membres en 2011 d'un tel EPCI) produit théorique 2010 de l'IFER éoliennes et hydroliennes

compensations des allègements de la fiscalité directe locale qui auraient été perçues en 2010 si les taux applicables au titre de 2011 avaient été retenus pour calculer leur montant

montant du dégrèvement pour 2010 [abattement de 15 % sur la valeur locative des établissements industriels], multiplié, pour chaque établissement industriel concerné, par le rapport :

taux de référence départemental de TFB de la commune ou de l'EPCI

taux de référence départemental de TFB
de la commune ou de l'EPCI
+ taux de référence départemental de TFB
(yc 60 % du taux régional) applicable à cet établiss. industriel

- Il s'agit de comparer, pour chaque commue et chaque EPCI à fiscalité propre :
- d'une part (1^{er} terme), la somme des impôts perçus en 2010, selon l'ancien régime :
 - majorée de certaines compensations 2010 (celles rattachées aux taxes transférées),
 - et diminuée de l'éventuel prélèvement sur la fiscalité au titre de la TP de France Télécom et du ticket modérateur 2009.
- d'autre part (2ème terme), la somme des produits qui auraient été perçus en 2010 en appliquant le nouveau régime, y compris les nouvelles impositions (taxe additionnelle à la TFNB, TASCOM, diverses composantes de l'IFER), les compensations attachées aux taxes transférées des départements et des régions (calculées après intégration des taux de ceux-ci), diminuée du montant pondéré du dégrèvement 2010 correspondant à l'abattement de 15 % des établissements industriels.

LE CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA DOTATION DE COMPENSATION

- [II.2.] Le montant global de la dotation de compensation est égal à la somme algébrique, pour l'ensemble des communes (à l'exception de la Ville de Paris) et des EPCI à fiscalité propre des différences entre les 2 termes du [I.] cidessus.
- Cette dotation de compensation est minorée de la somme des dotations aux fonds de péréquation, prévue au [II. 3.] ci-dessous.

L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP)

- [II.3] Chacun des fonds de péréquation prévus à l'article 1648-0 bénéficie d'une dotation égale :
- à la **somme** des **écrêtements** et **prélèvements**, prévus à l'**article 1648 A** (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010), que les **communes** et **EPCI** ont **subi** au titre de **2010**,
 - Il s'agit des écrêtements et prélèvements effectués, au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), lorsque la collectivité concernée a sur son territoire un établissement exceptionnel.
- minorée, le cas échéant, des versements au titre de 2010 en application :
 - du 3ème alinéa du [II.],
 - Il s'agit du versement prioritaire effectué au profit des communes ayant contracté des emprunts avant le 1er juillet 1975,
 - du 1^{er} alinéa du [IV bis. 2°],
 - ☞ il s'agit du versement prioritaire effectué au profit des EPCI à TP unique d'implantation de l'établissement exceptionnel,
 - du 2ème alinéa du [IV bis. 2°].
 - Il s'agit du prélèvement facultatif au profit des EPCI à TP unique dont le prélèvement a augmenté en raison de la suppression de la part salaires de la TP.
- Afin de permettre l'application de l'alinéa ci-dessus, les conseils généraux et les commissions interdépartementales notifient au préfet et au directeur des finances publiques, au plus tard le 15 novembre 2010, les versements effectués au titre de 2010, en application :
- du 3^{ème} alinéa du [II] de l'article 1648 A,
- du 1er alinéa du [IV bis. 1°],
- du 1^{er} alinéa du [IV bis. 2°].

LA REPARTITION DE LA DCRTP ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI A FISCALITE PROPRE

- [III.] Le montant global de la dotation de compensation, déterminé conformément au [II. 2.] ci-dessus, est réparti entre les communes (à l'exception de Paris) et les EPCI à fiscalité propre pour lesquels la différence (définie au [II.1] est :
- positive.
- et supérieure à 50.000 euros,

La répartition est effectuée au prorata de cette différence.

La ville de Paris est prise en compte dans la dotation de compensation versée aux départements.

L'INSTITUTION DE LA DCRTP AU PROFIT DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

- [IV.] et [VI.] Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des départements d'une part, des régions d'autre part, afin de compenser les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité locale.
- Le calcul de ces dotations est effectué selon le même principe que celui des dotations des communes et des EPCI.

Les mêmes dotations sont applicables :

- aux départements [V. et VI.].
- aux régions et à la collectivité territoriale de Corse [VII. à IX.]

LA PRISE EN COMPTE DES BASES ECRETEES AU PROFIT DU FDPTP

• [X.] Pour l'application du [II.1.1°] (calcul du 1er terme pris en compte pour la dotation de compensation et du fonds de garantie), les bases nettes et assiettes s'entendent comme incluant les bases écrêtées au profit du fonds départemental de péréquation de la TP prévu à l'article 1648 A (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010).

LE FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES (FNGIR)

[article 1648 ter du CGI, applicable à compter de 2011]

LES DISPOSITIONS GENERALES

• [I.] Un fonds de compensation de la réforme des finances locales est créé. Il est nommé « Fonds national de garantie individuelle des ressources » (FNGIR).

L'objectif assigné à ce fonds est de compenser, pour chaque commune et chaque EPCI à fiscalité propre, la compensation des conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, selon les modalités définies aux [II. à IV.].

- La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministère chargé du budget.
- Il ne s'agira donc pas du ministère de l'intérieur.
- [II.] A compter de 2011, les ressources fiscales des communes et EPCI sont, chaque année :
- diminuées d'un prélèvement au profit du FNGIR,
- ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.
- Le prélèvement sur ressources (ou le versement) est effectué par « douzième ».

LA COMPARAISON DES DEUX TERMES ET SES CONSEQUENCES

- [III.] Pour chaque commune (à l'exception de la ville de Paris) et chaque EPCI à fiscalité propre :
- la commune ou l'EPCI fait l'objet d'un prélèvement, d'un montant égal à l'excédent, si le 2ème terme (défini au [II.1.2°] de l'article 1648 bis ci-dessus) augmenté de la compensation attribuée en 2011 à la commune ou à l'EPCI, excède celui du 1er terme (défini au [II.1.1°] de l'article 1648 bis):
 - minoré, le cas échéant, du prélèvement ou de l'écrêtement subi en 2010, en application de l'article 1648 A (dans sa version en vigueur au 31 décembre 2010),
 - et majoré, le cas échéant, des versements reçus en 2010, en application du 3ème alinéa du [II.], du 1er alinéa du [IV bis. 1°] et du 1er alinéa du [IV bis. 2°].
- la commune ou l'EPCI bénéficie d'un reversement, d'un montant égal au déficit, multiplié par un coefficient d'équilibrage (défini ci-dessous), si le 1^{er} terme est supérieur au 2^{ème} terme.

LE SEUIL DE VERSEMENT OU DE PRELEVEMENT DU FNGIR

- Lorsque les excédents ou déficits ci-dessus sont inférieurs à 100 euros :
- ils ne donnent pas lieu à prélèvements ou reversements,
- et ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage.

LE CALCUL DE DEUX TERMES DE COMPARAISON UTILISES POUR DETERMINER LE FNGIR

• Pour chaque commune et chaque EPCI à FP, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1er TERME

impositions (TH, TFB et TFNB) émises en 2010 au profit de la commune ou de l'EPCI

compensation-relais (ex TP)
perçue en 2010

compensations d'allègements de la fiscalité directe locale perçues en 2010 par le département et la région :

- exonération TH personnes âgées et conditions modestes
- exonérations TFB:
- personnes âgées et conditions modestes
- · logements avec bail à réhabilitation
- · immeubles situés en ZFU (1, 2 ou 3)
- immeubles situés en zone franche globale d'activités (DOM)
- · immeubles anti-sismiques (DOM)
- constructions neuves avec + 50 % prêts financés par l'État
- abattements TP dans ZFGA (DOM)

[art. 1414.], 1383 B, C et C bis, 1384 A, B et C, 1388 bis et ter, 1465 A, 1466 A I ter, quinquies et sexies, 1466 C et F

prélèvement 2010 (au titre de la TP de France Télécom) sur la compensation « part salaires » de la dotation forfaitaire

différence positive entre :

- base de TP 2003 de France Télécom x taux TP 2002
- base de TP 2010 de France Télécom x taux TP 2002

prélèvement 2010 (au titre de la TP France Télécom) sur la fiscalité directe locale perçue

montant maximal du prélèvement 2009 au titre du plafonnement de la TP en fonction de la valeur ajoutée (dit « plafond garanti de participation » ou « ticket modérateur »)

prélèvement ou écrêtement éventuellement subi en 2010 au profit du FDPTP

versements éventuels perçus en 2010 du FDPTP (versements prioritaires ou facultatif)

2ème TERME

bases nettes 2010 de TH, TFB et TFNB
(x taux de référence 2010 de chacune des 3 taxes)
[comprenant les majorations issues des parts départementales et/ou régionale et d'une part des frais de gestion TH et TFNB]

bases nettes 2010 de CLA (x taux de référence 2010 de la CLA) [comprenant les majorations issues des parts départementales et régionale et des frais de gestion)

produit de la cotisation complémentaire émise en 2010 (théoriquement, au profit de la commune ou de l'EPCI)

éventuelle recette de cotisation minimale de TP reversée en 2011 par l'État

(pour les EPCI à FP et pour les communes non membres en 2011 d'un EPCI à FP) bases départementales 2010 de TFNB - 7^è, 10^è, 11^è, 12^è, 13^è catégories -(x [taux départemental + taux régional] x 1,0485)

(pour les EPCI à FP et pour les communes non membres d'un EPCI à FP en 2010) produit théorique 2010 de TASCOM

(pour les EPCI à TPU

et les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un tel EPCI) produit théorique 2010 :

- des composantes de l'IFER (centrales électriques
- et photovoltaïques, et transformateurs électriques)
- de 2/3 de l'IFER « antennes relais »

(pour les EPCI levant la TPU ou la TPZ et les communes non membres en 2011 d'un tel EPCI) produit théorique 2010 de l'IFER éoliennes et hydroliennes

compensations des allègements de la fiscalité directe locale qui auraient été perçues en 2010 si les taux applicables au titre de 2011 avaient été retenus pour calculer leur montant

montant du dégrèvement pour 2010 [abattement de 15 % sur la valeur locative des établissements industriels], multiplié, pour chaque établissement industriel concerné, par le rapport :

taux de référence départemental de TFB de la commune ou de l'EPCI

taux de référence départemental de TFB de la commune ou de l'EPCI + taux de référence départemental de TFB (yc 60 % du taux régional) applicable à cet établiss. industriel

dotation de compensation de la réforme de la TP

102

LE COEFFICIENT MULTIPLICATIF UNIQUE D'EQUILIBRAGE

- Il est calculé un **coefficient multiplicatif unique d'équilibrage**, applicable à chaque **reversement**, assurant que la **somme** ainsi **ajustée** soit **égale** à la **somme des prélèvements**.
- Il semble que ce coefficient permette à l'État de ne pas reverser plus, globalement, que ce qui est récupéré auprès des collectivités contributrices (celles faisant l'objet d'un prélèvement). Cela peut signifier également que la compensation individuelle pourrait ne pas être totale.

LES MODALITES DE CALCUL DES DEUX TERMES DE COMPARAISON (RECETTES 2010 OBTENUES EN FONCTION DE LA LEGISLATION ACTUELLE D'UNE PART ET DE LA LEGISLATION FUTURE D'AUTRE PART)

- En ce qui concerne les « taux de référence » applicables au « 2^{ème} terme », il s'agit de ceux qui sont présentés dans le volet 7, et qui prennent en compte :
- l'intégration de la part départementale et/ou de la fraction de la part régionale (selon la taxe concernée),
- la « récupération » d'une partie des frais de gestion, par application d'un coefficient de 1,0340 pour la TH, de 1,0485 pour la TFNB et la CLA.
- la « réintégration » de l'abattement à la base de 16 % (applicable à l'actuelle TP) dans la base de la CLA, par application d'un coefficient de 0.84.

LES MODALITES D'APPLICATION DU PRELEVEMENT OU DU REVERSEMENT EN CAS DE FUSION OU DE SCISSION DE COMMUNES OU DE MODIFICATIONS DE PERIMETRE D'EPCI

• [IV.] En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune « nouvelle » est égal à la somme des prélèvements et reversements (calculé conformément au [III.] ci-dessus et au [IV.]), pour les communes participant à la fusion.

En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la population, du prélèvement ou du reversement (calculé conformément au [III.] ci-dessus), pour la commune scindée.

- En cas de modification de périmètre, fusion, scission, ou disparition d'un ou plusieurs EPCI, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chaque EPCI résultant de cette opération, s'obtient :
- [1°] en calculant, pour chacun des EPCI préexistants concernés, la part du prélèvement ou du reversement intercommunal afférente à chaque commune, par répartition du montant, calculé conformément au [III.] et au présent [IV.], au prorata de la population,
- [2°] puis en additionnant, pour chacun des EPCI résultant de cette opération les parts de prélèvement ou de reversement intercommunal, tels que calculées conformément au [1°] ci-dessus, afférentes aux communes que cet EPCI regroupe.
- Lorsqu'à l'issue de cette opération, une commune n'est plus membre d'aucun EPCI à fiscalité propre, le prélèvement sur ses ressources ou le reversement est égal à la somme :
- du **prélèvement** ou du **reversement** calculé conformément aux [III.] ci-dessus et au présent [IV.],
- et de la part de **prélèvement** ou du **reversement intercommunal** calculée conformément au [1°] pour cette **commune**.
- Deux autres fonds, indépendants de celui des communes et des EPCI, sont créés pour les départements et les régions :
- le Fonds national de garantie individuelle des ressources des départements [V. à VII],
- le Fonds national de garantie individuelle des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse [VIII. à X.].

LA FIXATION DES CONDITIONS D'APPLICATION PAR DECRET

[XI.] Les conditions d'application de l'article 1648 bis sont fixées par décret en Conseil d'État.

LES DIFFERENTS NOUVEAUX FONDS DE PEREQUATION

- Dans le projet initial, les actuels écrêtements et prélèvements au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle étaient transformés en prélèvement figés, toujours au profit de ceux-ci.
- Selon le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, l'article 1648 A n'apportait qu'une réponse partielle et déséquilibrée face au défi d'une péréquation mieux partagée et plus ambitieuse. Il s'agissait d'un dispositif conservatoire :
- déconnectant la péréquation des richesses relatives des communes et des EPCI,
- et négligeant complètement les échelons départemental et régional.
- Le rapporteur général de la commission était sceptique sur la capacité des EPCI et des communes à supporter un écrêtement ou un prélèvement de taxe professionnelle, alors qu'ils ne perçoivent plus :
- qu'une CLA 5 fois inférieure en moyenne,
- et que des recettes de compensation totalement décorrélées des entreprises de leur territoire (et vraisemblablement à dynamique nulle).
- Ceci aurait emporté deux conséquences :
- la commune ou l'EPCI aurait subi un prélèvement, même si ses propres bases s'effondraient ou si l'établissement fermait, voire avait déjà fermé ou cours de l'année 2010,
- aucune participation n'était prévue pour les établissements s'installant à compter de 2011 (ainsi, les communes et les EPCI auraient conservé toute la CLA de ces établissements).
- Le deuxième canal de financement des FDPTP consistait en la captation budgétaire d'une mesure prévue par ailleurs : la suppression de l'abattement du tiers des valeurs locatives des centrales nucléaires. Cette mesure de compensation de la réforme pour les collectivités locales entraînerait une majoration de 50 % de l'imposition foncière de ces immobilisations (à la CLA comme à la TFB). Il était en effet prévu que cette majoration soit intégralement captée par les FDPTP (en pratique, 17 fonds en 2011).
- Le rapporteur général a relevé qu'il y a contradiction entre :
- la volonté du gouvernement de majorer les valeurs foncières des centrales nucléaires, afin de reprendre une partie du gain important de leur exploitant et de compenser la perte de recettes massive des territoires concernés,
- et la proposition que cette compensation soit intégralement fléchée en direction du FDPTP, c'est-àdire revienne *in fine* à d'autres communes et EPCI que ceux qui subissent la perte. Ce mode de financement est actualisé, contrairement au premier évoqué ci-dessus. Par conséquent,

33 % de l'imposition locale des futures centrales nucléaires échapperaient de fait à la commune et à l'EPCI d'implantation, qui ne conserverait que le 2/3 d'une assiette foncière, incomparablement plus faible que l'assiette de taxe professionnelle actuelle d'une centrale.

- La répartition des ressources des fonds (85 % au profit des collectivités locales qui ont reçu une attribution en 2008, le solde au profit des communes défavorisées au sens du dispositif actuel) n'apparaissait pas davantage satisfaisante, car elle posait plusieurs difficultés :
- elle transcrirait dans la loi, indéfiniment, des choix ponctuels opérés par les conseils généraux, qui avaient vocation à évoluer.
- elle conduirait à des versements avec un décalage de 3 ans et des situations pouvant évoluer,
- elle gèlerait des attributions au prorata de celles perçues en 2008 sur 85 % des ressources 2009, sans tenir compte de l'évolution, dans la durée, de la situation des communes et EPCI (notamment au regard des nouveaux impôts perçus),
- elle réduirait la marge de manœuvre des conseils généraux, qui porte actuellement sur 60 % à 80 % des ressources du fonds, à 15 % seulement (ce qui diminuerait la capacité des départements à aider les nouvelles communes défavorisées).

- La version de l'article 2 du PLF 2010 votée par l'Assemblée nationale prévoit :
- l'attribution aux FDPTP d'une part de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), correspondant aux écrêtements et prélèvements effectués en 2010 sur les communes et les EPCI, au profit des FDPTP, minorés de certains versements prioritaires 2010,
- la création de fonds départementaux de péréquation, se substituant progressivement aux FDPTP.
- Le sous-amendement n° 662 à l'origine de la création de ces fonds départementaux de péréquation vise à « l'œuvre indispensable des actuels fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, dont les ressources ne peuvent qu'être supprimées par la réforme de la TP ». Il propose que les FDPTP :
- soient convertis en Fonds départementaux de péréquation,
- et qu'ils bénéficient, chaque année, d'une part de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

Ainsi, ces fonds bénéficient de la garantie individuelle de ressources, de même nature que celle des communes et EPCI.

- Une telle garantie est rendue possible par le fait que les communes et les EPCI qui subissaient un écrêtement ou un prélèvement en 2010 ne seront pas compensés par l'État de cette recette fiscale, qu'en pratique, ils ne percevraient pas.
- « Afin de ne pas déstabiliser excessivement les budgets des communes et des EPCI concernés :
- les EPCI et communes qui bénéficiaient d'un retour prioritaire sur leurs écrêtements conservent celui-ci dans leur base de compensation par le FNGIR,
- les fonds départementaux de péréquation :
 - maintiennent la totalité des attributions des communes et EPCI défavorisés durant 2 ans,
 - puis leur versent la moitié pendant les deux années suivantes,
 - répartissent ensuite (à partir de 2015), librement, la totalité de la dotation ».

LA CONVERSION PROGRESSIVE DES FDPTP EN FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION

[article 1648-0 du CGI]

L'INSTITUTION ET L'ALIMENTATION DES FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION

[I.] Il est institué, dans chaque département, un Fonds départemental de péréquation.

Ce fonds bénéficie, chaque année, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) prévue au [II. 3.] de l'article 1648 bis.

Il s'agit de la somme des écrêtements et prélèvements prévus à l'actuel article 1648 A que les communes subissent au titre de 2010 (au profit des FDPTP), minorée de certains reversements (prioritaires ou facultatif des communes et EPCI à TP unique).

LA REPARTITION DES FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION EN 2011 ET 2012

- En 2011 et 2012, chaque fonds départemental de péréquation répartit la dotation entre :
- les communes du département.
- les **EPCI à fiscalité propre** situés **en totalité** ou en **partie** dans les **limites du département**,
- les communes et EPCI à fiscalité propre situés hors du département, bénéficiaires, en 2010, du versement du FDPTP du même département, en application du [II. 1° et 2°], des 2ème à dernier alinéa du [IV bis. 1°] et dernier alinéa du [IV bis. 2°] de l'actuel article 1648 A.

LA REPARTITION DES FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION EN 2013 ET 2014

• [III.] En 2013 et 2014, chaque fonds de péréquation répartit au moins 50 % de la dotation mentionnée au [I.] entre les communes et EPCI visés au [II.] ci-dessus.

- Le solde des ressources du FDP est réparti par le conseil général entre les communes et les EPCI à fiscalité propre défavorisés par :
- la faiblesse de leur potentiel fiscal,
- ou l'importance de leurs charges.

LA REPARTITION DES FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION, A COMPTER DE 2015, AU PROFIT DES SEULS COMMUNES ET EPCI A FISCALITE PROPRE DEFAVORISES

- [V.] A compter de 2015, la totalité des ressources du FDP est répartie par le conseil général entre les communes et les EPCI à fiscalité propre défavorisés par :
- la faiblesse de leur potentiel fiscal,
- ou l'importance de leurs charges.

LE FONDS REGIONAL DE PEREQUATION DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE (FRPCC)

[article 1648 A-I du CGI (applicable à compter de 2012)]

L'INSTITUTION DU FONDS REGIONAL DE PEREQUATION DE LA CC

• [I.] Il est créé un Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire (FRPCC), chargé de compléter la compensation servie aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, au titre de la réforme de la taxe professionnelle (DRCTP et FNGIR).

LE CALCUL, CHAQUE ANNEE, DE LA DIFFERENCE (POSITIVE)
ENTRE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE REGIONALE DE L'ANNEE ET CELLE DE 2011

[I.A.1°] A compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport suivant :

produit total de cotisation complémentaire (recouvré par l'État au titre de l'année n – 1) produit total de cotisation complémentaire (recouvré par l'État au titre de l'année 2010)

• [I. A. 2°] Pour chaque région (et pour la collectivité territoriale de Corse), à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :

produit de la CC percue par la région :

- minoré du prélèvement au profit du FNGIR des régions.
- ou majoré du reversement des ressources au FNGIR des régions,
- et majoré de la DCRTP perçue le cas échéant.

montant de la cotisation complémentaire perçue en 2011 par la région :

- minoré du prélèvement 2011 au profit du FNGIR des régions,
- ou majoré du reversement 2011 des ressources du FNGIR des régions,
- et majoré de la DCRTP perçue en 2011 par la région.

Ce montant est multiplié par le rapport défini au [l. A. 1°] ci-dessus

LE PRELEVEMENT, EGAL A 50 % DE L'EVOLUTION POSITIVE DE LA CC REGIONALE, AU PROFIT DU FRPCC

• [I. A. 3°] Lorsqu'au titre d'une année, la différence définie au [I. A. 2°] ci-dessus est positive, les ressources fiscales de la région (ou de la collectivité territoriale de Corse) sont diminuées d'un prélèvement égal à la moitié de cette différence, au profit du Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire (FRPCC).

LE CALCUL, CHAQUE ANNEE, DE LA DIFFERENCE (POSITIVE) ENTRE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE REGIONALE 2011 ET CELLE DE L'ANNEE

[I.B.1°] A compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport suivant :

produit total de cotisation complémentaire (recouvré par l'État) total des reversements effectués par le FNGIR et au titre de la DCRTP

produit total de cotisation complémentaire (recouvré par l'État en 2010) total des reversements effectués en 2011 par le FNGIR et au titre de la DCTRP

• [I.B.2°] Pour chaque région (et pour la collectivité territoriale de Corse), à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :

montant de la cotisation complémentaire perçue en 2011 par la région :

- minoré du prélèvement 2011 au profit du FNGIR des régions,
- ou majoré du reversement 2011 des ressources du FNGIR des régions,
- et majoré de la DCRTP perçue le cas échéant en 2011.
 Ce montant est multiplié par le rapport défini au [l. B. 1°] cidessus

produit de la cotisation complémentaire perçue par la région :

- minoré du prélèvement au profit du FNGIR des régions,
- ou majoré du reversement des ressources du FNGIR des régions,
- et majoré de la DCRTP perçue le cas échéant.

L'ELIGIBILITE A UNE ATTRIBUTION DU FRPCC

• [I.B.3°] Lorsqu'au titre d'une année, la différence définie au [I. B. 2°] ci-dessus est positive, la région (ou la collectivité ou la collectivité territoriale de Corse) est éligible à une attribution du Fonds régional de péréquation de la cotisation complémentaire (FRPCC).

LA REPARTITION DES RESSOURCES DU FRPCC, A COMPTER DE 2012

• [I.C.] A compter de 2012, les ressources du FRPCC sont réparties entre les collectivités éligibles (définies au [I. B. 3°] ci-dessus), au prorata de la différence définie au [I. B. 2°].

LE FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE (FDPCC)

[article 1648 A - II du CGI (applicable à compter de 2012)]

L'INSTITUTION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE

• [II.] Il est créé un Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire (FDPCC), chargé de compléter la compensation servie aux départements, au titre de la réforme de la taxe professionnelle (DRCTP et FNGIR).

LE CALCUL, CHAQUE ANNEE, DE LA DIFFERENCE (POSITIVE)
ENTRE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE DEPARTEMENTALE DE L'ANNEE ET CELLE DE 2011

• [II. A. 1°] A compter de 2012, il est calculé, chaque année le rapport suivant :

produit total de cotisation complémentaire (recouvré par l'État au titre de l'année n – 1) produit total de cotisation complémentaire (recouvré par l'État au titre de l'année 2010)

- [II. A. 2°] Pour chaque département, à compter de 2012 il est calculé chaque année, la différence entre :
 - produit de la CC perçue par le département :
 - minoré par le prélèvement au profit du FNGIR des départements,
 - ou majoré du reversement des ressources au FNGIR des départements,
 - et majoré de la DCRT perçue le cas échéant.

montant de la cotisation complémentaire perçue en 2011 par le département :

- minoré du prélèvement 2011 au profit du FNGIR des départements,
- ou majoré du reversement 2011 des ressources du FNGIR des départements,
- et majoré de la DCRTP perçue le cas échéant en 2011 par le département.

Ce montant est multiplié par le rapport défini au [II. A. 1°] ci-dessus.

LE PRELEVEMENT, EGAL A 50 % DE L'EVOLUTION POSITIVE DE LA CC DEPARTEMENTALE, AU PROFIT DU FDPCC

• [II.A.3°] Lorsqu'au titre d'une année, la différence définie au [II. A. 2°] ci-dessus est positive, les ressources fiscales du département sont diminuées d'un prélèvement égal à la moitié de cette différence, au profit du Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire (FDPCC).

LE CALCUL, CHAQUE ANNEE, DE LA DIFFERENCE (POSITIVE)
ENTRE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE DEPARTEMENTALE 2011 ET CELLE DE L'ANNEE

[II.B.1°] A compter de 2012, il est calculé, chaque année, le rapport suivant :

produit total de cotisation complémentaire (recouvré par l'État) total des reversements effectués par le FNGIR et au titre de la DCRTP

produit total de cotisation complémentaire (recouvré par l'État en 2010) total des reversements effectués en 2011 par le FNGIR et au titre de la DCTRP

[II.B.2°] Pour chaque département, à compter de 2012, il est calculé, chaque année, la différence entre :

montant de la cotisation complémentaire perçue en 2011par le département :

- minoré du prélèvement 2011 au profit du FNGIR des départements,
- ou majoré du reversement 2011 des ressources du FNGIR des départements,
- et majoré de la DCRTP perçue le cas échéant en 2011

Ce montant est multiplié par le rapport défini au [Il. B. 1°] ci-dessus

produit de la cotisation complémentaire perçue par le département :

- minoré du prélèvement au profit du FNGIR des départements,
- ou majoré du reversement des ressources du FNGIR des départements,
- et majoré de la DCRTP perçue le cas échéant

L'ELIGIBILITE A UNE ATTRIBUTION DU FDPCC

• [II.B.3°] Lorsqu'au titre d'une année, la différence définie au [II. B. 2°] ci-dessus est positive, le département est éligible à une attribution du Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire (FDPCC).

LA REPARTITION DES RESSOURCES DU FDPCC A COMPTER DE 2012

• [II.C.] A compter de 2012, les ressources du Fonds départemental de péréquation de la cotisation complémentaire sont réparties entre les départements éligibles (définis au [II. B. 3°] ci-dessus, au prorata de la différence définie au [II. B. 2°].

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

• Le volet 8 présente les dispositions transitoires mises en place, afin de faciliter le passage de la taxe professionnelle à la contribution économique territoriale.

Les plus importantes présentées ici sont :

- le dégrèvement temporaire et dégressif de la contribution économique territoriale, applicable aux contribuables dont les impôts économiques locaux sont, en 2010, supérieurs d'au moins 500 euros et de 10 % aux impôts payés en 2009,
- la non-application en 2010 de l'abattement de 15 % sur la valeur locative des établissements industriels au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- le prélèvement, en 2010, au profit de l'Etat, sur le produit de taxe foncière sur le bâti des usines nucléaires,
- le régime applicable aux délibérations des diverses assemblées en 2010 et à compter de 2011,
- le reversement aux collectivités territoriales, en 2011, du produit perçu par l'Etat en 2010 au titre de la cotisation minimale de la taxe professionnelle.

LE DEGREVEMENT TEMPORAIRE (2010 A 2013) ET DEGRESSIF DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE EN CAS D'AUGMENTATION GLOBALE DES IMPOTS ECONOMIQUES LOCAUX

[article 1647 C quinquies B du CGI]

LES CONDITIONS D'APPLICATION DU DEGREVEMENT

Sur demande du contribuable, effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CLA, la contribution économique territoriale (CET) due par l'entreprise au titre des années 2010 à 2013 fait l'objet d'un dégrèvement lorsque :

contribution économique territoriale 2010
+
taxe foncière sur les propriétés bâties 2010
+
taxes perçues en 2010 au bénéfice
des organismes consulaires
+
imposition forfaitaire
sur les entreprises de réseaux 2010

supérieure de 500 euros et de 10 % à : taxe professionnelle

+
taxe foncière sur les propriétés bâties
+
taxes perçues au bénéfice
des organismes consulaires
(qui auraient été perçues
en 2010 en application des dispositions
du CGI en vigueur en 2009)

LES MODALITES DE CALCUL DU DEGREVEMENT

- Le dégrèvement s'applique sur la différence entre :
- la somme de la CET, de la TFB et de l'IFER, dues au titre de l'année 2010,
- et la **somme**, **majorée** de **10 %**, des cotisations de **TP** et de **TFB** qui auraient été dues en **2010** en application des dispositions du **CGI** en vigueur en **2009**.
- Il est égal à un pourcentage de cette différence, fixé à :
 - 100 %, pour les impositions établies au titre de 2010,
 - 75 % pour 2011,
 - 50 % pour 2012,
 - 25 % pour 2013.

- Les montants de la CET 2010, de la TP théorique 2010, des TFB 2009 et 2010 et de l'IFER 2010 s'apprécient après prise en compte :
- des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement,
- le cas échéant, de la cotisation minimale de TP (prévue à l'article 1647 E),
- et de l'ensemble des **dégrèvements** dont ces cotisations font l'objet.

L'ORDONNANCEMENT ET, LE CAS ECHEANT, LA RESTITUTION DU DEGREVEMENT

- Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les 6 mois suivant celui du dépôt de la demande.
- Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes conditions qu'en matière de CLA.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de CLA.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.

LA NON APPLICATION EN 2010 DE L'ABATTEMENT DE 15 % SUR LA VALEUR LOCATIVE DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS AU TITRE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET L'APPLICATION D'UN DEGREVEMENT

[disposition non codifiée]

■ Pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2010, la valeur locative des immobilisations industrielles n'est pas diminuée de l'abattement de 15 % prévu au 5ème alinéa de l'article 1499.

Toutefois, il est accordé un **dégrèvement d'office** de cotisation, d'un montant **égal** à la **minoration** de cotisation qui résulterait de l'**application** de cet **abattement**.

LE PRELEVEMENT EN 2010, AU PROFIT DE L'ETAT, SUR LE PRODUIT DE TAXE FONCIERE DES USINES NUCLEAIRES

[disposition non codifiée]

- Pour les impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une usine nucléaire est implantée sur le territoire d'une collectivité territoriale (ou d'un EPCI à fiscalité propre), il est opéré directement au profit de l'Etat un prélèvement égal, pour chaque collectivité ou EPCI concerné, au produit :
- du tiers des bases de TFB afférentes à l'usine nucléaire déterminées au titre de 2010,
- et du taux de cette taxe, applicable pour les impositions perçues au titre de 2010 au profit de cette collectivité ou de cet EPCI.

LE REGIME DES DELIBERATIONS POUR 2010 ET A COMPTER DE 2011

[disposition non codifiée]

L'APPLICATION A LA COTISATION COMPLEMENTAIRE, A COMPTER DE 2010,
DES DELIBERATIONS RELATIVES A LA TP, PRISES PAR LES CONSEILS GENERAUX ET REGIONAUX

- [I.] Les délibérations prises, conformément aux dispositions des articles 1466 (exonérations de TP ou de TFB dans les zones d'aide à finalité régionale) et 1639 A bis (ensemble des autres exonérations ou réductions facultatives relatives à ces taxes), par les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la TP établies au titre de 2009, s'appliquent à compter de 2010 aux exonérations de cotisation complémentaire prévues aux [II.] et [III.] de l'article 1586 octies.
- Il s'agit des exonérations :
- au titre des articles 1464 A à D,1464 I, et 1465 à 1466 E,
- au titre des articles 1466 A [I guinguies A et I sexies] et 1465 A (voir page suivante).

Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis (délibération à prendre avant le 1er octobre), pour les impositions établies au titre de l'année 2011.

LA CESSATION DES EFFETS, EN 2011, DES DELIBERATIONS RELATIVES A LA TH ET AUX TF, PRISES PAR LES CONSEILS GENERAUX ET REGIONAUX

- Cessent de produire leurs effets, à compter des impositions établies au titre de 2011, les délibérations prises en application de ces mêmes articles :
- par les **conseils généraux**, en matière de **TH** et de **TFNB**,
- par les conseils régionaux, en matière de TFB et de TFNB.

L'APPLICATION, EN 2010, DES DELIBERATIONS PRISES PAR LES COMMUNES ET LES EPCI

- [II.] Les délibérations, applicables pour les impositions à la TP au titre de l'année 2009, des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre relatives aux exonérations prévues par l'article 1464 (dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009) relatif aux caisses de crédit municipal, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux exonérations de CLA prévue par le nouvel article 1464.
- Les mêmes dispositions sont applicables aux délibérations prévues par les articles suivants, anciens et nouveaux :
- 1464 A (activités artistiques, théâtres, concerts, cinémas),
- **1464 H** (établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche),
- 1464 I (label de librairie indépendante de référence),
- 1466 F (abattement applicable dans les DOM sauf délibération contraire),
- 1464 B (établissements des entreprises nouvelles ou repris à une entreprise en difficulté),
- 1464 D (installation des médecins et vétérinaires),
- **1466 D** (création de jeunes entreprises innovantes),
- 1466 E (entreprises implantées dans une zone de recherche et de développement pôle de compétitivité -),
- 1466 A I (entreprises créant ou étendant un établissement dans une ZUS),
- 1466 A I quinquies A (entreprises créant ou étendant des établissements dans un bassin d'emplois à redynamiser),
- **1466 A I quinquies B** (entreprises créant ou étendant des établissements dans une zone de restructuration de la défense).
- 1466 A I sexies (entreprises créant ou étendant des établissements dans une zone franche urbaine),
- 1466 C (petites et moyennes entreprises créant ou étendant un établissement en Corse),
- **1465** (entreprises s'étendant ou étendant ou créant certaines activités ou certains services, ou procédant à une reconversion ou à une reprise d'établissement en difficulté dans une zone d'aide à finalité régionale),
- **1465 A** (entreprises s'étendant, ou étendant ou créant certaines activités ou certains services, ou procédant à une reconversion ou à une reprise d'établissement en difficulté dans une zone de revitalisation rurale),
- **1465 B** (petites et moyennes s'étendant, ou créant certaines activités ou étendant certains services, ou procédant à une reconversion ou à une reprise d'établissement en difficulté dans une zone d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises).

LE RETRAIT POSSIBLE DES DELIBERATIONS DES COMMUNES ET DES EPCI POUR 2011 ET LES ANNEES SUIVANTES

Les délibérations indiquées ci-dessus peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis (délibération à prendre avant le 1^{er} octobre), pour les impositions établies au titre de 2011.

LE MAINTIEN DE L'EXONERATION DE LA CLA ET DE CC AU PROFIT DES REDEVABLES BENEFICIANT AUPARAVANT D'UNE EXONERATION DE TP

• [III.] Les redevables de la CLA ayant bénéficié, pour la part revenant à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre d'une exonération de TP et dont le terme n'est pas atteint au 1er janvier 2010 bénéficient, pour la durée de la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de CLA et de part communale ou intercommunale de CC, sous réserve que les conditions posées par les articles correspondants demeurent satisfaites.

Les exonérations concernées sont celles issue des anciens articles :

- 1464 B (création de certaines entreprises et reprise d'entreprises en difficulté),
- **1464 D** (médecins et vétérinaires),
- **1464 J** (ports maritimes).
- 1465 (extension ou création d'activités industrielles ou scientifiques dans les zones d'aide à finalité régionale),

- **1465 A** (zones de revitalisation rurale),
- 1465 B (zones d'aide à l'investissement des PME),
- 1466 (délibération relative à l'exonération de l'article 1465).
- **1466 A. I.** (zones urbaines sensibles).
- 1466 A. I. quinquies A (bassin d'emploi à redynamiser),
- 1466 A. I. quinquies C (zones de restructuration de la défense),
- **1466 A. I. sexies** (zones franches urbaines),
- 1466 B (extension ou création d'activités industrielles, artisanales ou commerciales en Corse entre 1997 et 2001),
- **1466** B *bis* (détermination de la base exonérée pour la Corse).
- 1466 C (extension ou création d'activités industrielles, artisanales ou commerciales en Corse).
- **1466 D** (jeunes entreprises innovantes),
- 1466 E (pôles de compétitivité : entreprises situées en zones de recherche et développement),
- **1466 F** (abattement applicable dans les DOM, sauf délibération contraire).

LE MAINTIEN DES EXONERATIONS DE TP DECIDEES PAR LES CONSEILS GENERAUX OU REGIONAUX, AUX PARTS DEPARTEMENTALE OU REGIONALE DE CC

• [IV.] Les redevables de la CLA ayant bénéficié, pour la part revenant au département ou à la région, d'une exonération de TP en application des articles 1464 B, D et J, et 1465 à 1466 F (voir [III.] ci-dessus) en vigueur avant le 1er janvier 2010 et dont le terme n'est pas atteint à cette date, bénéficient, pour la durée de la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de la part départementale ou régionale de la cotisation complémentaire, sous réserve que les conditions fixées par les articles correspondants demeurent satisfaites.

LE REVERSEMENT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES, EN 2011, DU PRODUIT PERÇU PAR L'ETAT EN 2010 AU TITRE DE LA COTISATION MINIMALE DE LA TP

- Le produit perçu en 2010 au titre de la cotisation minimale de la taxe professionnelle (prévue à l'article 1647 E dans sa version en vigueur en 2009) est reversé en 2011 :
- aux communes,
- aux EPCI à fiscalité propre,
- aux départements,
- aux régions et à la collectivité territoriale de Corse.

Ce reversement est effectué au **prorata** des produits de la **cotisation complémentaire reçue** en **2011** par **chacune** de ces **collectivités**, en application :

- du [1.5°] de l'article 1379 0 bis (EPCI à fiscalité propre),
- de l'article 1586 (départements)
- de l'article 1599 bis (régions).

Le dernier alinéa du [II.] de l'article 46 de la loi de finances 2006 n° 2005-1719 (relatif au compte de concours financiers intitulé « avances aux collectivités territoriales ») est applicable.

LA SUBSTITUTION DES ARTICLES DU CGI A COMPTER DU 1ER JANVIER 2010

- [V.] Pour l'application des [II.] à [IV.] ci-dessus :
- les articles anciens s'entendent de ceux du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009,
- les articles nouveaux s'entendent de ceux du CGI dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2010.
- © Cet alinéa précise que « si, le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribué par la loi de finances représente un montant annuel supérieur au montant total de son droit à compensation au titre de l'allocation de revenu de solidarité active dans les conditions prévues par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu ».

LES DISPOSITIONS DIVERSES

- Ce volet présente notamment une partie des articles du code général des impôts supprimés par la réforme, ou adaptés pour, par exemple, tenir compte de la mise en place de la cotisation locale d'activité.
- Le texte initial prévoyait que l'ensemble des dispositions relatives aux régimes d'exonérations zonées (ex : ZFU, ZRR, BER, outre-mer) soit revu.

Ainsi, des règles communes étaient fixées pour 12 régimes d'exonérations aujourd'hui indépendants.

- « Les conditions d'un examen parlementaire sérieux n'étant pas réunies », sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a décidé, à titre conservatoire, de maintenir la situation actuelle, en renvoyant la réorganisation à une date ultérieure.
- Les parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (non agricoles) sont transférées au secteur communal : EPCI à fiscalité propre ou, à défaut, aux communes.

Les collectivités bénéficiaires ne pourront pas modifier le taux de cette taxe additionnelle (dont le produit total s'élève à environ 60 millions d'euros), figé au niveau de celui voté par le département et la région en 2010.

• En ce qui concerne le « prélèvement France Télécom », effectué sur les recettes des collectivités d'implantation d'établissements de cette entreprise, le texte initial du PLF limitait sa suppression à la seule part prélevée sur le produit des 4 taxes (et non pas sur la dotation de compensation de l'ex-part salaires).

La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que « cette suppression partielle du prélèvement s'avère contestable sur le plan juridique comme sur le plan politique :

- sur le plan juridique, la suppression de la TP rend caduc le maintien du prélèvement,
- sur le plan politique, la réforme apparaît également contestable, puisque certaines collectivités disposant de bases importantes de France Télécom en 2003 ont pu connaître de fortes pertes de bases relatives à cette entreprise et qu'elles continuent à subir un prélèvement (indexé), sur leurs dotations ».

L'Assemblée nationale, qui a retenu les propositions de sa commission des finances, a décidé :

- de supprimer totalement le prélèvement France Télécom,
- de recalculer pour 2011, la DGF des collectivités concernées, afin de neutraliser l'effet du prélèvement lorsque les bases de France Télécom ont diminué (coût : 551 millions d'euros).
- Quant à la taxe spéciale d'équipement, perçue par les établissements publics fonciers, les effets de la réduction des bases liées au passage à la CLA sont neutralisés, afin d'éviter un report de la charge fiscale vers les ménages.

La neutralisation s'applique également aux syndicats levant la fiscalité mixte.

- La compensation versée pendant 3 ans, de façon dégressive, en cas de perte importante de bases de taxe professionnelle, est supprimée.
- Quant à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), son montant ne pourra pas être supérieur à celui perçu en 2010. Il en est de même pour la compensation de la réduction de la fraction recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux.

LES DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA COTISATION LOCALE D'ACTIVITE ET A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Les différentes modifications relatives à la cotisation locale d'activité sont indiquées dans le volet 1 de la présente note.

L'ABROGATION DE DIVERS ARTICLES DU CGI

- Sont abrogés les articles du CGI suivants :
- 1448 (établissement de l'impôt en fonction des capacités contributives des contribuables),
- 1464 E (entreprises disposant de structures de traitement du gazole et du fioul),
- **1464 F** (valeur locative des installations de stockage de gaz),
- **1464 J** (EBM des ports maritimes).
- **1466 B** (activités industrielles, commerciales ou artisanales en Corse),
- **1466 B** bis (abattement dégressif en Corse),
- 1469 (règles de détermination de la valeur locative de TP),
- **1469 B** (réduction de la valeur locative des biens),
- 1470 (situation des contribuables non-sédentaires).
- 1471 (entreprises exerçant une activité en dehors du territoire national),
- **1472** (valeur de référence du contribuable en 1976).
- 1472 A (réduction des bases à compter de 1980),
- 1472 A bis (abattement de 16 % à compter de 1987),
- 1474 (répartition des bases des entreprises de transport ou de travaux publics),
- **1474 A** (répartition de la valeur locative des véhicules ferroviaires entre les communes sur le territoire desquelles des locaux et terrains sont affectés à l'activité ferroviaire).
- 1478 bis (biens et équipements mobiliers transférés par une entreprise d'une commune à une autre).
- 1479 (chantiers de travaux publics non considérés comme des établissements),
- **1586** bis (part de TP perçue au profit des départements de Corse),
- **1647** B *nonies* (dégrèvement complémentaire),
- 1647 C (dégrèvement applicable aux entreprises de transport),
- **1647 C** bis (dégrèvement des entreprises de transport sanitaire),
- **1647 C ter** (dégrèvement des armateurs),
- **1647 C quarter** (dégrèvement des entreprises de recherche et développement),
- **1647 C auinquies** (dégrèvement temporaire de 3 ans).
- 1647 C quinquies A (dégrèvement permanent pour les EBM acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009),
- 1647 C sexies (crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans des zones d'emploi en grande difficulté),
- **1647 E** (cotisation minimale de TP),
- 1648 AA (péréquation de la TP des surfaces commerciales),
- 1648 D à compter de 2011 (cotisation de péréquation de la taxe professionnelle),
- **1649-0** (zones franches d'outre-mer).

L'APPLICATION D'UN ABATTEMENT DE 70 % SUR LA BASE VALEUR AJOUTEE DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE DE LA POSTE [article 1635 sexies du CGI]

- La valeur ajoutée retenue pour l'application de la cotisation complémentaire de La Poste fait l'objet d'un abattement de 70 %.
- Actuellement, La Poste est soumise à un régime particulier, puisque, si elle est assujettie aux impositions locales, c'est sur la base de taux moyens nationaux et au profit du budget général de l'Etat (sauf pour la TEOM et la taxe de balayage). Pour la TP, La Poste bénéficiait :
- d'un abattement de 85 % sur les bases d'imposition.
- d'une réduction de 70 % de la valeur ajoutée, pour le calcul de la cotisation minimum.

Les nouvelles dispositions figurant dans le PLF 2010 maintiennent ces règles (applicables désormais à la CLA et à la CC).

Par ailleurs, le projet de loi relatif à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales en cours de discussion au Parlement prévoit que, « chaque année, à partir de 2011, le taux des deux abattements (70 % et 85 %) est fixé, dans la limite de 95 %, de manière à ce que le produit de ces abattements contribue au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste ».

LA DIMINUTION DU SEUIL DE VARIATION ANNUELLE DE L'EMPLOI PRIS EN COMPTE POUR LE CLASSEMENT D'UN TERRITOIRE DANS LA 1ERE CATEGORIE DES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE

[article 42 (3 ter. 1° c.) de la loi n° 95-115]

- Le [3 ter. 1° c.] de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 (loi d'orientation pour l'aménagement) est ainsi rédigé :
- « Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total sur une période de 4 ans (au lieu de 3) supérieure en valeur absolue à 0,65 % (au lieu de 0,75 %) ».
- d'une part, caractérisées par une perte d'au moins 50 emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national.
- et d'autre part, dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.

Les trois autres critères concernant :

- le taux de chômage,
- la variation de population,
- le rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et la population salariée.

LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

[article 1519 I du CGI]

L'INSTITUTION DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TFPNB

- [I.] Il est institué, à compter de 2011, au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre, dans les conditions prévues aux articles 1379 et 1379 0 bis, une imposition additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour les propriétés classées dans :
- la **7**^{ème} **catégorie** définie à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 (carrières, ardoisières, sablières et tourbières, etc.),
- la 10^{ème} catégorie (chantiers, lieux de dépôt, terrains à bâtir, rues privées, etc.).
- la **11**^{ème} **catégorie** (terrains d'agréments, parcs, jardins, pièces d'eau, etc.),
- la **12**^{ème} catégorie (chemins de fer, canaux de navigation et dépendances),
- la 13^{ème} catégorie (sols des propriétés bâties et bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.).
- [II.] Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (au sens de l'article 1400).
- [III.] L'assiette de la taxe est établie d'après la valeur locative cadastrale (déterminée conformément au 1er alinéa de l'article 1396).

L'ASSIETTE ET LE TAUX DE LA TAXE ADDITIONNELLE

- [IV.] Le produit de cette imposition est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la TFPNB appliqués en 2010 sur le territoire de l'EPCI ou de la commune, multipliée par 1,0485.
- © Ce coefficient tient compte de la baisse des prélèvements effectués par l'Etat sur les taxes foncières (de 8,00 % à 3,00 %) et que l'Etat « transfère » aux collectivités.

Ainsi, par exemple, le produit 2011 de la taxe additionnelle sera égal à :

bases imposables (propriétés des 7ème, 10ème, 11ème,	χ	somme des taux départemental	X	1,0485
12ème et 13ème catégories)		et régional 2010		,

[☞] La rédaction actuelle du texte ne permet pas de modifier, les années suivantes, le taux de la taxe additionnelle. Il semblerait plus équitable que le taux puisse évoluer comme la TFPNB elle-même.

L'APPLICATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE DANS LE CAS D'UN EPCI A CHEVAL SUR PLUSIEURS DEPARTEMENTS OU REGIONS

■ Pour un **EPCI** dont le territoire est situé sur **plusieurs départements**, le **taux** à prendre en compte s'entend de la **moyenne** des **taux départementaux** de **taxe foncière sur les propriétés non bâties** appliqués en **2010** sur le **territoire** de cet **établissement** (**pondérés** par relative l'importance des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de l'établissement public), telles qu'issues des **rôles généraux** établis au titre de cette **même année**.

Il en est de même pour un EPCI situé sur plusieurs régions (application de la moyenne pondérée des taux régionaux).

LE CONTROLE, LE RECOUVREMENT ET LE CONTENTIEUX DE LA TAXE ADDITIONNELLE

• [V.] Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FIXATION DE ZONES OU DES TAUX DIFFERENTS DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) PEUVENT ETRE VOTES

[article 1636 B undecies du CGI]

Ce nouvel article regroupe les dispositions concernant les modalités de fixation de zones où des taux différents de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) peuvent être votés. Actuellement, celles-ci sont dispersées dans plusieurs articles du CGI.

LE VOTE DU (DES) TAUX DE TEOM AVANT LE 31 MARS

- [1.] Les communes et leurs EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), conformément aux articles 1520, 1379-0 bis et 1609 quater, votent le taux de cette taxe, dans les conditions fixées à l'article 1639 A.
- Les taux de TEOM doivent être votés avant le 31 mars de chaque année. L'article 1639 A précise même (à tort) que les collectivités « font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars, les décisions relatives aux taux... »

LA POSSIBILITE DE FIXER DES ZONES DE PERCEPTION AVEC DES TAUX DIFFERENTS

- [2. 1er alinéa] Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au [II.1.] de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la TEOM, sur lesquelles ils votent des taux différents, en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction :
- des **conditions** de **réalisation** du **service**.
- et de son coût.
- Les délibérations relatives aux zonages doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

En ce qui concerne le zonage permettant de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu (actuels articles 1636 B sexies III.2° et 1609 quater 6ème alinéa, la circulaire ministérielle du 15 juillet 2005 indique, page 32, que « pour le législateur, la prise en compte de la notion de coût du service comme critère de son importance peut notamment permettre aux collectivités de définir un taux de TEOM en fonction du coût du service par habitant dans chaque zone et de refléter ainsi indirectement les disparités de valeur locative moyenne par habitant entre les différentes zones définies conformément aux commentaires précédents ».

Il serait intéressant que cette précision soit insérée dans le nouvel article relatif à la TEOM.

LA POSSIBILITE DE DEFINIR UNE ZONE AUTOUR D'UNE INSTALLATION DE TRANSFERT OU D'ELIMINATION DES DECHETS, AVEC UN TAUX DIFFERENT

Les communes ou les EPCI sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets (prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers) peuvent également définir une zone, d'un rayon d'1 kilomètre maximum, sur laquelle ils votent un taux différent.

Dans ce cas, la commune ou l'EPCI ne peut pas définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu.

LA POSSIBILITE POUR UN EPCI DE VOTER DES TAUX DIFFERENTS, PENDANT 10 ANS AU MAXIMUM, EN VUE D'HARMONISER LE MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE

- [2. 2ème alinéa] Toutefois, à titre dérogatoire, l'EPCI ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut pas excéder 10 ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement.
- La délibération qui institue le zonage en vue d'une harmonisation progressive des taux de TEOM, prise par le conseil communautaire ou le comité syndical, doit fixer le périmètre des zones. Une zone peur être constituée :
- par une ou plusieurs parties d'une commune (en cas de combinaison avec le zonage pour différence de service rendu),
- par une seule commune,
- par plusieurs communes (ou par plusieurs parties de plusieurs communes).

Il n'y a pas de justification à produire pour établir le lissage des taux. La circulaire du 15 juillet 2005 précise que :

- la législation n'impose aucune obligation en matière de méthode d'harmonisation,
- les groupements disposent d'une entière liberté.

Cette dérogation peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'EPCI décide, dans les conditions prévues au [II.1.] de l'article 1639 A bis (jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement) :

- de l'application de ce dispositif,
- et de la **délimitation** des **zones** sur lesquelles des **taux différents** sont votés.

LA FIXATION PAR UN SYNDICAT MIXTE DE ZONES DE PERCEPTION A TAUX DIFFERENTS, LORSQUE LES COMMUNAUTES MEMBRES ONT OPTE POUR LE REGIME DEROGATOIRE N°2 (PERCEPTION DE LA TAXE EN LIEU ET PLACE DU SYNDICAT MIXTE)

- [3.] Pour l'application du [2.] ci-dessus :
- [a.] pour les EPCI à fiscalité propre qui perçoivent la taxe dans les conditions prévues au [V.2.b.] de l'article 1379-0 bis (application du « régime dérogatoire n° 2 »), le syndicat mixte définit, dans les conditions prévues au [II.1.] de l'article 1639 A bis (avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante), les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu.

Il décide, dans les mêmes conditions :

- . de l'application du [2. 2ème alinéa] ci-dessus (vote de taux différents pendant 10 ans au maximum, en vue d'une harmonisation du mode de financement),
- et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés.

L'ANNEE DE DEBUT D'APPLICATION DE TAUX DIFFERENTS DE **TEOM**

- [b.] la période durant laquelle des taux différents peuvent être votés en application du [2.] ci-dessus s'applique :
 - . à compter du 1^{er} janvier 2005, pour tous les syndicats de communes et syndicats mixtes qui perçoivent la TEOM à cette date.
 - à compter de la 1ère année au titre de laquelle l'EPCI perçoit la TEOM, pour celui qui se met en conformité avec la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (renforcement et simplification de la coopération intercommunale), ainsi que pour un groupement nouvellement constitué.
 - . à compter de l'année qui suit celle du rattachement, en cas de rattachement de communes.

LA SIMULTANEITE POSSIBLE DE ZONAGES A BUTS DIFFERENTS

- [c.] les dispositions du [2.] ci-dessus peuvent être appliquées simultanément (zonage en fonction du service et du coût, zonage autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets, zonage en vue de l'harmonisation du mode de financement).

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA TEOM, LA 1^{ERE} ANNEE, PAR UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES SE SUBSTITUANT A UN SYNDICAT DE COMMUNES

• [4.] Par exception au [2.] ci-dessus, une communauté de communes instituant la TEOM dans les conditions prévues au [VII.2°] de l'article 1379-0 bis (nouvelle communauté se substituant à un syndicat intercommunal percevant, sur les mêmes communes, la TEOM), ne peut, la 1ère année, voter que le taux de cette taxe, à l'exclusion de toute modification de ses règles d'établissement (ex : zonage).

Toutefois, lorsque la transformation est intervenue postérieurement au 15 octobre, les zones de perception en fonction de l'importance du service rendu instituées par le syndicat avant sa transformation en communauté de communes restent applicables l'année qui suit cette transformation.

LES CONSEQUENCES D'UNE FUSION D'EPCI A FISCALITE PROPRE SUR LA FIXATION DU TAUX DE CLA

[article 1638 - 0 bis du CGI]

L'article 1638 - 0 bis est réécrit, afin de tenir compte du remplacement de la taxe professionnelle par la cotisation locale d'activité.

Il comporte, comme auparavant, **3 parties**, concernant respectivement :

- les EPCI à fiscalité additionnelle.
- les EPCI à CLA de zone.
- les **EPCI à CLA unique**.

LA FIXATION DU TAUX DE CLA UNIQUE EN CAS DE RATTACHEMENT D'UNE COMMUNE A UN EPCI LEVANT LA CLA UNIQUE

[article 1638 quater du CGI]

- [I.] En cas de rattachement volontaire d'une commune à un EPCI levant la CLA unique ou en cas de rattachement d'une commune lors du changement de catégorie d'un EPCI en établissement public levant la CLA unique (article L. 5211-41-1 du CGCT), le taux de CLA de la commune rattachée est rapproché du taux de cette taxe de l'établissement public dans les conditions fixées aux [a.] et [b.] ci-dessous :
- [a.] l'écart constaté entre ces deux taux, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, est réduit chaque année par parts égales, jusqu'à application d'un taux unique, dans les proportions :
 - définies au second alinéa du [III.1° b.] de l'article 1609 nonies C,
 - et dépendant du **rapport** entre le **moins élevé** de ces **deux taux** et le **plus élevé**. Les dispositions du **[III. 1° c.]** de l'article 1609 *nonies* C (modification possible la durée de la période de réduction des écarts - jusqu'à 12 ans au maximum -) sont **applicables**.
- [b.] lorsque, en application du [III. 1°] de l'article 1609 nonies C, des taux différents du taux de l'EPCI sont appliqués dans les communes déjà membres de cet établissement, l'écart visé au [a.] ci-dessus peut être réduit chaque année par part égales, en proportion du nombre d'années restant à courir, jusqu'à l'application d'un taux unique dans les communes déià membres.
 - L'application de cette disposition ne peut toute fois pas avoir pour effet de supprimer cet écart dans un délai plus court que celui résultant des dispositions du [a.] ci-dessus.
- Les autres dispositions de l'article 1638 quater sont adaptées pour tenir compte du remplacement de la TP par la CLA :
- [II.] prise en compte du taux de la communauté urbaine ou de la communauté de communes dont la commune était antérieurement membre.
- [Il bis.] vote dérogatoire possible d'un taux de CLA dans la limite du taux moyen pondéré de l'EPCI et de la commune rattachée.
- [III.] application possible des dispositions des [I.] et [II.] ci-dessus dans les communes incorporées dans une zone d'activités économiques ou dans une zone « éoliennes »,
- [IV.] vote des taux des impôts-ménages par l'organe délibérant de l'EPCI après le rattachement volontaire ou à la suite d'une transformation d'une commune,
- [V.] application des [I.], [II.] et [III.] aux communes faisant l'objet d'un rattachement à une communauté urbaine ou à une communauté d'agglomération,
- [VI.] prise en compte du taux de CLA applicable dans la commune rattachée dans l'état de notification des bases transmis par les services fiscaux.

L'article 1638 quinquies, relatif à la fixation du taux de CLA en cas de retrait d'une commune membre d'un EPCI à CLA unique, est également adapté.

Il en est de même pour les articles 1639 A ter et A quater.

LA NEUTRALISATION DES EFFETS DE LA REFORME SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAFONNEMENT DE LA TAXE D'HABITATION A 3.44 % DES REVENUS

[article 1414 A (III.2.1er alinéa) du CGI]

- Lorsqu'une commune ou un EPCI au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs abattements facultatifs prévus au [II.] de l'article 1411 et en vigueur en 2003 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2003, le montant du dégrèvement (calculé dans les conditions prévues au [II.] et au présent [III.1.] est réduit d'un montant égal à la différence positive entre :
- le montant du dégrèvement ainsi déterminé,
- et le **montant** du **dégrèvement** calculé dans les **mêmes conditions**, en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant **application** des **taux d'abattement**, prévues au **[II.1.,2. et 3.]** de l'**article 1411** et **en vigueur en 2003**, pour le calcul de la **part** revenant à la **commune** ou à l'**EPCI**.
- © Ce paragraphe neutralise, à compter de 2011, les effets de la suppression de la part départementale de TH et de son transfert aux communes et aux EPCL

LA SUPPRESSION, A COMPTER DE 2011, DU PRELEVEMENTAU TITRE DE LA TP FRANCE TELECOM

[article 29-III de la loi n° 2002-1575 – article L.1613-1 du CGCT]

• En vertu des [III. 1. et 2.] de l'article 29 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 (LF 2003), les collectivités locales qui ont sur leur territoire des établissements de France Télécom subissent depuis 2003 un prélèvement sur la partie compensation « part salaires » de leur dotation forfaitaire (et, si celle-ci est insuffisante, sur le produit de leur fiscalité locale).

Ce prélèvement est égal au produit des bases 2003 de taxe professionnelle de France Télécom (sur le territoire de la collectivité concernée) par le taux applicable en 2003.

Le montant prélevé reste identique, même si les bases de France Télécom diminuent dans la collectivité concernée.

• Le texte initial du PLF limitait la suppression du prélèvement France Télécom à la seule part prélevée sur le produit des 4 taxes directes locales (et non pas sur la dotation de compensation de l'ex-part salaires).

Ainsi, ne seraient concernés par cette disposition que les communes et EPCI dont les ressources liées à la compensation de l'ex-part salaires sont insuffisantes pour couvrir le prélèvement.

Toutefois, cela n'aurait pas eu pour effet d'augmenter d'autant les recettes des communes et des EPCI concernés, dans la mesure où leur « panier de recettes » (servant au calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP et du FNGIR) aurait été diminué du montant du prélèvement ainsi supprimé.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que « cette suppression partielle du prélèvement s'avère contestable sur le plan juridique comme sur le plan politique :

- sur le plan juridique, la suppression de la TP rend caduc le maintien du prélèvement,
- sur le plan politique, la réforme apparaît également contestable, puisque certaines collectivités disposant de bases importantes de France Télécom en 2003 ont pu connaître de fortes pertes de bases relatives à cette entreprise et qu'elles continuent à subir un prélèvement (indexé) sur leurs dotations ».
- La commission des finances de l'Assemblée nationale a donc proposé :
- de supprimer totalement le prélèvement France Télécom,
- de recalculer, pour 2011, la DGF des collectivités concernées afin de neutraliser, pour les collectivités concernées, l'effet du prélèvement lorsque les bases de France Télécom ont diminué.

Cette proposition a été votée en l'état.

LA SUPPRESSION DU PRELEVEMENT SUR LA COMPENSATION DE LA PART SALAIRES (DGF)

- Après le dernier alinéa du [III.1.] relatif à la diminution de la compensation de la part salaires des collectivités sièges d'un établissement de France Télécom, est ajouté l'alinéa suivant :
- « La diminution prévue au premier alinéa est supprimée à compter de l'année 2011 ».

LA SUPPRESSION DU PRELEVEMENT SUR LA FISCALITE

- Après le dernier alinéa du [III.2.] relatif au **prélèvement** effectué sur la **fiscalité directe** levée par les **collectivités** sièges d'un établissement de **France Télécom**, est ajouté l'alinéa suivant :
- « Ce solde est supprimé à compter de l'année 2011 ».
- © Ce solde correspond au prélèvement sur la fiscalité directe, dans le cas où la dotation de compensation de la part salaires est insuffisante pour couvrir le prélèvement « France Télécom ».

LE REMBOURSEMENT AUX COLLECTIVITES CONCERNEES, EN CAS DE BAISSES DES BASES DE FRANCE TELECOM, DES MONTANTS PRELEVES SUR LEUR DGF

- L'article L.1613-1 du CGCT est complété par l'alinéa suivant :
- « En 2011, un prélèvement sur les recettes de l'Etat de 551 millions d'euros majore le montant de la DGF. En 2011, cet abondement n'est pas pris en compte pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2009-135 du 9 février 2009 ».
- Ainsi, l'abondement ne sera pas pris en compte dans l'évolution de l'ensemble des crédits des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales (« enveloppe normée »).

A compter de 2012, pour le calcul de la DGF, le montant de la DGF pour 2011 est définitivement considéré comme majoré de 551 millions d'euros.

© Ce montant, qui correspond aux pertes de produits de TP subies par les collectivités d'implantation de France Télécom, n'aura pas d'incidence sur le montant des différentes parts de DGF, ni sur l'évolution de l'enveloppe normée.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS (EPF)

[disposition non codifiée]

LE CALCUL DE LA REPARTITION DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT EN 2010

- [I.] Pour l'application des [I.], [II.] et [III.] de l'article 1636 B octies ci-dessous aux impositions 2010 :
- [a.] les produits de taxes spéciales d'équipement (TSE) sont répartis entre les TF, la TH et la CLA, proportionnellement aux recettes que les TF, la TH et la TP ont procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de chaque EPF,
- [b.] le taux de la taxe additionnelle de CLA est obtenu en divisant :
 - . le produit de la taxe additionnelle déterminée au [a.] concernant la TP,
 - . par les bases afférentes à la CLA.
- [II.] Pour l'application du [III.] de l'article 1636 B octies aux impositions 2010, le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres est réparti entre les TF, la TH et la CLA, au prorata :
 - . des produits prévus par le [III.] de l'article 1636 B octies pour les TF et la TH,
 - . de la somme des montants de la compensation-relais communale et, le cas échéant, intercommunale, prévus par le [II.1.] de l'article 1640 B.

LE CALCUL DE LA REPARTITION DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT EN 2011

• [III.] Pour l'application aux impositions 2011 des [I.] et [II.] de l'article 1636 B octies, les recettes de CLA afférentes à chaque commune s'entendent des recettes de cette taxe au profit du budget général de l'Etat afférentes aux établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet EPCI.

- [IV.] Pour l'application aux impositions 2011 du [IV.] de l'article 1636 B octies, les taux de CLA de l'année précédente s'entendent des taux de référence définis en [I.] de l'article 1640 C.
- Actuellement, les produits des taxes spéciales perçus par les établissements publics et agences sont répartis entre les 4 taxes, proportionnellement aux recettes que chacune des taxes a procurées l'année précédente des communes et groupements situés dans le ressort des établissements.

taxes spéciales d'équipement 2008	taux	produits (en millions d'euros)	nombre d'articles (en millions)
taxe d'habitation	0,15 %	52,283	12,337
taxe foncière sur les propriétés bâties	0,21 %	62,285	10,666
taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,17 %	0,449	0,857
taxe professionnelle	0,21 %	123,590	1,687
total des taxes	-	238,607	25,548

LES MODALITES DE CALCUL DE LA REPARTITION DU PRODUIT FISCAL A RECOUVRER PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OU D'AMENAGEMENT, OU UNE AGENCE POUR LA MISE EN VALEUR DES ESPACES URBAINS DE LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES

[article 1636 B octies (I. et II.) du CGI]

LES MODALITES DE CALCUL DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

- [I.] Sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation locale d'activité, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées à l'ensemble des communes et des EPCI situés dans le ressort de ces établissements, les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit :
- des établissements publics fonciers (visés à l'article L.324-1 et au [b.] de l'article L.321-1 du Code de l'urbanisme),
- de l'établissement public foncier de Normandie.
- de l'établissement public foncier de Lorraine,
- de l'établissement public d'aménagement de la Guyane,
- des **agences** pour la mise en valeur des espaces urbains de la **zone des 50 pas géométriques** en **Guadeloupe** et en **Martinique**.
- et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- [II.] Pour l'application du [I.], les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux. Elles sont majorées :
- du montant perçu l'année précédente au titre de la part de dotation forfaitaire (perçue à l'article L. 2334-7 du CGCT) ou, le cas échéant, au titre de la part de dotation de compensation (prévue à l'article L. 5211-28-1 du CGCT), correspondant au montant antérieurement versé en application du [D.I.] de l'article 44 de la LF 1999 (compensation de la suppression de la part salaires de la TP intégrée dans la dotation forfaitaire),
- de la compensation prévue au [B] de l'article 26 de la LF 2003, versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes (visée au [2°] de l'article 1467).
- et de la **différence** entre :
 - . la somme des compensations relais communale et intercommunale versées en application du [II] de l'article 1640 B afférent aux établissements situées dans le territoire de chaque EPF.
 - . et le produit de la CLA au titre de 2010 afférents à ces mêmes établissements.
- Le mode de répartition entre les 4 taxes est corrigé, afin d'éviter un transfert de la charge des entreprises vers les particuliers. Ainsi, le produit de la TP est majoré du montant de la compensation représentative de la perte de produit liée à la réforme de la TP.

LE CALCUL DE LA REPARTITION DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT A COMPTER DE 2012

- A compter des **impositions** établies au titre de **2012**, les **recettes** de **TH** et de **TFB** sont, pour l'**application** du **[I.]** cidessus, **minorées**, pour chacune de ces taxes, de la **différence** entre :
- le produit que la taxe a procuré, en 2011, à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'EPF,
- et le produit que cette taxe aurait procuré, en 2011, à ces mêmes communes et EPCI, si les taux 2010 avaient été appliqués.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISEES

[article 1636 B octies (III. et IV.) du CGI]

• [III.] Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes (à contributions fiscalisées) est réparti entre les TF, la TH et la CLA, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune, si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

LA MAJORATION DES RECETTES DE CLA PRISES EN COMPTE

- [IV.] Pour l'application du [III.], les recettes afférentes à la CLA sont majorées :
- de la part (calculée à partir du seul taux communal) du montant perçu en 2003 (en application du [D] de l'article 44 de la LF 1999 - compensation de la suppression de la part salaires -) indexé chaque année comme la dotation forfaitaire.
- du montant de la compensation prévue pour l'année d'imposition pour l'année d'imposition (prévue au [B] de l'article 26 de la LF 2003, en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes (visée au [2°] de l'article 1467),
- et de la différence entre :
 - . la somme des compensations relais communale et intercommunale versées au titre de 2010 en contrepartie de la suppression de la TP (en application du [II.] de l'article 1640 B,
 - . et le produit de la CLA au titre de 2010 afférents à ces mêmes établissements.

LA MINORATION DES RECETTES DE TH ET TFB PRISES EN COMPTE

- A compter des **impositions** établies au titre de **2012**, les **recettes** de **TH** et de **TFB** sont, pour l'**application** du **[III.]** cidessus, **minorées**, pour chacune de ces taxes, de la **différence** entre :
- le **produit** qu'a **procuré** cette taxe, en **2011**, aux **communes** et de leurs **groupements**, la taxation de l'**ensemble des locaux** situés dans le ressort de du **syndicat**,
- et le produit qu'aurait procuré, en 2011, aux communes et EPCI, la taxation de ces mêmes locaux si les taux 2010 avaient été appliqués.

LA MINORATION DU PRODUIT FISCAL A RECOUVRER

- Pour l'application du [III], le produit fiscal à recouvrer est minoré :
- de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003 (en application du [D.] de l'article 44 de la LF 1999 - suppression de la part salaires - et du [III.1.] de l'article 29 de la LF 2003 – réduction de la fraction recettes -), indexé chaque année comme la dotation forfaitaire,
- et du montant de la compensation relais communale et intercommunale mentionnée au 1er alinéa.

LES REGLES APPLICABLES A LA FIXATION DES TAUX DES ETABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS (IDENTIQUES A CELLES DES SYNDICATS A CONTRIBUTIONS FISCALISEES)

[article 1636 C du CGI]

- Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics fonciers (mentionnés à l'article L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme et au [b] de l'article L.321-1), des EPF de Normandie, de Lorraine et de PACA sont, sous réserve de l'article 1636 B sexies (ci-dessus) et des dispositions régissant ces organismes), fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions levées par les syndicats visés à l'article 1609 quater (syndicats à contributions fiscalisées).
- Les parts départementales de la TH et de la TFNB étant transférées au bloc local (communes et EPCI, la référence aux impositions départementales est remplacée par une référence aux impositions levées par les syndicats).
- Les dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus sont également applicables pour la détermination des taux des taxes additionnelles percues au profit :
- de l'établissement public d'aménagement en Guyane,
- de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des « 50 pas géométriques » en Guadeloupe et en Martinique.

- Les articles 1607 bis, ter et 1608 qui sont présentés à la suite de l'article 1636 C concernent respectivement :
- la part de taxe spéciale d'équipement (TSE) destinée à permettre aux établissements publics fonciers (EPF) de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation,
- la part de TSE destinée à permettre aux EPF de financer leurs interventions foncières,
- la part de TSE destinée à permettre à l'EPS de Normandie de financer ses acquisitions foncières et contribuer au financement des travaux d'équipement d'intérêt régional.

Ces articles sont adaptés pour tenir compte de la cotisation locale d'activité et renvoient, en ce qui concerne les modalités de répartition et de recouvrement, au [II] de l'article 1636 octies ci-dessus (du 3ème au 6ème alinéa), relatives à la TSE principale.

Les articles 1609, 1609 B, C, D et F qui suivent concernent respectivement :

- la TSE au profit de l'EPF de Lorraine.
- la TSE au profit de l'EPF de Guyane,
- la TSE au profit de l'agence pour la mise en valeur des 50 pas géométriques en Guadeloupe,
- la TSE au profit de l'agence pour la mise en valeur des 50 pas géométriques en Martinique,
- la TSE au profit de l'EPF de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les dispositions des articles 1636 B octies et 1636 C s'appliqueront à compter des impositions établies au titre de 2011.

L'ADAPTATION DE DIVERS ARTICLES DU CGCT

LES BASES DE CLA RETENUES POUR LE CALCUL, A COMPTER DE 2011, DU POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI A CLA UNIQUE OU DE ZONE [article L 2334-4 du CGCT]

A compter de 2011, pour les communes membres d'un EPCI faisant application, avant le 1^{er} janvier 2011, de la TP unique ou de la TP de zone, les bases retenues sont celles issues du rapport :

bases brutes 2010 de CLA de la commune bases brutes 2010 de la compensation relais de la commune

Ainsi, les potentiels fiscaux des communes membres de ces EPCI sont corrigés pour tenir compte du remplacement de la TP par la CLA. Il n'est pas tenu compte à ce stade de la cotisation complémentaire.

L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION [article L. 5216-8 (1°) du CGCT]

- Les recettes du budget d'une communauté d'agglomération comprennent :
- [1°] les ressources fiscales mentionnées à l'article 1379-0 bis :
 - . au [I.]: TH, TFB, TFNB, CLA, CC, IFER,
 - . et [V.] : taxe additionnelle à la TFNB.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui lui sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité, dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à 5, au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2.000 habitants.

Dans ce cas, la taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur.

L'article L. 5216-8 du CGCT est adapté pour tenir compte des nouvelles recettes fiscales (CLA, CC, IFER et taxe additionnelle à la TFNB).

A également été ajouté un paragraphe sur la perception, au lieu et place des communes membres de moins de 2.000 habitants, la taxe sur les fournitures d'électricité.

Les autres alinéas de l'article L. 5216-8 ne sont pas modifiés.

L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES [article L. 5214-23 du CGCT]

- Les recettes du budget d'une communauté de communes comprennent :
- [1°] les ressources fiscales mentionnées à l'article 1379-0 bis :
 - . au [II.]: TH, TFB, TFNB, CLA et CC,
 - ou, le cas échéant, au [I.]: IFER en cas de perception de la CLA unique -,
 - ainsi que celles mentionnées au [V.] : taxe additionnelle à la TFNB.

La communauté de communes peut, en outre, percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui lui sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité, dans les conditions prévues aux articles L. 2333- 2 à 5, au lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2.000 habitants.

Dans ce cas, cette taxe est recouvrée sans frais par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur.

A également été ajouté un paragraphe sur la perception, au lieu et place des communes membres de moins de 2.000 habitants, la taxe sur les fournitures d'électricité.

Les autres alinéas de l'article L. 5214-23 ne sont pas modifiés.

L'ADAPTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNAUTES URBAINES [article L. 5215-32 du CGCT]

- Les recettes du budget des communautés urbaines comprennent :
- [1°] les ressources fiscales mentionnées à l'article 1379-0 bis :
 - . au [II.]: TH, TFB, TFNB, CLA et CC,
 - . ou, le cas échéant, au [I.]: IFER en cas de perception de la CLA unique -,
 - . ainsi que celles mentionnées au [V.] : taxe additionnelle à la TFNB.
- L'article L. 5215-32 du CGCT est adapté pour tenir compte des nouvelles recettes fiscales (CLA, CC, IFER et taxe additionnelle à la TFNB)

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES MESURES D'ALLEGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE

LA PRISE EN COMPTE, A COMPTER DE 2011, DES TAUX DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX 2010

- De nombreux articles de loi (non codifiés) font l'objet d'adaptations, afin notamment que les taux communaux ou intercommunaux 2011 à prendre en compte pour le calcul des allocations compensatrices à verser aux communes et aux groupements à compter de 2011, soient majorés, en fonction des taux retenus pour déterminer les compensations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et/ou des régions.
- Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI levant la TP unique ou la TP de zone.
- Les taux départementaux et/ou régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer le taux de la commune ou du groupement :
- pour les communes non membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre,
- et pour les **groupement substitués** en **2011** pour la perception de la **TP** (**unique**).

LA PRISE EN COMPTE, A COMPTER DE 2011, DES TAUX DEPARTEMENTAUX OU REGIONAUX EN CAS DE FISCALITE ADDITIONNELLE

• En présence de groupements percevant une part additionnelle des 4 taxes, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres sont majorés d'une fraction des taux départementaux et/ou régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010.

Cette fraction est la fraction définie au [I.3.1°- 8ème alinéa] de l'article 1640 C (voir le volet 7).

Pour les groupements de communes percevant une part additionnelle des 4 taxes, les taux appliqués aux compensations versées à compter de 2011 sont majorés d'une fraction des taux départementaux et/ou régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010.

Cette fraction est la fraction définie au [I.3.1°- 7ème alinéa] de l'article 1640 C (voir le volet 7).

LE PLAFONNEMENT, AU MONTANT 2010, DE LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP)

- A compter de 2011, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) ne peut pas être supérieure à la compensation de l'année 2010.
- La DCTP regroupe désormais les compensations :
- du plafonnement du taux communal (qui date de 1983),
- de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de TP (1983),
- de l'abattement général de 16 % des bases de TP (1987).
- Le même plafonnement s'applique à la compensation de la réduction de la fraction de recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux (passage progressif, entre 2003 et 2006, de 10 % des recettes à 6 %).
- ☞ En conséquence, même si, en application des taux départementaux et régionaux, la DCTP aurait dû être supérieure à celle de l'année 2010, elle serait en fait limitée au montant de la compensation perçue en 2010. Inversement, la DCTP continue à servir de variable d'ajustement, à la baisse, du périmètre normé des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

LES BASES DE CALCUL DES COMPENSATIONS VERSEES EN 2010 AU TITRE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

- Au titre de 2010, les compensations versées aux collectivités territoriales et aux groupements de communes à fiscalité propre sont déterminées à partir des bases de taxe professionnelle qui résulteraient de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009 et dans les conditions et limites prévues aux articles de loi :
- mentionnés aux [IX.] et [XI.] du présent article,
- ainsi qu'à l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse en vigueur au 31 décembre 2009.

Pour le calcul de ces compensations pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de TP.

Le [IX.] fait référence au [IV bis.] de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (réduction de base de TP en cas de création d'établissement).

Le [XI.] fait quant à lui référence :

- au 3^{ème} alinéa du [III.] de l'article 7 de la loi n° 96-987 (exonération de la TFB en zone franche urbaine),
- au 4^{ème} alinéa du [III. A.] de l'article 27 de la loi n° 2003-710 (exonération de la TFB de certains immeubles professionnels en ZFU).
- au 5^{ème} alinéa du [IV.] de l'article 29 de la loi n° 2006-396 (exonération de TFB de certains immeubles professionnels en ZFU).
- au 4^{ème} alinéa du [IV.] de l'article 42 de la LF 2001 (exonération de la TFB des logements locatifs appartenant à des organismes HLM),
- au 5^{ème} alinéa du [B.] de l'article 146 de la loi n° 2005-157 (exonération de la TFNB en zone Natura 2000),
- au 5^{ème} alinéa du [II.] de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 (exonération de 20 % de la TFNB des terres agricoles).
- au 5^{ème} alinéa du [II.] de l'article 24 de la loi n° 2006-436 (exonération de la TFNB en cas d'engagement de gestion de 5 ans dans le cœur d'un parc national).
- au 5^{ème} alinéa du [[B. II.] de l'article 26 de la LF 2003 (réduction de la fraction recettes des BNC),
- au 3^{ème} alinéa du [III.] de l'article 2 de la loi n° 94-1131 (diminution des bases de TP en Corse).

LA SUPPRESSION, A COMPTER DE 2010, DE LA COMPENSATION DES PERTES IMPORTANTES DE BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE

[article 53-l ter de la LF 2004]

- A compter du 1^{er} janvier 2010, est supprimée, lorsqu'elle compense une perte de bases d'imposition à la TP, la compensation prévue au 1^{er} alinéa du [l. 1°] de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 (compensation d'une perte importante de bases de TP ou de redevances des mines, dégressive sur 3 ans), en faveur :
- des **communes**, et de certains de leurs **groupements**,
- des départements et des régions,

Toutefois, les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre éligibles à cette compensation avant le 1^{er} janvier 2010 perçoivent jusqu'à son terme la compensation calculée à partir des pertes de bases d'imposition à TP constatées avant la suppression de cette taxe.

L'exposé des motifs du sous-amendement n° 716 à l'origine de cette suppression indique « qu'il y a lieu de supprimer les mesures qui trouveraient leur origine dans l'existence même de la TP. La suppression de cette imposition justifie la suppression de cette compensation ». Elle reste maintenue pour les pertes de redevance des mines.

Aucune compensation n'est prévue en cas de pertes importantes de cotisation locale d'activité ou de cotisation complémentaire.

LA SUPPRESSION, A COMPTER DE 2011, DE LA COMPENSATION EXCEPTIONNELLE D'UNE PARTIE DES PERTES DE BASES DE TP « FRANCE TELECOM » CONSTATEE ENTRE 2003 ET 2006

- A compter du 1^{er} janvier 2011, est supprimé la compensation prévue au 1^{er} alinéa du [l. 2°] (compensation en 2007, jusqu"en 2011, accordée aux communes et aux EPCI sièges d'un établissement de France Télécom, lorsque la perte de bases correspondante, constatée entre 2003 et 2006, était supérieure à une certaine fraction de leur ressources fiscales).
- Le sous-amendement 760 à l'origine de cette suppression précise que « compte tenu de l'intégration du prélèvement France Télécom au sein de la garantie de ressources des communes et des EPCI, et du rattrapage opéré à cette occasion sur les pertes des bases entre 2003 en 2009, il n'y a pas lieu de maintenir, à compter de 2011, le dispositif de compensation exceptionnelle instauré en 2006 pour ces mêmes pertes ».

VOLET 10

LA LEGISTIQUE

- Le volet 10 présente les modifications du Code général des impôts, du livre des procédures fiscales, du Code de l'environnement, du Code général des collectivités territoriales et de divers textes législatifs, rendues nécessaires par la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la contribution économique territoriale.
- La « légistique » peut être considérée comme une « science » (appliquée) de la législation, qui cherche à déterminer les meilleures modalités d'élaboration, de rédaction, d'édiction et d'application des normes.

Une autre définition est possible : « recherche de procédés, de règles et de formules, destinés à une rédaction correcte et à une meilleure appréhension des textes normatifs et s'efforçant de parvenir à cette fin par l'harmonie, la clarté et le rejet des différences non fondées »...